éditorial



Journal
du **DROIT** *des* **JEUNES**

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Patrick Charlier, Jean-Pierre Cocco, Christian Defays, Nadia De Vroede, Luisa Di Felice, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Jean-Yves Hayez, Georges Kellens, Raymond Loop, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Marc Preumont, Christian Radermecker, Isabelle Ravier-Delens, Jacques Sambon, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Collaborateurs
«Protection de la jeunesse»

Amaury de Terwangne, Jean-Luc Denis, Véronique Elias, Vincent Macq.

Relecture

Aline Niessen

Insertions publicitaires

Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements

Abonnement :
60 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande

Isabelle Beskens
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

C'est quand qu'on va où ?

*Des discussions sont en cours entre les fédérations représentant le secteur de l'aide à la jeunesse et le Cabinet de la Ministre en charge de cette matière. Elles portent sur l'application en Communauté française de la réforme de la loi de 65 et sur le plan pour l'aide à la jeunesse approuvé par le Gouvernement le 19 mai 2006. Dans ce cadre, on entend souvent dire que la concertation est de pure façade, que les jeux sont faits. En d'autres termes, les décisions sont prises et la concertation ne servirait qu'à «*faire passer la pilule*» ou donner un semblant de vernis «*négocié*» à la décision.*

*En caricaturant, on peut dire qu'il existe différents modèles de ministres (en n'oubliant pas que le ministre n'est jamais seul et que bien souvent, c'est son cabinet qui «*mène la danse*») dont les extrêmes sont :*

*Le modèle «*ventre mou*» : les ministre dans lesquels tout le monde rentre comme dans du beurre. Chaque «*lobbyiste*» qui passe imprime sa marque; ce que l'un obtient, le suivant le défait. Chacun a l'impression d'avoir pu influencer de manière décisive les décisions mais le texte final n'est rien d'autre qu'un patchwork qui cherche à satisfaire tout le monde mais n'imprime pas de véritable politique. L'exemple type de ce modèle est Valmy Feaux et le décret fourre tout relatif à l'aide à la jeunesse.*

*Le modèle «*psycho rigide*» : les Ministres qui s'accrochent à une idée et ne sont pas prêt à bouger d'un iota, contre vents et marrées, même si ça donne un texte inapplicable ou purement opportuniste. Exemple : Laurette Onkelinx et le «*Décret Maltraitance*» ou plus récemment le stage parental dans la réforme de la loi de 65.*

Est-ce pour se défendre d'appartenir à la première catégorie que Fonck se donne des airs de la seconde (ou vice versa) ? On ne peut pourtant l'accuser de s'arc-bouter à ses idées si on pense à sa volte face lors de la création de dix nouvelles places en IPPJ. On peut même avoir l'impression qu'elle est à l'écoute du secteur; voyez le moratoire appliqué à la réforme de la prévention générale.

*On ne peut reprocher à un Ministre d'avoir des idées et une vision de la politique à mener; par contre, organiser une concertation de façade est pure hypocrisie (surtout quand il se murmure que des négociations parallèles ont lieu). Ceci étant, personne ne met toutes ses cartes sur la table dans une négociation; pourquoi alors reprocher à la Ministre d'avoir «*un agenda caché*» (comme si les partenaires sociaux n'en avaient pas ! L'alliance «*contre-nature*» entre les Fédérations d'employeurs et le banc syndical dans le secteur de l'aide à la jeunesse le démontre à suffisance).*

*Encore faut-il que «*le secteur*» ait une position claire et, si possible, parle d'une même voix (ce n'est même pas le cas au sein d'une même fédération). Or, les fédérations doivent aussi savoir quitter leur position attentiste pour affirmer clairement leur identité, ce qu'elles veulent ou pas et surtout qu'elle soient en mesure d'inscrire ces positions dans une politique globale d'aide à la jeunesse à visée socio-éducative. Être contre le changement, ça ne veut rien dire. Cette position participe à créer une ambiance détestable parce qu'on évite toute discussion qualitative et surtout on se refuse à questionner les pratiques au-delà des discours convenus.*

Benoît Van Keirsbilck

Journal du DROIT des JEUNES

N° 261 — janvier 2007

Articles

1 **Éditorial :** C'est quand qu'on va où ?
par ***Benoît Van Keirsbilck***

DOSSIER

Application de la loi de 1965 «*nouvelle*» en Communauté française

8 Application de la loi de 65 relative à la protection de la jeunesse nouvelle mouture en Communauté française,
par ***Christian Defays***

9 Quelques éléments à propos de la mesure de médiation pénale,
par ***Anne Guillaume***

10 La concertation restauratrice en groupe vue de Flandre (ERGO),
par ***Déborah Petit***

11 Qu'en pense le Cabinet Fonck ?

15 Diversion et diversification des alternatives : un gisement sans fin ?
par ***Dominique De Fraene***

20 Justice des mineurs en Belgique : évolution ou rupture ?
par ***Carla Nagels***

24 Projet et complexité,
par ***Guy Hardy*** et ***Christian Defays***

28 Paroles d'avocats
par ***Christian Defays***

29 Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs
par ***Alice Jaspart***, ***Sarah Van Praet*** et ***Dominique De Fraene***

Documents

41 Modification des lois des 8 avril 1965 et 15 mai 2006 en matière de délinquance juvénile et des lois des 8 avril 1965 et 1er mars 2002 en matière de délinquance juvénile, ainsi que du Code judiciaire par les lois du 27 décembre 2006

Dossier coordonné par Christian Defays

Nous remercions spécialement le Centre de recherches criminologiques de l'Université Libre de Bruxelles pour sa précieuse collaboration

39 La justice juvénile en Europe : un cadre pour l'intégration
par ***Marie Charles*** et ***Gwenaëlle De Gols***

Documents

44 Plainte avec constitution de partie civile du chef de l'enfermement d'enfants en Belgique en centres dits «*fermés*»

Jurisprudence

Trib. trav. Mons – 28 juin 2006

Aide sociale – Aide financière – Nature – Différente du Revenu d'intégration.

Aide sociale – Mineur d'âge – Conditions d'octroi – Identiques aux autres demandeurs d'aide

53

Civ. Hasselt (4ème ch.) – 30 juin 2003

Malades mentaux – Mise en observation – Personne intéressée – Assistant social – Conduite déplacée – Rapport médical circonstancié – Rapport complémentaire

54

Cass. (1ère ch.) – 28 mars 2003

Astreinte – En matière pénale – Effets – Signification de l'arrêt qui rejette le pourvoi en cassation

55

Cass. (2ème ch.) – 11 octobre 2005

Peine – Gravité – Critères – Peine de travail – Plus grave que l'amende

55

C.E. – (sect. d'admin., 12ème ch.) – 22 septembre 2005

Requête en annulation – Recevabilité – Déclaration d'intention – Ne constitue pas un acte administratif – Procédure – Frais – Indication erronée de la possibilité de recourir au Conseil d'État – Frais à charge de la partie adverse

55

(...)

Fiche - JDJ

57 L'aide juridique

Tables annuelles 2006

Pages 3 à 7

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

Tables 2006

Articles 2006

Aide à la jeunesse

Legrève Joëlle
- Le Chenal de l'Amarrage
- Adolescents à lier ou en quête de lien ?

2006 JDJ - 253, page 8

Piraux Laurence
- Le sport-aventure : une pratique en quête de légitimation

2006 JDJ - 255, page 4

Van Keirsbilck Benoît
- Aide à la jeunesse de demain : une belle machine bien huilée

2006 JDJ - 256, page 3

- Bilan des carrefours de l'aide à la jeunesse

2006 JDJ - 255, page 17

Aide sociale

Devillé Emmanuelle
- L'évaluation de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

2006 JDJ - 254, page 9

Schaeck Bernadette
- Enquête Ernst et Young d'évaluation de la loi concernant le droit à l'intégration sociale : une évaluation bidon

2006 JDJ - 254, page 3



Van Zeebroeck Charlotte
- L'aide sociale aux familles en séjour illégal après l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 19 juillet 2005

2006 JDJ - 253, page 7

Van Zeebroeck Charlotte et Van Keirsbilck Benoît
- Fiche : Le droit à l'aide sociale des mineurs étrangers non accompagnés

2006 JDJ - 255, page 54

Avocat, audition de l'enfant

Kinoo Philippe
- Dans les actes du colloque *La parole de l'enfant... (mal)entendus ?*
- Une parole d'enfant ne vaut pas une parole d'adulte

2006 JDJ - 257, page 48

Moreau Thierry
- Dans les actes du colloque *La parole de l'enfant... (mal)entendus ?*
- Une approche juridique de la place de la parole du mineur dans la vie familiale et sociale

2006 JDJ - 257, page 23

Mugnier Jean-Paul
- Dans les actes du colloque *La parole de l'enfant... (mal)entendus ?*
- Enfants instrumentalisés, enfants maltraités : que peuvent-ils dire ?

2006 JDJ - 257, page 57

Panier Christian
- Dans les actes du colloque *La parole de l'enfant... (mal)entendus ?*
- Conclusions

2006 JDJ - 257, page 62

Sosson Jehanne
- Dans les actes du colloque *La parole de l'enfant... (mal)entendus ?*
- La place de la parole de l'enfant
- Entre vérités et responsabiltiés

2006 JDJ - 257, page 44

Stroobants Monique
- Dans les actes du colloque *La parole de l'enfant... (mal)entendus ?*
- Présent ou absent, l'enfant nous dit...
- Pratique d'une médiateure

2006 JDJ - 257, page 39

Vander Linden Reine
- Dans les actes du colloque *La parole de l'enfant... (mal)entendus ?*
- Comment l'enfant se débrouille-t-il avec le clivage de loyauté ?

2006 JDJ - 257, page 52

Droit civil et familial

- Une vue globale sur l'adoption internationale

2006 JDJ - 258, page 14

- Le SSI œuvre pour le respect de l'intérêt supérieur des enfants privés de famille et pour la défnse de leurs droits

2006 JDJ - 258, page 20

Bertrand Béatrice
- Quelles nouvelles implications pour la procédure de kafala ?

2006 JDJ - 258, page 21

- Principes généraux de la réforme de l'adoption en Belgique

2006 JDJ - 258, page 8

Boéchat Hervé
- Le sens et l'utilité de la coopération dans l'adoption internationale

2006 JDJ - 258, page 11

Bouchat Fabienne et Druant Fabienne
- Fiche : L'obligation alimentaire

2006 JDJ - 254, page 42

Cantwell Nigel
- «Suite à votre demande pressante...»
- ... ou l'adoption internationale dans tous ses Etats

2006 JDJ - 258, page 15

De Visscher Pascaline
- Commentaire relatif à la filiation paternelle d'un enfant né sous X suite à un arrêt de la Cour de cassation française du 7 avril 2006

2006 JDJ - 256, page 27

Delvax Denis
- Les droits des jeunes à Strasbourg
- Les obligations des Etats parties à la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales en présence d'entraves aux relations entre un parent et son enfant

2006 JDJ - 258, page 46

Druant Fabienne
- Fiche : L'autorité parentale

2006 JDJ - 251, page 39

Gérard Sandra
- Fiche : Procédure en conciliation devant le Juge de paix

2006 JDJ - 260, page 44

Herbrand Cathy
- Qu'en est-il de l'adoption par des couples homosexuels ?

2006 JDJ - 258, page 31

Lammerant Isabelle
- Réalisation d'une adoption nationale ou internationale : quel statut pour les parents d'origine ? Et pourquoi ?

2006 JDJ - 258, page 22

Ottevaere Anne
- Fiche : Conditions et effets de l'adoption

2006 JDJ - 258, page 40

Pochon Isabelle
- Fiche : Le changement de domicile et la carte d'identité d'un mineur

2006 JDJ - 252, page 43

Provost Valérie
- Connaître ses origines : une demande naturelle, nécessaire et légitime

2006 JDJ - 258, page 34

- Regards des organismes agréés sur la réforme de l'adoption

2006 JDJ - 258, page 27

- L'adoption d'enfants : vers une humanisation de la législation en Communauté française ?

2006 JDJ - 258, page 3

Seron Claudine
- Littérature jeunesse et adoption

2006 JDJ - 258, page 37

Seron Eléonore
- Septième art et adoption

2006 JDJ - 258, page 38

Droit des étrangers

- Tutelle des mineurs non accompagnés
- Recommandations de la plate-forme «Mineurs en exil»

2006 JDJ - 259, page 9

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
- Détention de familles avec enfants mineurs dans les centres 127, 127bis et le centre INAD

2006 JDJ - 252, page 3

Tables 2006

Cogulet-Bonnet Fabienne
- Les droits des jeunes à Strasbourg
- A propos d'un arrêt rendu le 17 janvier 2006 par la Cour européenne des droits de l'homme
2006 JDJ - 254, page 16

Delvax Denis
- Les droits des jeunes à Strasbourg
- Le droit au respect de la vie privée et familiale comme fondement de l'octroi d'un titre de séjour... dans le délai prévu par la législation
2006 JDJ - 256, page 28

Gilson Steve
- Le droit à l'aide sociale des étrangers auteurs d'enfants belges
2006 JDJ - 257, page 13

Huberts Claire
- Les innovations de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil
2006 JDJ - 251, page 7

Van Keirsbilck Benoît
- Affaire Tabitha
- Commentaire de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 12 octobre 2006
2006 JDJ - 259, page 3

- L'affaire Tabitha : la Cour déclare le recours recevable !
2006 JDJ - 255, page 21

Voos Bénédicte et Van Zeebroeck Charlotte
- Le droit au séjour des étrangers auteurs d'enfant belge : état des lieux et perspectives
2006 JDJ - 257, page 3

Droit judiciaire, justice

Delvax Denis
- La protection de l'intérêt d'un enfant victime d'une infraction et des droits d'une personne accusée en matière pénale : un équilibre difficile à trouver
2006 JDJ - 252, page 24

Droit pénal

Delfosse Caroline et Madec Cécile
- Les règles applicables au mineur dans les différentes phases du système judiciaire
2006 JDJ - 256, page 18

Droit scolaire, inscription

Boutaffala Khaled
- Fiche : Inscription et fréquentation scolaire
2006 JDJ - 257, page 69

Droit scolaire, autre

Hammarberg Thomas
- Aider les enseignants à instaurer une culture des droits de l'homme dans les écoles
2006 JDJ - 260, page 3

Maes Renaud
- À la sauce bolognaise
2006 JDJ - 253, page 16

Royer Egide
- Les jeunes en difficullté de comportement et la formation des enseignants : un savoir orphelin à la recherche de praticiens
2006 JDJ - 255, page 13

- La théorie du *Big Bang*
2006 JDJ - 255, page 10

Wilvers Sybille
- Fiche : Changement d'école en cours d'année scolaire dans l'enseignement fondamental
2006 JDJ - 259, page 44

Droits de l'enfant

Delvax Denis
- A propos d'un arrêt rendu le 6 décembre 2005 par la Cour europenne des droits de l'homme
- L'intérêt supérieur de l'enfant et son déplacement illicite
2006 JDJ - 253, page 18

Rongé Jean-Luc
- L'Union européenne s'embarrasse des droits de l'enfant
2006 JDJ - 258, page 48

Verbruggen Valérie
- La contribution de la Charte sociale européenne (1961) et de la Charte sociale européenne révisée à la protection des droits des enfants
2006 JDJ - 252, page 16

Droits sociaux

Villée Corinne
- Fiche : Les allocations familiales
2006 JDJ - 256, page 35

Prison

Moreau Thierry
- Les relations entre un parent détenu et son enfant mineur au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme
2006 JDJ - 259, page 28

Protection judiciaire de la jeunesse

De Terwangne Amaury
- Un parfum de «lettre de cachet» plane-t-il au parquet de Bruxelles ?
2006 JDJ - 252, page 25

Moreau Thierry
- La réforme de la protection de la jeunesse
2006 JDJ - 260, page 4

Van Keirsbilck Benoît
- Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : état de la situation
2006 JDJ - 251, page 23

Autres

Bouchat Fabienne
- Enfin une réglementation pour les piercings et les tatouages !
- Oui mais... et les mineurs d'âge ?
2006 JDJ - 252, page 29

Coenen Roland
- Les adolescents qui se droguent, se mutilent, se détruisent, sont aussi les adultes et les parents de demain
2006 JDJ - 256, page 15



- Au risque d'un nouvel eugénisme social
2006 JDJ - 253, page 3

De Coster Simon-Pierre
- La campagne 11.11.11 du CNCD en question devant les tribunaux
- «Liam, une enveloppe de la Belgique : elle est vide»
2006 JDJ - 253, page 13

De Terwangne Amaury
- Fiche : Sanctions administratives : petit mode d'emploi
2006 JDJ - 253, page 37

Vandresse Caroline
- Mineurs et sanctions administratives : une nécessaire incompatibilité ?
2006 JDJ - 253, page 21

Documents 2006

Droits de l'enfant

- Extraits de l'accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone,... portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant
2006 JDJ - 251, page 32

3 juin 2005
- Observation générale 6 (2005) concernant le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine
2006 JDJ - 254, page 18

4 juillet 2006
- Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant
2006 JDJ - 258, page 52

Tables 2006



Police

7 juillet 2006

- Circulaire ministérielle PLP 141 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles
  2006 JDJ - 258, page 57

Prison

- CPT : un rapport en demi-teinte
  2006 JDJ - 255, page 36

20 avril 2006

- Extraits du rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 18 au 27 avril 2005
  2006 JDJ - 255, page 26

Protection judiciaire de la jeunesse

- Loi du 8 avril 1965 mise à jour
- Textes coordonnés et commentaires d'Amaury de Terwangne
  2006 JDJ - 258, page 1

Autres

25 novembre 2005

- Arrêté royal réglementant les tatouages et les piercings
  2006 JDJ - 252, page 30

Questions & réponses parlementaires 2006

Droit des étrangers

Dewael Patrick

- Détention de familles avec enfants dans les centres fermés
  2006 JDJ 254, page 30
- Opération Vanda na mboka
  2006 JDJ 257, page 66

Nagy Marie

- Scolarité des enfants détenus en centres fermés
  2006 JDJ 255, page 37

Nagy Marie - Van der Auwera Liesbeth

- L'accueil de deuxième ligne et la prise en charge par les CPAS des mineurs étrangers non accompagnés non-demandeurs d'asile - Tutelles des MENA
  2006 JDJ 255, page 38

T'Sijen Koen

- Circulaire relative aux mineurs étrangers non accompagnés
  2006 JDJ 254, page 32

Droit scolaire, autre

Marinower Claude - Claes Hilde

- Politique des poursuites en matière d'absentéisme scolaire
  2006 JDJ 255, page 41

Wathelet Melchior

- Lutte contre l'absentéisme scolaire
  2006 JDJ 255, page 40

Jurisprudence 2006

Aide à la jeunesse

Liège (Ch. Jeun.)
15/12/2005

- Aide contrainte (art. 38 du décret du 4 mars 1991) - Tutrice (grand-mère) - Appel - Contestation sur les motifs de la décision - En principe recevable - Violation des droits fondamentaux (non) - Obligation du directeur de l'aide à la jeunesse
  2006 JDJ 257, page 68

Liège (Ch. Jeun.)
21/12/2005

- Jugement exécutoire du tribunal de la jeunesse (art. 38 du décret du 4 mars 1991) - État de danger - Appel - Défaut d'exécution par le directeur de l'aide à la jeunesse
  2006 JDJ 256, page 30

Trib. Trav. Liège
19/1/2006

- Mineur d'âge - Mise en autonomie - Compétence du CPAS - Aide résiduaire - Aide à la jeunesse - Dignité humaine - Avances des cautions locatives - Reconnaissance de dette - Récupération à l'issue du bail
  2006 JDJ 256, page 30

Aide sociale

C.A. - N° 131/2005
19/7/2005

- Famille avec enfant mineur en séjour illégal - Aide limitée à une aide matérielle dans un centre d'accueil - Nature de l'aide - Présence des parents dans les centres - Droit au respect de la vie privée et familiale - Ingérence dans la vie familiale
  2006 JDJ 253, page 26

Trib. Trav. Bruxelles
17/2/2005

- Famille en séjour illégal - Proposition d'hébergement dans un centre FEDASIL - Refus - Impossibilité d'exécuter l'ordre de quitter le territoire et de retour en Somalie - Traitement inhumain et dégradant (risque de mutilations génitales graves)
  2006 JDJ 255, page 44

Trib. Trav. Bruxelles
12/10/2005

- Aide sociale - Famille avec enfants en séjour illégal - Nouvelle demande de régularisation (article 9 alinéa 3) en examen - Pas de droit à l'aide sociale financière - Demande d'aide pour la famille - Art. 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 - A.R. du 24 juin 2004
  2006 JDJ 251, page 34

Trib. Trav. Bruxelles
1/9/2006

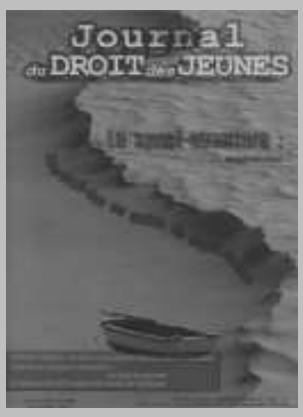
- Mère en séjour illégal - Procédure devant le tribunal de la jeunesse - Impossibilité temporaire de retourner dans le pays d'origine - Art. 8 CEDH - Art. 13 CEDH - Art. 57, § 2 écarté - Octroi d'une aide jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue
  2006 JDJ 258, page 59

Trib. Trav. Bruxelles (15ème Ch.)
24/2/2006

- CPAS - Compétence territoriale - Absence de renvoi vers le CPAS compétent dans les 5 jours - Conséquences - Recours - Délai - Introduction dans les 5 jours
  2006 JDJ 254, page 39

Trib. Trav. Bruxelles (15ème Ch.)
6/3/2006

- Sans abri - Compétence territoriale du CPAS
  2006 JDJ 255, page 42



Tables 2006

Trib. Trav. Termonde

13/4/2004

- Étranger - MENA devenu majeur - Déclaration d'arrivée (DA) - Notion - Document de séjour valable - Séjour légal sur le territoire - Art. 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 pas applicable - Art. 57, § 1er de la loi du 8 juillet 1976 - Vie conforme à la dignité humaine

2006 JDJ 254, page 41

Droit civil et familial

Anvers (10ème Ch.)

21/10/2003

- Responsabilité aquilienne - Faute de la victime - Adolescent de presque 17 ans - Participation à un jeu de «paintball» avec port de vêtements et lunettes de protection

2006 JDJ 252, page 40

Anvers (1ère Ch.)

28/6/2004

- Responsabilité du médecin - Gynécologue - Stérilisation sans consentement de la patiente et sans nécessité médicale - Dommage moral subi par la mère - Parents de 4 enfants - Incapables d'élever leurs enfants de manière responsable - Prévention

2006 JDJ 252, page 40

Anvers (Ch. Jeun.)

4/3/2004

- Autorité parentale - Personne de l'enfant - Règlement de la garde - Modification - Remariage de la mère - Motif en soi insuffisant - Procédure civile - Intervention - Grand-mère - Droit aux relations personnelles - Exercice

2006 JDJ 255, page 53

Bruxelles (8ème Ch.)

10/6/2002

- Avocat - Responsabilité - Appel interjeté tardivement - Dommage - Perte de la chance d'obtenir en appel un résultat plus favorable qu'en première instance - Contrôle marginal des chances de succès

2006 JDJ 253, page 36

Bruxelles (8ème Ch.)

20/1/2004

- Obligation alimentaire - Enfant à l'égard de ses parents - Enfant marié - Calcul de l'obligation alimentaire - Limitation de l'objet du recouvrement

2006 JDJ 253, page 36

Cass. (1ère Ch.)

14/2/2003

- Responsabilité aquilienne - Parents pour leurs enfants mineurs - Fondement - Dommage occasionné par le mineur pendant que sa mère exécute son contrat de travail - Concours avec l'art. 18 de la loi du 3 juillet 1978

2006 JDJ 252, page 41

Cass. (2ème Ch.)

22/9/2004

- Abandon de famille - Infraction continuée - Cessation - Paiement des pensions alimentaires échues - Peine - Récidive - Conditions - Condamnation précédente passée en force de chose jugée

2006 JDJ 255, page 53

Cass. (3ème Ch.)

12/1/2004

- Responsabilité aquilienne - Entre membres d'une famille - Filiation - Obligation d'entretien des parents - Soins de santé et indemnités - Mutualité - Subrogation - Récupération à charge du tiers responsable

2006 JDJ 252, page 40

Civ. Bruxelles (24ème Ch.)

15/11/2004

- Responsabilité aquilienne - Faute - Modification rétroactive d'un arrêté ministériel à l'avantage du justiciable - Procédures en suspension et en annulation rendues inutiles - Dommage et réparation - Honoraires de l'avocat

2006 JDJ 252, page 40

Civ. Hasselt (10ème Ch.)

19/12/2002

- Assurances - Responsabilité familiale - Responsabilité des parents pour les faits commis intentionnellement par leurs enfants mineurs - Couverture

2006 JDJ 252, page 41

Civ. Louvain (1ère Ch.)

12/12/2005

- Filiation - Paternité du mari - Contestation - Délai d'introduction de la demande - Point de départ - Droits humains - Droit au respect de la vie privée et de la vie familiale - Prise de conscience que le lien biologique fait défaut

2006 JDJ 260, page 43

J.P. Malines

2/11/2005

- Transports publics - Autobus - Interdiction de fumer - Intérêt et droit du passager d'en exiger le respect - Responsabilité aquilienne - Responsabilité personnelle - Responsabilité de l'employeur

2006 JDJ 255, page 53

J.P. Roulers

29/11/2005

- Malades mentaux - Mise en observation - Rapport médical - Validité

2006 JDJ 260, page 43

J.P. Westerloo

5/4/2004

- Baux - Logement social - Informations sur les revenus demandées par la société - Demande individuelle et personnalisée - Obligation de collaboration du locataire

2006 JDJ 253, page 36

Jeun. Louvain

29/11/2005

- Droit aux relations personnelles - Art. 375bis C.C. - Seconde mère - Lien d'affection particulier - Intérêt de l'enfant - Engagement mutuel à élever ensemble l'enfant - Rupture - Conséquences - Reconnaissance d'un droit limité

2006 JDJ 260, page 43

Pol. Bruges (4ème Ch. civ. bis)

19/12/2003

- Responsabilité aquilienne - Enfants - Délit objectif - Enfants de 9 et 10 ans - S'engager sur la chaussée sans regarder - Enseignants - Présomption de défaut de surveillance - Surveillance adaptée et attentive - Fixation de règles concernant la traversée

2006 JDJ 258, page 61

Droit des étrangers

C.E. - N° 156.424

15/3/2006

- Mère équatorienne avec enfants mineurs - Demande de régularisation de séjour (art. 9, al. 3 loi du 15/12/1980) - Irrecevable - Recours en suspension et annulation devant le C.E. rejetés -



Nouvelle demande de régularisation de séjour (art. 9, al. 3)

2006 JDJ 255, page 47

C.E. - N° 157.452

10/4/2006

- Demande de régularisation (art. 9, al. 3 de la loi du 15/12/80 sur la base de la déclaration du ministre de l'Intérieur sur les longues procédures d'asile - Irrecevabilité - OQT avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté

2006 JDJ 256, page 31

Civ. Bruxelles (Réf.)

7/12/2004

- Droit des étrangers – Demande de délivrance de documents de séjour - Référé - Droit subjectif à l'éducation - Article 3 lu en combinaison avec l'article 28 de la CIDE - Effet direct - Intérêt supérieur des enfants

2006 JDJ 251, page 37

Civ. Bruxelles (Réf.)

16/11/2005

- Demande de délivrance de documents de séjour - Brésiliens auteurs d'enfants belges - Demande de régularisation de séjour - Art. 9, al. 3 de la loi du 15/12/80 - Irrecevable - Recours en suspension d'extrême urgence au C.E. rejeté

2006 JDJ 255, page 49

Civ. Bruxelles (Réf.)

13/1/2006

- Demande de délivrance de documents de séjour - MENA - Référé - Droit subjectif - Compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire - Urgence - Provisoire - Art. 2, al. 2, 3, 9, 10, 12 et 20 de la CIDE
- + Comm. de Charlotte Van Zeebroeck

2006 JDJ 252, page 32

Tables 2006



Civ. Bruxelles (Réf.)
19/1/2006
- Demande de délivrance d'un document de séjour - Urgence - Compétence du juge des référés - Violation de droits subjectifs - Droit au respect du principe d'égalité et de non discrimination - Déclaration ministérielle relative à la régularisation

2006 JDJ 253, page 34

Cour d'appel Paris - N° 05/11749
12/7/2005
- Assistance éducative - Mineur étranger - Zone d'attente - Détermination de l'âge - Âge physiologique - Majorité - Inapplicabilité des mesures de protection
- + Comm. de Fabienne Cogulet-Bonnet

2006 JDJ 254, page 34

Cour Eur. D.H.
12/10/2006
- Mineur étranger - Entrée irrégulière - Détention - CEDH - Traitement inhumain et dégradant - Respect de la vie privée et familiale - Droit à la liberté et la sûreté - Droit à un recours effectif - Violation (art. 3, 5, 8) - CIDE

2006 JDJ 259, page 37

Cour Eur. D.H. - N° 50278/99
17/1/2006
- Exercice du recours - Entraves - Mesure provisoire - Violation (art. 34)

2006 JDJ 254, page 36

Droit judiciaire, justice

C.E. (Sect. Admin.)
16/2/2005
- Procédure en suspension - Note de plaidoirie introduite par le requérant - À écarter des débats - Question préjudicielle à l'assemblée générale - Problème d'unité de jurisprudence - Note d'observation de la partie adverse - Acte de défense

2006 JDJ 258, page 61

C.E. (Sect. Admin., 9ème Ch.)
8/9/2005
- Suspension d'extrême urgence - Délai - Diligence de la partie requérante - Procédure en référé devant le juge civil - Indication du délai ordinaire de 60 jours - Ne justifie pas le retard

2006 JDJ 255, page 53

C.E. (Sect. Admn., 9ème Ch.)
24/3/2005
- Principes généraux du droit - Bonne administration - Audition préalable - Distincte des droits de la défense - Champ d'application - Exception - Recours administratif organisé ayant un effet suspensif

2006 JDJ 255, page 52

Pol. Bruges (10ème Ch.)
11/4/2005
- Responsabilité aquilienne – Dommage et indemnisation – Expertise médicale – Qualification – Convention conclue par les parents au sujet du dommage subi par leur enfant mineur - Autorisation du juge non requise - Valeur - Avis - Liberté du juge

2006 JDJ 251, page 38

Droit scolaire, autre

C.E. (sect. Adm., 12ème Ch.)
23/7/2003
- Compétence - Établissement d'enseignement libre - Relation de nature contractuelle avec les élèves - Droits civils - Art. 144 de la Constitution - Compétence du juge judiciaire - Mesure disciplinaire - Sans conséquence pour la poursuite des études

2006 JDJ 252, page 42

Droits fondamentaux/ libertés publiques

Cass. (2ème Ch.)
16/11/2004
- Droits humains - Droit et respect de la vie privée - Preuve obtenue en violation de droits fondamentaux garantis par la Constitution ou la C.E.D.H. - Cour d'arbitrage – Question préjudicielle - Hiérarchie des normes - Traité – Constitution

2006 JDJ 251, page 38

Police

Cass. (2ème Ch.)
18/5/2004
- Contrôle d'identité - Fouille de sécurité - Condition - Personne qui accède à un lieu où l'ordre public fait l'objet d'une menace

2006 JDJ 252, page 39

Corr. Anvers (5ème Ch. C.)
14/1/2005
- Police - Recours à la violence - Notion - Licéité - Conditions - Arrestation - Rébellion

2006 JDJ 252, page 39

Protection judiciaire de la jeunesse

Bruxelles (Jeun.)
25/1/2006
- Mineur ayant commis des faits qualifiés infraction - Placement à Everberg - Absence de place - Placement dès qu'une place est disponible - Placement par le parquet dans un cachot communal - Légalité - Contrôle par le juge de l'action du parquet

2006 JDJ 252, page 37

Autres

Bruxelles (8ème Ch.)
29/10/2002
- Droit de réponse et mise en cause d'un tiers sans nécessité - Appréciation - Portée générale de l'écrit contesté - Refus - Caractère injurieux - Indépendant du caractère injurieux ou non de l'écrit contesté

2006 JDJ 252, page 41

Bruxelles (8ème Ch.)
10/3/2004
- Droit de réponse - Refus - Délit d'imprimerie - Rédaction et publication d'articles qui portent atteinte à la réputation et à l'honneur de personnes - Délit de presse - Prescription - Point de départ

2006 JDJ 254, page 41

C.E. (Sect. Adm., 10ème Ch.)
15/6/2004
- Acte administratif - Retrait - Délai - Procédure d'annulation en cours - Pas de violation du principe de confiance - Irrégularité nouvelle non requise - Faute de l'administration

2006 JDJ 253, page 36

Civ. Bruxelles (Réf.)
12/1/2006
- Liberté d'expression - Limites - Balance des droits dans les litiges relatifs à la liberté d'expression - Notion de publicité exagérée ou mensongère en matière de collecte de fonds - Référé unilatéral - Conditions de recevabilité

2006 JDJ 253, page 30

Bibliographie 2006

Aide à la jeunesse

Seron Claude
- «Au secours, on veut m'aider !»
- Venir en aide aux adolescents en révolte, en rupture, en détresse... (tome 1)

Ed. Fabert - Paris

Leborgne A.

2006 JDJ 257, page 78

Droit civil et familial

Drory Diane et Frère Colette
- «Le complexe de Moïse, regards croisés sur l'adoption»

Ed. Albin Michel

Van Houcke Frédérique

2006 JDJ 258, page 33

Plus de questionnements que de certitudes

Application de la loi de 65 relative à la protection de la jeunesse nouvelle mouture en Communauté française

par Christian Defays *

Beaucoup de choses ont déjà été écrites sur la modification de la loi de 65, mais peu sur sa mise en application, principalement par les services dépendant de l'aide à la jeunesse. Ces différents services voient leurs missions se modifier, se diversifier, se multiplier. De plus la réforme s'inscrit dans une refonte plus globale de l'aide à la jeunesse. Cette article se veut être un début de réflexion sur le sujet. Il comportera, d'ailleurs plus de questionnements que de certitudes, essentiellement parce qu'on n'a pas de réponses à nombre de questions à ce stade. Nous reviendrons donc sur ces questions dans les prochains mois avec la contribution d'un maximum d'acteurs de terrain (juges, parquet, travailleurs sociaux, avocats, inspecteurs pédagogiques, fédérations,…) . N'hésitez donc pas à prendre vos plumes, votre ordinateur, votre téléphone pour nous communiquer votre point de vue.

Rappelons- nous, très rapidement après son arrivée, Madame la Ministre Fonck voulait marquer son passage à l'aide à la jeunesse. Pour ce faire elle décide de mettre tout le secteur au travail afin de faire une évaluation de ce qui se fait, avec comme objectif d'émettre des propositions constructive en concertation avec tous. Elle propose d'organiser un processus d'évaluation du décret de mars 1991. Pendant plus d'un an, différents acteurs de l'aide à la jeunesse, des mandants, des familles, etc. participent à différents carrefours qui ont pris des formes diverses : groupe de travail, journée d'étude, etc..

Cette réflexion abouti à un rapport de synthèse en janvier 2006 et Madame Fonck annonce les différentes réformes et les moyens qu'elle compte apporter au secteur.

Même si le secteur participe activement à ce processus d'évaluation, il le fait avec beaucoup de scepticisme, beaucoup pensent que cette concertation n'est qu'une façade et qu'elle ne servira qu'à justifier une évolution des pratiques de l'aide à la jeunesse et une séries de mesures préinscrites dans la démarche. Régulièrement, nous entendions dire que ça ne servait à rien, que les jeux étaient déjà fait.

Une majorité de travailleurs du secteur se sentaient et se sentent encore pris dans une situation paradoxale. D'un côté, ils sont face à des marges de manœuvres très limitées, à des questions sur le sens que va prendre leur travail. Ils pensent qu'il y a un réel glissement vers un contrôle renforcé des classes marginalisées et une extension du contrôle social. De l'autre côté, ces intervenants se demandent s'il ne vaut pas mieux que ce soit eux qui mettent ces nouvelles mesures en place «*nous pourrons le faire mieux que les services communaux, les contrats de société, les maisons de justices, etc;*».

Ce sentiment peut-être renforcé lorsque l'on lit le «*plan pour l'aide à la jeunesse en communauté française*». En effet le politique écrit : «*la lisibilité de la réaction sociale suite à l'acte délinquant doit être plus marquée tant pour le jeune et sa famille que pour la victime*» de plus «*l'approche éducative demeure principale mais elle intègre sans ambiguïté la notion de sanction*». Comme si certaines mesures de l'ancienne loi n'étaient pas perçues par le jeune et sa famille comme une punition.

Les négociations actuelles sont ressenties de la même manière. Le cabinet organise une large concertation rassemblant une majorité d'acteurs (cabinet, intérfédération, l'administration, représentant de l'union des conseillers et des directeurs, etc.). L'impression générale est que la messe est déjà dite, qu'il y a très peu de marge de manœuvre, mais en même temps très peu de textes concrets sont mis sur la table des négociations. De plus en parallèle à ces négociations, le cabinet contacte déjà les différents services pour leur demander de faire appel à projet avec des temps de réflexion très courts et peu de balises.

Voyons maintenant les nouvelles mesures prévues par la loi de 65 réformée et les perspectives de mise en œuvre en Communauté française.

Les mesures à la disposition du parquet :

D'après Amaury de Terwagne (JDJ n°258, octobre 2006, p. 3) le parquet voit son rôle accru. Non seulement de nouvelles mesures sont mises à leur disposition (convocation du mineur et de ses parents, médiation et stage parental), mais de plus la loi permet toujours (puisqu'elle ne l'interdit pas) la pratique de mesures prétoriennes, notamment les prestations éducatives et d'intérêt général. Un nouvel acteur fait également son apparition. Depuis le mois de septembre, chaque parquet jeunesse se voit renforcé par un criminologue aux fonctions pas encore clairement définies. Aura-t-il une mission de premier filtre avec possibilité d'imposer, - pardon - de proposer certaines mesures ? Sera-t-il amené à faire une enquête sociale à l'intention des substituts ? Se limitera-t-il au rappel à la loi et à la convocation du jeune, de ses parents ? Mettra-t-il cer-

* *Directeur d'un service de prestations éducatives et philanthropiques (CARPE).*

Stage parental : une forte majorité des services de l'aide à la jeunesse porte un regard fort critique

taines mesures en application ? Sera-t-il le référent pour les services lors de l'application des «*mesures parquet*» ?

Suite à différents contacts, il apparaît que l'application de la nouvelle loi pose encore pas mal de questions aux membres du parquet ainsi qu'aux nouveaux criminologues et que les réponses à y apporter nécessitent qu'ils se rencontrent régulièrement.

Le stage parental proposé par le parquet peut paraître pour le moins paradoxal. Il est proposé aux parents, s'ils montrent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance du jeune. Donc, s'ils répondent à la convocation du parquet et acceptent le principe du stage, il n'y a plus de raison de le leur proposer puisqu'il n'y a alors plus de désintérêt caractérisé par rapport à la délinquance du jeune ! Le risque est grand, alors, d'élargir la notion de «*désintérêt caractérisé*», de rendre la mesure «*accessible*» à plus de parents. Pourquoi pas, comme cela a déjà été proposé, étendre, d'ici deux à trois ans, le champs d'action de ces stages aux parents d'enfants déscolarisés, toxicomanes, abuseurs ou simplement «*turbulents*» ? En outre, que se passera-t-il dans l'hypothèse où un stage aura été proposé par le parquet ? Si les parents acceptent, un nouveau stage pourra-t-il être imposé ensuite par le juge ? Et si les parents refusent, le juge sera-t-il mis au courant ?

Une forte majorité des services de l'aide à la jeunesse porte un regard fort critique face à cette mesure, qu'elle soit proposée au niveau du parquet ou imposée par le juge. Elle donne une toute puissance au mineur qui va pouvoir se déresponsabiliser et rejeter la faute sur ses parents, puisque même la justice reconnaît leur incompétence. De plus, symboliquement, les premiers vont pouvoir renvoyer les seconds sur le banc de l'école lors de situations de conflit. Comment un parent peut-il reprendre de l'autorité sur son enfant alors que la justice pointe ses incapacités ?

Lorsqu'une mesure est prise à l'encontre d'un jeune, il est possible pour le travailleur social d'intervenir dans la situation en utilisant et en maximisant la compétence de parents, les ressources du milieu de vie, afin d'aider le premier à répondre aux exigences du juge. Le stage

Quelques éléments à propos de la mesure de médiation pénale *

par Anne Guillaume

Il nous a paru intéressant de publier quelques réflexionsd'Anne Guillaume, assistante de justice en médiation pénale pour adultes à Nivelles, parce qu'elle fait notamment référence à certains «gardes-fous» qui sont également invoqués dans la nouvelles loi pour les mineurs.

Anne Guillaume entame son exposé en faisant part de quelques réflexions. De par son expérience de travail, elle confirme que la diversification des mesures offertes aux magistrats ne conduit pas à une substitution d'une mesure par rapport à une autre, mais bien à l'addition de plusieurs mesures pour un seul dossier; elle donne pour exemple que l'instauration de la «*peine de travail*» n'a pas fait diminuer les mesures de probation, elle est simplement venue s'y ajouter.

La diversification des mesures est le corollaire de l'extension du «*filet*» judiciaire. Dans une seule et même affaire, il est fréquent que le magistrat impose une médiation pénale, un suivi thérapeutique, une formation et un travail d'intérêt général !

Quelques points importants à retenir à propos de la procédure de médiation pénale (chez les adultes)

- La garantie du respect des droits : tout au long de la procédure, la loi prévoit l'intervention possible de l'avocat, mais on remarque néanmoins que les victimes obtiennent beaucoup plus, à titre de dommages, par la médiation qu'elles n'en auraient obtenu de la part d'un juge.
- Avant d'entamer une médiation pénale, il faut nécessairement recevoir l'accord formel de l'auteur et de la victime. Qu'en est-il si une des parties le refuse ? En ce qui concerne l'auteur, il est convoqué au tribunal où on lui demande son accord, est-il vraiment en position de pouvoir le refuser ?

  Du côté de la victime, si celle-ci refuse la médiation, le dossier sera renvoyé vers le procureur qui pourra décider de renvoyer à nouveau la situation en médiation, quel sens cela a-t-il ? Étant donné la multiplication des mesures dont dispose la justice, on pourrait espérer qu'en cas d'échec d'une mesure, on ne la préconise plus... mais il n'est cependant pas rare que la médiation soit parfois reproposée deux ou trois fois aux mêmes personnes!
- Si un accord intervient lors de la médiation pénale, un protocole d'accord sera rédigé entre l'auteur et la victime et ce document devra être avalisé par le parquet (appelé dans ce cas «*magistrat de liaison*»). Si aucun accord n'est intervenu, alors que les parties étaient présentes, il y a échec de la médiation et le dossier est renvoyé vers le tribunal correctionnel. S'il y a «*interruption*» de la médiation, donc si les personnes ne répondent pas à la convocation des médiateurs, alors le dossier retourne chez le procureur. **En théorie, le refus d'une des parties ne devrait pas être pris en compte comme un fait aggravant susceptible de pénaliser l'auteur, mais dans la pratique cet élément joue cependant un rôle dans l'appréciation du dossier par le magistrat.**

---

* *Texte remanié d'un exposé produit à l'occasion d'une journée d'étude organisée par la fédération FASE à Tournai autour des mesures de diversion.* ***Nous remercions RTA de nous avoir autorisé à reprendre quelques articles publiés dans* Intermag *dont celui-ci, voyez http://www.rta.be/intermag/.***

Droit de regard du fédéral ?

parental, lui, ne peut que stigmatiser encore un peu plus ces mêmes parents, qui sont le plus souvent dans des conditions socio-économiques défavorables, ne connaissent pas une des langues nationales et éprouvent déjà souvent des difficultés à se mettre en valeur face à leur entourage (voire, ont des conceptions éducatives différentes des acteurs judiciaires).

Ces stages ne pourront être imposés que si une mesure a été prise à l'encontre du jeune. Si des services de l'aide à la jeunesse sont amenés à les mettre en œuvre, ils devraient dans un premier temps voir avec les parents comment ils vont pouvoir s'impliquer dans la mesure prise à l'égard de leur enfant. Ne risque-t-il pas d'y avoir confusion de rôle et confusion tout court. Cette intervention ne risque-t-elle pas de parasiter la mesure «*jeune*» ?

Si ces stages sont vraiment conçus pour les parents réfractaires à leurs responsabilités, d'expérience, ils devraient ne concerner qu'un tout petit pourcentage de ceux-ci et il y a de forte chance qu'ils soient inopérants. Comment, alors que les services de l'aide à la jeunesse ou le juge de la jeunesse ont normalement tout fait pour concerner ces parents et les impliquer dans l'éducation de leur enfant, un stage de 50 heures (dont 30 heures de travail avec les parents), pourrait-il avoir un impact suffisant pour que cela soit positif pour ceux-ci ? De plus, le juge n'aura pas plus de possibilité de sanctionner le non respect de cette mesure, que ce qu'il n'a déjà lorsque les parents ne se présentent pas à ses convocations (depuis 1965, le juge peut condamner à une amende, le mineur ou ses parents s'ils ne se présentent pas à une convocation; cette mesure n'a pour ainsi dire jamais été appliquée).

Enfin, «*last but not least*», qui va mettre ces stages sur pied et qui va les payer ?

Comme cette mesure est une mesure pénale prise à l'encontre des parents, le fédéral a décidé de financer sa mise en œuvre. Il rétrocède ce financement aux communautés (par le biais d'un mécanisme de «*droit de tirage*») qui seront les garantes de leur application. Quel sera le droit de regard du fédéral sur les services qui appliqueront cette mesure ? Alors qu'ils étaient pressentis par le cabinet pour les mettrent en place, les SPEP ont tous informé le cabinet qu'ils n'étaient pas candidats. Certains mandants, dont l'union des conseillers et directeurs, quant à eux,

La concertation restauratrice en groupe vue de Flandre (HERGO) *

par Déborah Petit **

Suite aux travaux menés par Mme la juge Vanfraechem de la KUL, Mme Petit a pu la rencontrer afin de découvrir le concept «*HERGO*». Cette pratique a été testée comme projet-pilote en Flandre de 2001 à 2003. Durant cette période, 53 « HERGO » ont été mises sur pied pour un total de 58 jeunes qui ont accepté d'y participer (la mesure a été présentée à 98 jeunes au total mais certains niaient ou minimisaient les faits, d'où leur renvoi devant le juge). Mme Petit n'a pas eu l'occasion d'assister à des expériences de terrain, c'est donc d'un point de vue théorique que cette nouvelle initiative sera décrite. De plus, les questionnements et les limites de cette mesure ont été mis en avant par Mme Inge Vanfraechem, mais ne seront pas développés ici. Etant donné que cette pratique est spécifique à la Flandre et qu'elle pourra éventuellement être adaptée par les services de la Communauté française, nous avons préféré utiliser le terme employé par nos amis flamand chez qui la « concertation restauratrice de groupe » s'appelle «*HERGO*» (il s'agit de l'abréviation de «*herstelgericht groepsoverleg*»).

La «*médiation parquet*» existant déjà en Flandre, l'«*HERGO*» a été développée comme mesure complémentaire possible pour répondre à des faits plus lourds. Elle consiste en une rencontre, en moyenne de 2h15, entre l'(les) auteur(s) et ses soutiens, la(les) victime(s) et ses soutiens, un représentant de la société (un policier), une personne du service social et le(s) modérateur(s).

Pour que cette mesure puisse être envisagée, deux éléments doivent être pris en considération : les faits reprochés doivent être graves ou consister en une série importante de petits délits ; de plus, le jeune ne doit pas nier les faits (sans pour autant nécessairement être en aveux).

Proposition d'«*HERGO*» aux parties

Le service social compétent pour l'application de l'«*HERGO*» reçoit de la part du juge la mission de vérifier, dans les 15 jours, la faisabilité de celle-ci. Si le service estime qu'une telle mesure n'est pas envisageable, il renvoie la situation au juge qui peut décider d'une nouvelle mesure. Par contre, si la possibilité de mener une «*HERGO*» existe, alors le juge mandate le service compétent afin de débuter les démarches avec les parties.

Le modérateur prend alors contact avec le(s) jeune(s) et sa (leur) famille afin de leur proposer cette mesure. Si le(s) jeune(s) refuse(nt), le dossier est renvoyé au juge. Si l' «*HERGO*» est acceptée, le modérateur leur propose de faire appel à des personnes de soutien (au nombre de dix au maximum ; parents, professeurs, éducateurs, amis, etc.)

Parallèlement, le modérateur contacte la(les) victime(s) et (lui) leur propose également de participer à cette mesure, entourée(s) par un groupe de soutien. La victime peut refuser d'être présente lors des rencontres, elle se fera dès lors représenter par un porte-parole qu'elle désignera.

Déroulement concret d'une HERGO ?

L' «*HERGO*» se déroule dans un lieu neutre. Le groupe est constitué des personnes suivantes : le modérateur, le policier, l'(les) auteur(s) et ses (leurs) soutiens, la(les) victime(s) et ses (leurs) soutiens, les avocats des deux parties et une personne du service social.

Après l'accueil et l'explication de la mesure par le modérateur, le policier lit le procès-verbal relatant les faits ; le jeune ne peut nier les faits pour que l' «*HERGO*» puisse avoir lieu. Ensuite, la victime (ou son porte-parole) explique les conséquences des faits, ce qu'elle a ressenti. Puis c'est au tour du jeune d'expliquer comment il a vécu les faits et de parler de son histoire. Cette confrontation des points de vue est le moment-clé de l' «*HERGO*».

Suite à cela, le jeune, son avocat et ses soutiens se retirent afin de mettre sur pied un projet d'accord permettant de réparer. Un tel projet peut consister en, par exemple, venir tondre la pelouse, remettre en peinture, écrire une lettre d'excuses à la victime, un dédommagement financier, un projet d'étude du jeune, trouver un loisir, une prestation à l'école, etc. Le projet d'accord est ensuite présenté à l'ensemble du groupe. S'il est approuvé par l'autre partie, une déclaration d'intention est rédigée par écrit et la séance se termine autour d'un verre pour célébrer la réussite du processus. Par contre, si l'accord proposé par le jeune est refusé par la victime, la situation est renvoyée au tribunal.

Le déclaration d'intention, approuvée par les deux parties, sera ensuite transmise par le service social au tribunal et au parquet. Un jugement fera prendre effet à la déclaration d'intention et le suivi de l'application de celle-ci sera assuré par le modérateur. Le suivi est également relaté à la victime. Si la déclaration n'est pas correctement exécutée cela peut donner lieu à une nouvelle «*HERGO*» ou à une autre mesure décidée par le tribunal. Par contre, si la déclaration est exécutée, le tribunal classe le dossier.

* *Texte (légèrement remanié) d'un exposé produit à l'occasion d'une journée d'étude organisée par la fédération FASE à Tournai autour des mesures de diversion.* ***Nous remercions RTA de nous avoir autorisé à reprendre quelques articles publiés dans*** **Intermag** ***dont celui-ci, voyez http://www.rta.be/intermag/.***

** *Criminologue.*

Qu'en pense le Cabinet Fonck ? *

Stage parental

Le Cabinet Onkelinx avait proposé une modification des dispositions concernant le stage parental qui avait pour effet d'élargir les potentiels «*bénéficiaires*» à tous les parents «*qui n'assument pas suffisamment leur responsabilité*» (1) (leur logique était que le désintérêt manifeste prévu dans l'actuel texte est trop proche de la déchéance). Pour le Cabinet Fonck, la plupart des parents peuvent tomber dans une définition aussi large. Il a donc «*téléguidé*» un amendement qui a été retenu.

Dans la mise en œuvre de la loi de 65 modifiée, le Cabinet Fonck distingue deux catégories d'articles : ceux qui tombent directement dans le cadre des obligations de la Communauté; ceux-là peuvent être appliqués sans autre condition. Et d'autre part, ceux qui ne «*relèvent pas directement de la mission des Communautés*» (tel le stage parental ou les mesures de diversion proposées par le Parquet) qui nécessitent un accord de coopération abordant également l'aspect financement de l'intervention des Communautés.

Pour ces mesures, il fallait bien entendu qu'elles revêtent un caractère éducatif ou d'aide pour que la Communauté se sente concernée. Il y a donc eu discussions serrées sur le contenu pédagogique, notamment du stage parental. Les modalités d'application du stage parental se retrouvent donc «*bétonnées*» dans l'accord de coopération : 50 heures – c'est la même durée dans les 3 Communautés puisque la mesure a un caractère pénal – dont 30 heures au moins en contact avec les parents; le lien entre l'opérateur du stage parental et l'autorité judiciaire est réduit au strict minimum; les rapports ne pourront mentionner que la présence ou l'absence des parents aux activités, ce qui est encore plus limité que les rapports que les SPEP établissent suite au prestations effectuées par les jeunes....

Par ailleurs, la Communauté française va établir un cadre plus précis qui garantit la liberté pédagogique des services qui vont être chargés de mettre la mesure en œuvre (c'était une exigence des SPEP).

Cet accord de coopération (en fait, ces accords, parce qu'il y en a deux, sur le stage parental et l'offre restauratrice et un troisième en discussion sur la prolongation des mesures jusqu'à 23 ans) a été très difficilement négocié; ils sont actuellement approuvés en première lecture par le Gouvernement de la CF et ont été envoyés au Conseil d'État pour avis. Le challenge actuel est l'approbation de cet accord avant la dissolution du Parlement fédéral (due aux élections qui se profilent); à défaut, il n'y aura pas encore de mise en œuvre concrète de divers articles qui rentrent pourtant en vigueur le 1er avril prochain et il faudra attendre la formation du nouveau gouvernement avant de pouvoir avancer sur ce dossier.

Il y a plusieurs autres problèmes concernant l'application des stages parentaux : on ne connaît pas la réalité des publics concernés par la mesure, la façon dont les autorités judiciaires vont l'appliquer, la répartition géographique de ces mesures, les raisons pour lesquelles on risque de l'appliquer (est-ce qu'un problème de langue – les parents ne parlant pas français ou néerlandais – va être considéré comme un désintérêt manifeste ?). Pour le Cabinet Fonck, le stage parental peut être le meilleur comme le pire des outils. Tout dépend de la manière dont il va être appliqué. Dès lors que la mesure est maintenant prévue par la loi, il faut veiller à en tirer le meilleur et avoir un droit de regard sur son application, c'était la logique du Cabinet dans la négociation de l'accord de coopération.

Quant à l'application en Communauté française la discussion a porté sur les services qui seraient chargés d'appliquer la mesure. Pour le Cabinet, la logique veut que ce soient les SPEP qui s'en chargent parce que c'est les seuls services qui travaillent exclusivement pour le judiciaire (cette solution est soutenue par l'Administration de l'aide à la jeunesse, l'Union des Conseillers et directeurs et les juges de la jeunesse). Pour les autres services, il y aurait eu risque de confusion d'approche. Or, les SPEP, après avoir longuement argumenté la nécessité d'un cadre éducatif pour la mesure, ont refusé en considérant qu'il existe de nombreux services qui ont une compétence d'intervention auprès des familles.

Cette position est qualifiée par le Cabinet de paradoxale et puriste. Pour lui, c'est soit les SPEP, soit de nouveaux services. Résultat : les SPEP peuvent mettre le stage parental en œuvre de manière volontaire; s'il n'y a pas assez de volontaires, le Cabinet va proposer la création de SSP (Services de stage parental); ils en souhaitent 4 pour la Communauté française; 19,5 emplois sont prévus (en considérant qu'il y aurait en moyenne 35 stages dans chacun des 13 arrondissements par an). Le Cabinet attend aussi un avis du CCAJ pour voir si certains SPEP ne changement pas d'avis (mais il en doute parce qu'il s'agit d'une position prise en commun).

L'avantage des SPEP était aussi que s'il y a peu de stages parentaux, les moyens consacrés à ceux-ci peuvent être affectés à d'autres mesures (concertation en groupe, médiation, …) qui vont être mises en œuvre par les SPEP.

Le Cabinet a l'impression que l'aide à la jeunesse est une guerre en retard (il aurait fallu agir plus fermement au moment de l'adoption de la loi plutôt que critiquer sa mise en œuvre) et que l'on confond condamnation à un stage parental et condamnation à une amende ou même à une peine de prison (qui n'arrive que dans un second temps pour les parents qui n'auront pas respecté l'injonction du magistrat). Il s'agit d'une décision qui s'apparente à l'injonction thérapeutique : une telle mesure permettra à certains parents d'accrocher dans certains services ce qui peut faire de la mesure un outil psycho-éducatif (d'où l'idée de donner au stage parental une chance de s'appliquer).

* *Propos receuillis par Benoît Van Keirsbilck*

(1) «La ministre cite comme exemple d'une telle amélioration terminologique la définition du stage parental, dans laquelle elle propose de ne plus parler de parents qui «manifestent un désintérêt caractérisé» mais de parents qui «n'assument pas suffisamment leur responsabilité», afin de ne pas trop stigmatiser les parents qu'on espère pouvoir réorienter dans le cadre du stage parental, ce qui sous-entend leur collaboration active»., *Chambre des Représentants, 15 décembre 2006, DOC 51 2761/009.*

ont clairement marqué leur réserve quant à la possibilité de proposer cette mesure à d'autres services de l'aide à la jeunesse, puisqu'ils sont tous habilités à faire de l'accompagnement et des guidances de parents, notamment dans le cadre de l'aide consentie, ce qui leur paraît être en contradiction avec une mesure de type pénal. Le cabinet envisage donc la création de nouveaux services. Il s'agit donc de trouver des promoteurs qui partiront de zéro pour créer de nouveaux services, élaborer un projet pédagogique, engager du personnel, le former (idéalement !). Cette procédure prendra nécessairement des mois. Or, les stages parentaux entrent en vigueur le 1er avril 2007.

Médiation parquet : risque que la victime soit flouée ou au contraire que la «réparation» soit plus lourde pour le jeune ?

Pour complexifier encore un peu la réflexion, puisque l'un est conseillé et l'autre imposé, le stage parental proposé par le parquet doit-il être le même que celui imposé par le juge, avec les impacts pratiques que cela pose bien évidemment ?

Comme la **médiation parquet** était déjà pratiquée par certains SPEP avant la réforme, la ministre a confirmé cette option en confiant l'exécution de cette mesure, maintenant inscrite dans la loi, aux différents SPEP de la communauté. Il est à noter que la médiation parquet est mise en avant dans une politique de déjudiciarisation. Cet objectif très louable est toutefois mis a mal par le texte de loi qui balise le processus de médiation. En effet, le parquet peut proposer aux différents protagonistes de s'investir dans un processus de médiation afin qu'ils règlent entre eux leur différent. Le médiateur doit vérifier à tout moment si tous y adhèrent sans réserve et le résultat, s'il est négatif, ne peut en aucun cas être utilisé par les autorités judiciaires. Toutefois celles-ci recevront dans les deux mois un rapport de l'état d'avancement de la médiation. L'accord devra être approuvé par l'autorité, mais qui ne pourra pas le refuser, sauf s'il est contraire à l'ordre public. Un rapport sur l'exécution de l'accord lui sera également remis. Si celui-ci est positif il en tiendra compte lorsqu'il décide du classement ou non de l'affaire. De plus les documents qui sont établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service de médiation sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Enfin le médiateur ne pourra communiquer aucune information qui risquerait de nuire au jeune. Face à ce flou et même à certaines contradictions, quelles balises les SPEP vont-t-ils pouvoir tracer afin de respecter au fondement même d'une médiation ? Face à une volonté affichée de déjudiciariser certains dossiers, ce que nous ne pouvons qu'applaudir, force est de constater que celle-ci, malgré toutes les balises inscrites dans la loi, maintient le contrôle sur le processus de médiation et garde in-fine la main face au résultat final.

De plus le contenu même de la médiation reste flou. Apparemment pour certaines instances, les services ne devraient aborder que l'aspect affectif et relationnel de l'acte délictueux, pour d'autres la réparation matérielle doit également être abordée. Dans ce cas n'y a-t-il pas un risque que la victime soit flouée ou au contraire que la «*réparation*» soit plus lourde pour le jeune ? N'y a-t-il pas un risque d'une alliance entre tous les adultes face à ce dernier ? Quel rôle doit alors jouer l'avocat et quand doit-il être présent ?

Cette réflexion est bien évidemment la même pour la médiation proposée par le tribunal de la jeunesse.

La **concertation restaurative de groupe** (CRG) est très peu abordée par l'ensemble des acteurs. Pour beaucoup cette mesure reste encore très nébuleuse. Il existe une expérience en Flandre (HERGO) qui emprunte leur pratique au modèle anglo-saxon. Dans ce modèle, un représentant de la société (un policier) doit être présent, les autres participants étant le(s) modérateur(s), la victime et ses alliés, l'auteur et ses alliés. La Communauté française ne serait pas trop favorable à la présence d'un policier ou même d'un représentant de la société. La CRG deviendrait-elle alors une médiation avec la participation de «*supporters*», avec toutes les questions posées pour la médiation ?

Les SPEP qui sont également pressentis pour les mettre en œuvre vont-ils avoir les moyens humains pour mener à bien ces CRG ? Réunir victime, auteur et supporters, les rencontrer au préalable, permettre à chacun de s'exprimer, de prendre position, les mettre d'accord demandera bien évidemment plus d'investissement qu'une médiation.

Les **prestations philanthropiques** se voient muer en prestation éducative et d'intérêt général, mais apparemment cela ne modifie en rien leur application. Toutefois selon A. de Terwagne «*le champ d'application sera étendu dans le cadre spécifique avec certains départements ministériels*»(sup. jdj 258, p.4). Ces nouveaux cadres où les jeunes pourront effectuer leur prestation seront-t-ils des endroits supplémentaires mis à la disposition des SPEP afin d'enrichir leurs possibilités ou les juges pourront-ils directement faire appel à ces institutions qui les encadreraient seuls ? Nous pensons notamment à l'armée, la police…

Alors que certains SPEP redoutaient de devoir également mettre sur pied les **prestations rémunérées**, celles-ci ne sont en définitive affectées à aucun service en particulier (autrement dit, tous les services pourront aider un jeune à trouver un job en vue d'indemniser une victime ou réparer des dommages causés à des tiers).

La mesure questionne toutefois à deux niveaux.

Qu'en pense le Cabinet Fonck ?

Mesures parquet

Le parquet peut proposer un stage parental; sa mise en œuvre sera appliquée aussi par les services agréés par la Communauté française de la même manière que ceux imposés par le juge.

Au niveau des prestations parquet, rien de changé (c'était et cela reste une mesure prétorienne du parquet); il n'est pas question d'ouvrir la compétence des SPEP aux mesures de diversion; ça ne figure pas dans la loi donc, la Communauté française n'a pas à s'en préoccuper.

L'agrément des SEMJA (services communaux d'encadrement de mesures judiciaires alternatives) : c'est mentionné dans une note du Gouvernement de la Communauté française; ce n'est qu'une hypothèse de travail, une idée à creuser; si les services communaux avaient les mêmes agréments que les services de la Communauté française, ils auraient aussi les mêmes obligations (notamment déontologiques).

L'État fédéral était prêt à transférer aux Communautés les moyens affectés au volet social des contrats de sécurité mais ça ne s'est pas fait parce qu'il y avait un problème de répartition financière entre les Communautés et qu'il aurait été difficile de transférer ce personnel vers les Communautés.

Assignation à résidence : contrôle exercé par la police, par le SPJ ou un type de service de l'Aide à la jeunesse ?

1) Si ce travail rémunéré doit être encadré, ce qui devrait être le cas si nous voulons rester dans l'éducatif, le service risque d'avoir pas mal de difficultés à trouver des patrons acceptant d'accueillir des jeunes pour une courte durée, surtout en les rémunérant. Il est déjà très difficile pour les SPEP de trouver des lieux de prestation lorsque le jeune travaille gratuitement. Est-il pertinent d'encombrer le «*marché du travail des jeunes*» avec des prestations rémunérées lorsque l'on connaît les difficultés que rencontrent les jeunes de populations marginalisées à trouver un job d'étudiant, souvent important pour eux lorsqu'ils veulent un minimum s'inscrire dans une société consumériste ? Les AMO préféreraient probablement qu'on rende ces emplois rémunérés accessibles aux jeunes qu'ils côtoient et qu'ils aident, dans un souci de prévention. Quel message enverrions nous à ces jeunes si nous leur disions «*nous n'avons pas de job pour toi lorsque tu le demandes et que tu en as besoin pour ton épanouissement, mais si tu commets un délit, nous te trouverons du travail rémunéré pour que tu puisses* «rembourser» *la victime*» ?
2) Il n'est toujours pas clair si l'argent perçu sera directement reversé à la victime ou s'il sera versé à titre symbolique, à un fonds «*victimes*» ?

L'encadrement du jeune qui veut ou à qui le juge demande de proposer un **projet personnel** est actuellement sans réponse. Ici encore, la position du Cabinet est qu'il n'y aura pas de service qui s'occupera spécifiquement de l'encadrement de cette mesure. Une majorité d'intervenants acquiesceront (comme nous l'expliquons dans l'article «*projet et complexité*» que vous pouvez lire dans ce numéro), que ce n'est pas uniquement le projet en lui même qui est éducatif, mais principalement le processus relationnel que le jeune et son entourage mettent en place pour le concrétiser et le respecter. Cette réflexion est valable également pour la mesure «*participation à des activités sportives et/ou culturelles*». Il serait donc propice que la mise sur pied de ce projet soit encadrée par des travailleurs de l'aide à la jeunesse qui ont la formation, l'expérience et la compétence nécessaires. Est-ce aux AMO, à qui l'on ajoute de nouvelles missions qu'ils auront déjà bien du mal à remplir, de le faire ? Aux SPJ ? À un service mandaté ? Ne serait-ce pas une erreur de laisser cette tâche aux avocats qui n'ont ni la formation ni l'expérience d'un encadrement aussi spécifique ? Comment peuvent-ils alors jouer leur rôle de conseiller face à cette mesure ?

S'il peut-être intéressant lors d'une intervention singulière, en fonction du contexte, de la relation créée avec le jeune et ses parents d'aborder les actes posés par le premier et les conséquences qui en découlent, les **modules de formation ou sensibilisation aux conséquences des actes posés…**, préfabriqués, tels que prévus dans la loi, ne risquent-t-ils pas d'avoir des effets inverses à ceux recherchés pour une bonne partie de ces adolescents ? En effet, leur demander de reconnaître la souffrance de leurs victimes, alors que la leur reste pour une grande part sans réponse, peut augmenter leur sentiment de révolte et d'incompréhension dans une société qui leur laisse si peu de place.

L'assignation à résidence, l'interdiction de fréquenter certains lieux et certaines personnes, sont clairement des mesures restrictives à visée sécuritaire. Le contrôle sera-t-il exercé par la police, par le SPJ ou un type de service de l'Aide à la jeunesse ? Dans l'expérience d'Anvers qui sert de modèle à la mesure, la surveillance est exercée par la police. La loi entérine ce modèle en prévoyant que «*le juge ou le tribunal peut confier le contrôle de l'exécution des conditions (ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux, interdiction de sortir) à un service de police. S'il y procède, le service social compétent sera régulièrement informé par le juge des résultats de ce contrôle*» (art. 37, §2bis, al. 2).

Le cabinet envisage une reconnaissance par la Communauté française de services hors Aide à la Jeunesse, notamment certains services communaux qui mettent des prestations d'intérêt général et des modules de formation sur pied. Suite à l'interpellation de l'interfédération, cette reconnaissance passerait par un agrément semblable à celui des services de la communauté française. Il est bien évidemment important que tout service qui œuvre dans le domaine de l'éducation des jeunes, doit

Qu'en pense le Cabinet Fonck ?

Médiation et concertation restauratrice en groupe

La médiation et la concertation restauratrice en groupe vont être clairement mises en œuvre par les SPEP, cela a été ajouté à leur arrêté (arrêté qui ne change pas le nom de ces services malgré le fait que dans la loi, on est passés de la notion de prestation éducative ou philanthropique à la notion de prestation éducatives et d'intérêt général) Un accord de coopération État fédéral/Communautés est aussi en cours d'élaboration. Il définit l'offre restauratrice par l'offre relative à la médiation ou à la concertation restauratrice en groupe proposée par le juge ou le parque; la médiation est la concertation entre la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, les parents, et la victime en vue d'envisager ensemble et avec l'aie d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles du fait. Quand à la concertation restauratrice en groupe, il s'agit de la concertation entre le jeune soupçonné d'avoir commis le fait, la victime, l'entourage social et toutes les personnes utiles et avec un médiateur neutre, en vue d'envisager des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction. Pour chacune de ces mesures, l'accord prévoit aussi clairement l'adhésion expresse et sans réserve des personnes qui y participent. Le détail des informations qui peuvent être transmises par le service encadrant la médiation ou la concertation sont également précisées.

Pour la Concertation restauratrice en groupe, les Communautés flamande et française avaient des visions différentes notamment sur la présence de la police; et cette dernière n'est pas très preneuse d'une présence dans ces concertations par manque de moyens.

Multiplication des intervenants

en priorité viser l'émancipation et le bien être de ceux-ci. Toutefois la «*labelisation*» par la Communauté française, qui a une vision éducative, de services communaux subventionnés notamment par le ministère de l'intérieur, dont la priorité est la sécurité, risque d'opposer deux modèles incompatibles. Dans ce cas qui l'emportera ? Il y a de forte chance que ce soit le pouvoir subsidiant. La reconnaissance sera-t-elle une garantie pour les jeunes et leurs familles ou un faire valoir pour les services. Si ces services communaux ont un agrément de la Communauté Française, rien ne devrait les empêcher de se mettre en concurrence avec les services de l'Aide à la Jeunesse et pourquoi pas «*labeliser*» des services communaux de travail de proximité avec les jeunes qui serait complémentaire aux AMO ?

Ces questions de nécessité d'un agrément se posent également, dans une moindre mesure, par rapport au traitement ambulatoire et des placements en services hospitaliers, thérapeutiques et pédo- psychiatriques.

Face à l'engorgement des IPPJ, expliqué notamment par Madame Fonck par le fait que, pour un certains nombres de jeunes, il n'y ait plus de possibilité de suivi post IPPJ (constatation déjà faite par la ministre précédente et à laquelle elle a répondu par la création des API – l'aide post-institutionelle), elle propose de créer des prises en charge spécifiques, par les SAIE, pour ceux-ci avec l'apport de travailleurs supplémentaires. La constatation de départ est interpellante et elle mériterait un débat plus approfondi de la part de l'entièreté du secteur, débat pour le moins fondamental.

Nonobstant cela, comme il y aura double mesure pendant une certaine période (SAIE-IPPJ), comment celle-ci va être coordonnée tout en laissant à chaque acteur la maîtrise de sa mission ? Qui aura priorité sur l'autre en cas de décision antinomique ? N'y a-t-il pas risque de contrôle de l'un sur l'autre et le jeune ne va-t-il pas devenir un enjeux institutionnel ?

En dernier lieu, le cumul des mesures risque d'avoir des effets réels d'engorgement du secteur et de multiplication des intervenants. Nous connaissons déjà des familles entourées par (5-8-12 voir 18 intervenants (cas extrême déjà rencontré), avec le lot de question que cela pose notamment au niveau de la cohérence d'intervention, de la collaboration, (souhaitée voire imposée), de la circulation de l'information, etc.

Qu'en pense le Cabinet Fonck ?

Cumul des mesures

La loi de 65 réformée permet maintenant au juge de la jeunesse d'appliquer un cumul de mesures (par exemple un placement dans un établissement approprié et l'accomplissement d'une prestation éducative et d'intérêt général). N'y a-t-il pas un risque de dérapage ou de perte de contrôle de la part de la Communauté française ? La CF n'a en effet aucune prise sur les décisions des magistrats (le Cabinet a calculé que si on pousse la logique du cumul jusqu'au bout, pas moins de 6 mesures pourraient être prises simultanément; il y a donc un réel risque d'utilisation exorbitante des services si cette logique du cumul est poussée trop loin). Ceci étant, en CF du moins, le cumul était déjà permis dans nombre de situations; le changement pourrait donc ne pas trop se faire sentir. En outre, le fait que l'article 37 nouveau prévoit que «*la disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé sont également pris en compte*»[(2)] et que le juge a une obligation de motivation spéciale en cas d'adoption d'un cumul de mesures (art. 37, §2 quinquies, al. 2), sont des freins à un développement effréné de ce cumul.

Deux autres outils permettent de réguler «*l'offre et la demande*» en la matière :

- le comité de concertation qui réunit les magistrats, le parquet, les IPPJ et Everberg, l'Administration de l'aide à la jeunesse et le Cabinet; ce comité se réunit régulièrement et cherche des solutions pratiques à toutes les difficultés qui peuvent se poser;
- de même, la refonte complète du CIOC (Cellule …) permettra une plus grande visibilité des mesures prises, des disponibilités, des projets pédagogiques, etc. Les juges disposeront d'une vision instantanée de toutes les mesures et places disponibles. Les services privés sont concernés au premier chef dans cette transparence (pour le moment, le système ne permet pas de voir s'il y a une place libre dans un des 360 services privés agréés et subventionnés par la CF) : à l'avenir, le service privé qui voudra refuser une intervention devra justifier ce refus de manière plus claire; cette transparence devra déboucher sur un meilleur dialogue entre mandants et institutions.

SAJ/SPJ : plus de moyens pour plus de disponibilités

Le nombre de délégués dans les SAJ et SPJ va augmenter de 68 (39 pour chaque catégorie de services); en outre, il va y avoir 5 nouveaux conseillers ou directeurs ainsi qu'un conseiller «*volant*». Un travail d'harmonisation des pratiques des SAJ a déjà eu lieu; le même travail est en cours avec les SPJ. Par ailleurs, une réflexion sur l'accessibilité aux parents (heures d'ouverture, permanences, etc.) est en cours. Contrairement à ce qui avait été dit ou compris, il n'est pas pour autant question de passer à des permanences 24h/24.

Autres mesures

Travail rémunéré, projet écrit, encadrement par une personne de référence, modules de sensibilisation aux conséquences de l'acte, participation aux activités sportives ou socio-culturelles : il n'y aura pas de services chargés spécifiquement de la mise en œuvre de ces nouvelles mesures.

Le seul opérateur nouveau dans le paysage, c'est les SSP + renforcement des SPEP et SPJ.

Prolongation jusqu'à 23 ans

La Communauté française est très réticente à la mise en œuvre de cette prolongation d'autant que ça va entraîner des frais considérables (il faudra démultiplier les services pour ne pas mettre un jeune de 12 ans avec un autre de 22 !). Le Cabinet Fonck est donc très dubitatif quant à la possibilité de mettre cet article en vigueur.

Assignation à résidence

La Communauté française n'était pas favorable au contrôle par la police; celui-ci est devenu facultatif (c'est au juge de décider); et dans l'hypothèse d'un tel contrôle, le SPJ doit être prévenu.

(2) Notons que ce principe ferait bien de s'appliquer aux SAJ et SPJ qui proposent parfois des mesures qui ne sont pas disponibles immédiatement mais après de longs temps d'attente.

Diversion et diversification des alternatives : un gisement sans fin ? (1)

par Dominique De Fraene (2)

Par cette contribution, je vous propose d'examiner la réaction de l'État face à la délinquance juvénile. Pour comprendre cette réaction sociale, pour tenter de faire le point, je vous propose un exposé en trois volets. Premier volet, pour prendre un peu de distance, je commencerai par un point de vue historique. Je rappellerai les grandes étapes de l'évolution de la pénalité en reprenant un schéma clair que j'emprunte à Philippe Robert, directeur de recherche au CNRS. Pour ce volet, je m'inspire en grande partie d'une partie (pp. 16 à 24) d'un ouvrage récent qu'il a intitulé «La sociologie du crime» et publié aux éditions La Découverte en 2005. Je recommande chaudement la lecture de ce livre aux personnes intéressées par la criminologie : les questions des normes, des incriminations, des transgressions et des punitions y sont abordées et contextualisées avec une clarté rarement égalée. La deuxième partie de l'exposé se rapprochera un peu plus de nos préoccupations, je resserrerai l'angle pour examiner comment la diversification des mesures se déroule en Belgique. Je prendrai deux exemples, le développement des alternatives à l'article 53 et celui des alternatives au classement sans suite imaginées par le parquet. Ma troisième partie plongera dans le présent puisque la diversification et l'alternative sont affichées comme des objectifs principaux de la réforme menée par Laurette Onkelinx .

1) Quelles sont les grandes étapes de l'histoire de la peine (3)?

Dans les sociétés traditionnelles avec peu ou pas d'État, il n'y a pas de droit pénal. Les dommages entre clans, entre tribus ou entre familles se règlent essentiellement par un autre procédé : la vengeance. Le mécanisme de la vengeance consiste pour le clan ou la famille victime à infliger à l'auteur un dommage équivalent. L'auteur doit l'accepter comme tel. Cette rétorsion peut intervenir en nature (œil pour œil) mais aussi par des compensations plus ou moins tarifées. L'acquittement de la dette replace les deux parties dans l'état d'équilibre antérieur et les relations sociales pacifiées peuvent reprendre, sans conduire à des escalades.

Voyons maintenant ce qui se passe dans une société étatisée. La violence y est contenue par un autre mécanisme : par l'instauration d'un déséquilibre entre le souverain qui inflige une peine et un individu qui la subit. Le pénal procède toujours en organisant une confrontation déséquilibrée entre le particulier délinquant et la puissance publique. C'est ce déséquilibre, cette disproportion à laquelle personne ne résiste qui est le ressort de la dissuasion. Au procès pénal, la victime est mise un peu de côté et toute l'attention se concentre sur le coupable et sur la question de la peine considérée comme plus importante que l'indemnisation de la victime.

Quelles sont les grandes évolutions dans la manière de punir. On peut, toujours grâce à Philippe Robert, distinguer plusieurs grandes étapes.

Tout d'abord dans l'Ancien Régime, pour affirmer le pouvoir royal, la pénalité procède de deux manières. D'une part, elle s'acharne de façon féroce et spectaculaire sur le corps du coupable, corps qu'on cherche à dresser (fouet, écartèlement, carcan, mise à mort …). Les mineurs soumis à la même logique bénéficient d'atténuations liées à leur état ainsi, par exemple, au lieu d'être pendus, ils se voient couper une oreille et au lieu d'être mutilés, ils peuvent subir le fouet. D'autre part, dans l'ancien régime, le pouvoir utilise beaucoup la peine d'éloignement avec une diversité de solutions comme l'enrôlement de force dans l'armée, l'envoi aux galères, la déportation

(1) *Texte (légèrement remanié) d'un exposé produit à l'occasion d'une journée d'étude organisée par la fédération FASE à Tournai autour des mesures de diversion.*

(2) *Je remercie chaleureusement Chrtistian Defays pour ses encouragements et sa précieuse relecture.*

(3) *Voy. Ph. Robert,* La sociologie du crime, *La Découverte, Paris, 2005, pp. 16-24.*

outre mer, le bannissement. Notez qu'à l'époque on enferme peu.

Voyons, sans faire dans le détail, ce qu'il en est au XIX^{ème} siècle. À cette période, les peines physiques, les mises à mort et les éloignements vont être remplacés (pour une série de raisons) par la peine d'enfermement, de perte de liberté. Le bagne, la prison ou le pénitencier deviennent la sanction pénale type de l'État libéral. L'enfermement est généralement accompagné d'une obligation de travail. On organise donc pour la première fois à grande échelle une prise en charge des punis dans la durée. Avec l'émergence de l'État social, on assiste à la mise en place d'une nouvelle économie de la peine au début du XX^{ème} : l'emprisonnement va entamer un mouvement de diminution. En effet, on n'exécute plus les courtes peines, on use de la menace (le sursis, la suspension). Pour les mineurs, l'État social entreprend de mener une politique de prévention, il invente des mesures éducatives pour récupérer l'enfant en danger, surtout celui qui provient des classes populaires.

Aujourd'hui, au début du XXI^{ème} siècle quelle est la tendance ? Les grandes évolutions ne touchent pas l'enfermement dont l'utilisation et la force symbolique demeurent plus que jamais importantes (croissance des taux depuis la fin du XX^{ième}, surtout dans les pays anglo-saxons). Aujourd'hui, conclut Philippe Robert, le trait le plus caractéristique de la restructuration de la pénalité est la montée en puissance des sanctions alternatives ou, selon une terminologie plus adéquate, des sanctions intermédiaires. Ces sanctions trouvent leur place entre l'amende (réservée à la délinquance routière et d'affaire) et l'enfermement. On assiste donc à un développement, à une diversification des prises en charge et des surveillances en milieu ouvert et dans la durée : le travail d'intérêt général, la probation, le bracelet électronique, etc.

Autre tendance actuelle à laquelle n'échappe pas la justice des mineurs, on assiste à l'émergence d'innovations tournées vers la victime et la réparation. Des mesures qui se détacheraient donc du tronc pénal fondamental. Des innovations, telles la médiation, qui parfois se passent de tout procès. Avec ce retour de la victime que l'État avait dépossédée de son affaire, avec des institutions telle que la médiation ou la concertation restauratrice en groupe, la logique punitive du pénal peut potentiellement être sévèrement remise en cause puisque ces mesures traduisent un regain d'intérêt pour le face à face, pour l'affrontement entre l'auteur et la victime. On reviendrait peut-être aux solutions ancestrales d'indemnisation, de pacification. Je pense que cette évolution peut être une perspective intéressante pour questionner de façon frontale les logiques de punition et protection. La question est évidemment de savoir à quel point ces procédures peuvent, dans le monde d'aujourd'hui, se substituer aux mesures classiques.

2) Diversification dans la prise en charge des mineurs délinquants en Belgique

Dans cette section, je reprendrai simplement et à gros traits, quelques éléments de l'histoire récente de notre système pour essayer de montrer comment bouge la justice des mineurs, comment s'opère le mouvement de diversification et de multiplication des formes d'encadrement.

Prenons l'exemple des politiques en matière d'enfermement et les alternatives à l'article 53. Comme vous le savez, la Belgique a été fort préoccupée ces 25 dernières années par cet article qui était une simple solution de dépannage permettant au juge d'héberger un mineur en prison faute de place ailleurs. Cette solution exceptionnelle a été utilisée de façon abusive surtout en Communauté française. Au moment de l'«*apogée*» de l'utilisation de l'article 53, au milieu des années 80, on comptait plus de 1400 écrous sur cette base, en une année. Cette pratique sera fort critiquée et la recherche d'alternatives, de solutions de rechange va occuper le devant de la scène politico-médiatique.

Dès la fin des années septante, un mouvement d'opinion composé de juristes, de travailleurs sociaux et ensuite de scientifiques va conduire à diverses campagnes dénonçant l'utilisation de cet article (livre blanc, etc.). La presse embrayera à quelques reprises sur le ton du scandale et du sensationnel, par exemple lors des fêtes de fin d'années («*six mineurs passeront Noël en prison*») ou lorsque de très jeunes auteurs se retrouvent en prison («*Un gitan de neuf ans à Lantin*»).

Face à ce courant, on peut observer à certains moments, certaines pratiques du pouvoir judiciaire. Ainsi, par exemple, en 1987 dans le contexte médiatisé de l'affaire Bouamar (un jeune ayant subi à plusieurs reprises l'usage de cet article 53), on remarque que les demandes de placements en IPPJ à régime fermé se multiplient de façon étonnante, passant, cette année là, du simple au double. À Braine-Le-Château, on relève 33 refus par manque de place en 1986 et 83 en 1987. On peut aussi rappeler la stratégie des parquets consistant à faire amener les jeunes sanctionnés directement à l'Office de Protection de la jeunesse (aujourd'hui devenu Administration de l'aide à la jeunesse).

Mis sous pression, le politique va prendre quelques mesures sensées diminuer l'utilisation de l'article 53. À partir d'août 1987, J. Gol (PRL) crée cinq unités d'accueil court à régime ouvert dans les IPPJ, le cabinet escompte éviter chaque année à 900 mineurs de connaître la prison (c'est plus ou moins le nombre d'écrous article 53 à cette époque). Peu de temps après leur installation, ces unités sont utilisées à pleine capacité par les autorités judiciaires; mais les juges et les politiques reconnaissent qu'elles ne répondent pas à l'objectif souhaité. Ces nouvelles sections attirent plutôt un nouveau public jusqu'alors inconnu des IPPJ : notamment des primo-délinquants, ou des mineurs déjà placés en hébergement résidentiel privé et renvoyés dans ces unités à titre de sanction disciplinaire. À la même époque, un réseau de service de prestations éducatives ou philanthropiques est mis à la disposition des juges de la jeunesse dans le but notamment de constituer un fil-

tre nouveau qui devrait diminuer les placements en IPPJ.

Autre mesure, en juin 1990, le ministre V. Feaux (PS) crée huit centres d'accueil d'urgence (CAU) au sein des services résidentiels. Cette initiative, annonce le ministre, vise à réduire considérablement le nombre de jeunes envoyés en prison.

En 1994, alors que le législateur annonce que l'article 53 sera abrogé, le débat s'oriente plus nettement sur le problème du manque de places fermées en Communauté française qui ne compte qu'une trentaine de places. Le nombre mythique de 50 places est annoncé comme objectif.

Aujourd'hui, en comptant le centre d'Everberg (le placement à Everberg est aussi une mesure alternative à l'abrogation de l'article 53), la Communauté française compte 86 places fermées toutes occupées. On empiète encore parfois en plus sur les places des sections flamandes d'Everbeg et de nouvelles places fermées. Autre chiffre : le nombre d'admissions en institutions publiques (y compris Everberg) est passé pour la Communauté française de 1076 en 2000 à 1608 en 2004.

On le voit, chacune des mesures présentées comme alternative a été utilisée à pleine capacité mais avec un effet assez marginal sur l'incarcération et pour finir, la solution a été de mettre en place une solution aux mains de l'administration pénitentiaire. Le problème est bien connu en pénologie : alternative et diversification ne font pas bon ménage. La diversification et la multiplication répondent au souci d'élargissement des moyens et d'extension du filet, tandis que l'alternative devrait viser à tempérer cet emballement. Il y a en effet une antinomie entre vouloir multiplier et vouloir substituer. Ceci confirme finalement la leçon pénologique de base selon laquelle l'extension des capacités de placement ne diminue pas la saturation des centres de placement. Au contraire, elle conduit à une réaction en chaîne très souvent observée et l'exemple d'Everberg est à ce propos éclairant : multiplication et routinisation de l'utilisation de l'enfermement par les acteurs judiciaires, saturation rapide des nouvelles institutions qui suscite à son tour, dans un schéma d'autoreproduction, la création de nouvelles institutions [4]. Prenons un autre exemple : durant l'année 2004, l'ouverture d'une section de dix places fermées à Braine-Le-Château n'a pas conduit à une diminution de l'utilisation à plein rendement de la section francophone d'Everberg.

Certains vont rétorquer que face à une délinquance galopante il faut bien faire quelque chose, je répondrai qu'il est difficile de faire un lien direct entre le développement des mesures de prises en charge et une augmentation de la délinquance des jeunes. L'hypothèse qui ressort de travaux récents de l'Institut national de criminalistique et de criminologie [5] penche davantage vers une relative stabilité, ces dernières années, surtout en ce qui concerne Bruxelles et la Flandre.

Je vous propose d'examiner maintenant le mouvement de diversification du côté des **mesures de diversion**. À l'origine, le terme «*diversion*» renvoie à une tentative de limiter l'entrée de jeunes délinquants dans le circuit judiciaire en utilisant d'autres voies de traitement, des voies détournées, moins stigmatisantes. Le parquet renvoyant l'affaire vers des circuits sociaux, médicaux, de prévention, non judiciarisés.

Au cours des années nonante, la section jeunesse du parquet de Bruxelles imagine et développe une multitude de projets pilotes. Cette organisation joue en quelque sorte le rôle de laboratoire, de pépinière pour une série de pratiques. Celles-ci sont poussées par la nouvelle priorité fédérale de lutte contre la petite délinquance et l'insécurité (Contrats de sécurité) et par un mouvement international d'extension des interventions du parquet. Certaines de ces initiatives prétoriennes seront intégrées dans des politiques publiques fédérales (les sanctions réparatrices organisées par les SEMJA), d'autres comme la médiation pénale ou le rappel à la loi par des délégués du procureur du Roi viennent d'être légalisées, blanchies dans la réforme de la protection de la jeunesse.

En 1991, la responsable de la section jeunesse du parquet de Bruxelles exploite un nouvel outil pour répondre à la délinquance juvénile : la sanction réparatrice. Elle estime en effet qu'un trop grand nombre de dossiers sont classés sans suite pour inopportunité des poursuites et qu'il y a lieu de réagir pour mettre fin à l'impunité des mineurs. Le substitut propose à ces jeunes de fournir une activité bénévole au bénéfice de la victime ou de la société en échange de quoi leur dossier est classé. Le tarif de ces «*micro-prestations*», fixé par le parquet, varie entre 10 et 25 heures. Cette pratique du parquet s'appuie sur le principe aujourd'hui bien ancré selon lequel toute infraction doit amener une réaction ferme et rapide du pouvoir judiciaire car l'absence de réaction due aux nombreux classements sans suite déresponsabiliserait le mineur. Une annonce qui est proche de la rhétorique américaine de la tolérance zéro, mais adoucie de principes éducatifs et de vulgate psychologique, en phase avec la loi protectionelle de 1965. Il ne s'agit pas d'une punition ou d'une sanction annonce le parquet mais d'une forme d'aide acceptée par toutes les parties. Développées au départ sans aucune base légale, ces sanctions réparatrices vont être officialisées en 1995 dans le cadre de la politique des contrats de sécurité et ce par une simple circulaire du ministère de la Justice. Ces pratiques ont suscité nombre de réactions (dont les tentatives d'annulation de la circulaire notamment par Fase) et de critiques doctrinales [6]. El-

(4) *F. Dunkel et S. Snacken,* Les prisons en Europe, *Paris, L'Harmattan, 2005, p. 25.*

(5) *Ch. Vanneste* et alii, «Pour une histoire chiffrée de quarante années de 'Protection de la jeunesse' : quelques repères utiles», *in J. Christiaens* et alii, Protection de la jeunesse. Formes et réformes, *Bruxelles, Bruylant, 2005.*

(6) *Pour récapituler brièvement, les critiques de la doctrine qui pèsent sur ces pratiques de diversion visent : le non-respect de la présomption d'innocence, le risque d'atteinte au principe d'unicité de la sanction, le non-respect du droit à être jugé par un tribunal indépendant, la validité peu probable du consentement et des aveux du mineur, le non-respect des droits de la défense, l'encadrement dans certains cas par des services de police qui ont constaté l'infraction, le détournement de l'esprit de certaines recommandations internationales, une confusion des rôles croissante entre le ministère public et les juges du fond dans l'administration de la justice pénale.*

les ne sont d'ailleurs plus permises dans la nouvelle loi.

La multiplication des missions du parquet jeunesse de Bruxelles (parquet le plus surchargé du pays) va inévitablement conduire à une surcharge plus importante encore et appeler à l'engagement de personnel. Cela a été observé dans plusieurs pays. Dans l'impossibilité d'augmenter son cadre de magistrat, ce parquet va, dès 1996, recourir, comme à Bobigny, à l'engagement de nouveaux acteurs pour sous-traiter une partie de ces tâches : les «*criminologues du parquet*» ou les «*délégués du procureur*» [(7)].

Cette solution est bricolée à la faveur d'une politique de lutte contre l'absentéisme scolaire intitulée de façon euphémique «*dispositif accrochage scolaire*» dans lequel le parquet est un acteur clé : la nouvelle déléguée criminologue engagée va s'occuper des problèmes scolaires et prendre en charge ce qu'on appelle les «*convocations pour absentéisme*» (sorte d'admonestation mais le terme est réservé aux magistrats). Or, en 1997, le décret «*Missions*» organisant l'enseignement en Communauté française tente de déjudiciariser le problème de l'absentéisme en confiant sa gestion au conseiller de l'Aide à la jeunesse. Le parquet est désormais considéré comme un acteur secondaire. Escomptant une diminution des dossiers d'absentéisme scolaire, une réflexion est entamée au sein du parquet à propos des fonctions que la «*déléguée*» pourrait occuper. La reconversion de ce nouvel acteur va conduire en partie à imaginer une pratique de «*convocations des primo-délinquants*», sorte de rappel à la loi. Cependant, dans le même temps, à Bruxelles, les «*convocations pour absentéisme*» vont se poursuivre et la nouvelle tâche va provoquer, par voie de conséquence, une surcharge de la criminologue censée décharger les magistrats et conduire à l'engagement d'une seconde criminologue en août 1999 pour constituer de la sorte un «*service des délégués du procureur*». Cette pratique du recrutement de délégués pour gérer des dossiers légers pose évidemment le problème du glissement de fait du pouvoir d'opportunité des poursuites du parquet vers des non-magistrats.

En 2001, cette pratique de délégation d'une partie des tâches des magistrats à de nouveaux acteurs s'est étendue à la section jeunesse du parquet de Liège. À Liège, la pratique semblait en 2001 aller un peu plus loin. Alors qu'à Bruxelles la prérogative de proposer une sanction réparatrice demeurait réservée au magistrat, ici - pour gagner du temps - c'est la déléguée qui proposait la sanction et recueillait l'accord des intéressés.

S'il est vrai que formellement et comme à Bruxelles, le magistrat signe les protocoles, les diverses apostilles et les décisions de classement, dans les faits, s'opère subtilement un glissement d'une partie du pouvoir juridictionnel du magistrat du siège vers le magistrat debout, et ici du magistrat debout vers son délégué non-magistrat. La réaction en chaîne ne s'est pas arrêtée à Liège, mais j'arrêterai là ma description.

Ce qui est étonnant à la lecture du discours promotionnel de ce type de mesure c'est la simplicité du raisonnement qui tend à réduire les problèmes de la justice et ceux des jeunes à l'absence de réponse rapide et systématique aux premiers faits commis. La rhétorique du parquet empreinte de psychologie vise à «*montrer les limites*» au mineur, elle évoque un «*sentiment de toute puissance*». On peut se demander finalement quel est le sens de ces interventions ? On est loin de l'objectif d'origine de diversion puisque ce dernier est réductionniste et qu'ici on augmente les interventions de la justice. Qui est finalement le bénéficiaire ? L'organisation parquet qui voit s'étendre ses compétences, le juge du fond qui est déchargé, ou les jeunes et leur famille ? Quel est l'effet de ces mesures sur les jeunes, les familles ? Les évaluations d'impact sont inexistantes.

3) La diversification dans la nouvelle protection de la jeunesse

La diversification des mesures aux mains du ministère public et du juge de la jeunesse est une des lignes de force de la nouvelle loi. On pourrait même dire, en exagérant un peu que c'est peut-être la principale finalité visible de cette réforme. Cette diversification vise deux objectifs opérationnels : donner une assise légale à des pratiques déjà existantes et développer des mesures alternatives au placement.

En ce qui concerne les compétences du ministère public, la loi entend «*consacrer*» légalement un certain nombre de pratiques prétoriennes : le rappel à la loi et la médiation. Pour assurer le développement de ces mesures, la ministre a attaché un criminologue supplémentaire au sein des parquets de chaque arrondissement judiciaire.

Pour le juge de la jeunesse, une nouvelle «*panoplie*» de mesures est prévue : en résumé, la ministre a ajouté aux possibilités déjà prévues par l'article 37 (réprimande, PIG, placements en institutions privées et publiques) les mesures suivantes: la médiation et la concertation restauratrice en groupe; l'accompagnement éducatif intensif; l'imposition de se soumettre à un traitement ambulatoire en cas d'assuétude; le projet du jeune (engagement écrit et personnel); le placement en service hospitalier, thérapeutique ou psychiatrique ouvert et fermé (lien entre délinquance et santé mentale ou assuétude). Notez que le cumul de mesures est possible. Par rapport au projet gouvernemental, les débats à la Chambre ont permis d'introduire quelques nouveautés : tout d'abord, une graduation dans la présentation des mesures (les mesures restauratrices sont prioritaires, si elles ne sont pas acceptées, le juge envisage la faisabilité d'un

(7) *Marcucetti, F., 2002,* Les délégués et les conseillers du procureur du Roi auprès des sections famille-jeunesse des parquets de Bruxelles et de Liège, *Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de licencié en criminologie, Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil, U.L.B.*

projet proposé par le jeune lui-même, le milieu ouvert est préféré au placement, etc.); ensuite, les amendements introduits ont également permis d'ajouter à la liste encore deux mesures : une mesure défendue âprement par le VLD : les «*huisarresten*», interdictions de sorties (assignations à domicile) pratiquées par la parquet d'Anvers et considérées comme peu coûteuses et responsabilisantes pour les parents et, d'autre part, le placement en IPPJ avec sursis à condition que le jeune effectue un travail d'intérêt général.

Ma collègue Carla Nagels a analysé attentivement la teneur et la tournure de ces débats intervenus à la Chambre au printemps 2005. Elle en conclut que les échanges entre parlementaires se réduisent essentiellement à deux positions : d'un côté, «*Ce projet ne sanctionne pas*»; de l'autre on répond «*Mais bien sûr qu'il sanctionne*». C'est étonnant comparativement aux nombreuses discussions sur les modèles de justice que nous connaissons depuis 15 ans, c'est étonnant aussi au vu du nombre d'amendements (107) et de propositions de loi alternatives (cinq) déposées. Cette relative pauvreté du débat sur le fond peut s'expliquer en partie par un consensus de base, par un postulat de départ accepté par les députés. On peut le formuler en ces termes: «*il faut revoir la loi de 1965 en raison de l'évolution de la délinquance, celle-ci est plus précoce, plus dure, plus inquiétante (en bande)… Pour régler ce problème, on est d'accord, il faut augmenter le nombre de mesures*». Et lorsque les adeptes du modèle sanctionnel prétendent que le modèle protectionnel est impuissant car trop laxiste, les défenseurs du projet rétorquent en fourbissant la panoplie de mesures et en montrant que l'initiative n'est pas dépourvue d'armes sanctionnelles et qu'elle s'écarte donc d'une protection naïve. Les débats autour du dessaisissement - interprétés étroitement comme une mesure qui permet de répondre à des actes très graves - sont à cet égard éclairants [8].

Pour terminer, voyons quel est le sens, s'il y en a un, de ces évolutions, de cette multiplication des formes de prise en charge ?

Il semblerait, à lire les discours parlementaires que le sens de la réaction sociale se résume au fait que les mineurs doivent être amenés à prendre conscience des conséquences de leurs actes, des actes perçus de plus en plus comme des choix personnels détachés des structures sociales. Le sous-titre que j'ai choisi pour cette contribution: «*un gisement sans fin*» suggère que la possibilité de multiplication à l'infini des mesures intermédiaires s'opère dans une absence relative de sens. De fait les mots diversion, alternatives, diversification sont peu signifiant, ils sonnent juste bien.

Une hypothèse intéressante, portée en Belgique par Dan Kaminski consiste à mettre en avant un tournant managérial qui affecte profondément les systèmes pénaux européens. Sa lecture pourrait, dans une certaine mesure, se transposer à notre justice des mineurs. L'auteur entend notamment signifier par tournant managérial la déchéance des grands objectifs, des grandes vocations de la peine (définalisation) au profit du morcellement et de la superposition – jusqu'à la contradiction – d'objectifs déclarés par les modalités diversifiées de la réaction pénale. Le «*management de la pénalité*» participe ainsi à la transformation des modes de contrôle social au point d'occulter la dimension critique que cette notion renferme. On observe, dans ce cadre, la disparition d'un discours et d'un débat public et critique sur la peine ainsi que sur ses objectifs ou ses fonctions. Le recours à la légitimité, exprimée en termes de valeurs et de grands objectifs sociaux, semble aujourd'hui ne plus être nécessaire pour permettre tant l'expansion que la survie du système [9].

Autre idée que laisse entendre le politique : le sens de la multiplication pourrait être de simple bon sens. Plus on dispose de possibilités, mieux on pourrait répondre aux besoins diversifiés des adolescents en difficulté, la même intervention n'étant pas d'efficacité égale avec tous les adolescents. Un modèle pragmatique, à la carte serait idéal. Or il me semble qu'on n'en soit pas là, que les conditions ne sont pas réunies. En effet, pour qu'une ou plusieurs mesures éducatives soient pertinentes, une cohérence dans les interventions est indispensable. Or l'absence d'un fil rouge et la volonté de vouloir superposer des mesures inspirées par des philosophies différentes ne favorisera pas cette cohérence. De plus, contrairement à ce que le discours politique et le sens commun laissent entendre, la multiplication des possibilités, la logique de la diversification, de l'alternative ne conduit pas nécessairement à une meilleure individualisation des prises en charge. Au contraire, une recherche évaluative récente du Traitement en temps réel en France montre ainsi que la multiplication des voies de traitement (médiation, rappel à la loi …), associée à la pression en faveur d'un traitement rapide des procédures, se traduit dans une tendance à la rationalisation et à l'automatisation des modalités de décision (apparition de normes de guide des pratiques, de barèmes indiquant au magistrat les suites à donner dans toute une gamme de situations répertoriées). Ces règles d'automatisation de la justice se sont imposée face à la nécessité de réagir rapidement tout en évitant une trop grande disparité des décisions [10]. Et s'écarter de l'individualisation conduit souvent à davantage de sévérité...

(8) *Voy. Carla Nagels, Dominique De Fraene et Jenneke Christiaens, Emergence d'une nouvelle législation relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, à paraître dans les Courriers du CRISP en 2007.*

(9) *Kaminski, D. «*Troubles de la pénalité et ordre managérial»*, in* Recherches sociologiques*, vol.XXXIII, n°1, 2002, pp. 87-107.*

(10) *W. Ackermann, B. Bastard et Ch. Mouhanna,* Le traitement en temps réel des affaires pénales *, CSO-GIP droit et justice, juillet 2005.*

Passage d'un système protectionnel à un système sanctionnel ?

Justice des mineurs en Belgique : évolution ou rupture ? (1)

par Carla Nagels *

L'hypothèse posée par Y. Cartuyvels et Fr. Bailleau (2) qu'ils ont explicitée dans le cadre de la 16ème conférence de l'Association internationale de recherche en criminologie juvénile organisée à Paris du 8 au 11 mars 2006, est la suivante : dans la justice des mineurs, nous assistons aujourd'hui au passage d'un système protectionnel propre au Welfare State à un système sanctionnel propre à une société à orientation néo-libérale. Dans cet article, je tenterai de tester l'hypothèse posée pour la situation belge.

Introduction : explicitation de l'hypothèse

La mise en avant du système protectionnel dans la majorité des pays occidentaux datant du début du 20ème siècle, doit se comprendre au regard de la mise en place progressive d'un Welfare State, un État-providence. C'est une approche solidariste qui part du principe que tous les enfants sont liés à la communauté. Si le jeune adopte des conduites délinquantes, c'est le résultat de dysfonctionnements sociaux. La responsabilité individuelle est en quelque sorte mise entre parenthèses pour lui préférer une responsabilité sociale. Les politiques mises en place se veulent protectrices et préventives. La justice des mineurs est plus souple que celle des adultes et se met en place autour d'un acteur clé : le juge des enfants, figure bienveillante et paternaliste qui œuvre à la rééducation des jeunes délinquants.

Aujourd'hui, on semble assister à une remise en question de ce modèle. Cette remise en question s'observe dans la majorité des pays occidentaux. Elle se concrétise autour d'un certain nombre d'éléments de fond et de formes mis en avant par Fr. Bailleau et Y. Cartuyvels.

Sur le fond, on constate :

- Un changement de discours manifeste autour de la notion de responsabilité : le jeune doit être considéré comme responsable ou en voie de responsabilisation. La responsabilité individuelle prend le dessus au détriment de la responsabilité sociale;
- Un surinvestissement de la problématique sécuritaire surtout focalisée sur les jeunes;
- Une irruption de la victime comme acteur dont on doit tenir compte dans la réaction sociale à la délinquance;
- L'émergence d'une problématique psychiatrique qui peut tendre à une médicalisation des problèmes sociaux;
- Une tentative de rejudiciarisation après une vague de déjudiciarisation dans les années 70 et 80.

Sur la forme, on note les modifications suivantes :

- La préférence est donnée à des interventions courtes et ciblées : il faut des résultats immédiats en opposition avec le temps long de l'éducation:
- L'utilisation d'un langage managérial qui envahit les politiques publiques (efficacité, évaluation par rapport aux moyens investis, rentabilité):
- L'accent est mis sur le local (politiques éducatives et préventives mises en place par le local, émergence des maisons de justice inscrites dans un territoire particulier). Là où auparavant le juge était seul maître à bord, il doit partager son autorité avec d'autres:
- La prédominance du parquet dans la gestion de la délinquance des mineurs, le juge ne recevant plus que les cas «*graves*».

Force est de constater que si des changements sont manifestes dans l'organisation de la justice des mineurs au niveau international et que ces changements relèvent plus d'une rupture que d'une évolution, Y. Cartuyvels et Fr. Bailleau notent cependant qu'en fonction des pays, les changements ne s'effectuent pas à la même vitesse ni avec la même intensité. Des résistances existent, surtout au niveau des pratiques mises en œuvre par les acteurs de terrain. Par ailleurs, on assiste également à une hybridation des logiques d'intervention. La cohérence du système n'est pas toujours évidente.

Quelques considérations issues de la 16ème conférence de l'Association internationale de recherche en criminologie juvénile

En Argentine, on n'intervient pas après le premier meurtre, en France on peut emprisonner à 13 ans.

Ce qui est intéressant dans une conférence internationale, c'est de pouvoir mesurer, sentir, s'imprégner de réalités très différentes. Quand une magistrate de la jeunesse argentine vous explique que chez eux ils n'interviennent pas après le premier meurtre, «*car ça peut arriver n'est-ce pas, on sort avec des copains et la sortie dérape*», la tête des participants européens au colloque vaut la peine. La même magistrate explique qu'en Argentine on respecte la convention internationale relative aux droits de l'enfant puisqu'un mineur délinquant ne peut pas être enfermé plus d'un an. Par contre, dès qu'il est majeur, il est repêché par les services judiciaires et écope d'une peine de prison ferme pour les dérapages commis quand il était mineur.

* *Centre de recherches criminologiques de l'Université Libre de Bruxelles.*

(1) *Cet article est issu de la contribution de C. Nagels dans le cadre de la quatrième journée de réflexion organisée par FASE autour du thème «*Virages dans la prise en charge des mineurs délinquants : dérapages contrôlés ?*» sur «*Politiques actuelles et futures de la prise en charge de la délinquance des mineurs*», le 17 mars 2006 aux Facultés universitaires St-Louis à Bruxelles. Il a été revu et corrigé par Chr. Defays et C. Nagels.*

(2) *Fr. Bailleau et Y. Cartuyvels, «*Les transformations de la justice pénale des mineurs*», 16ème conférence de l'Association internationale de recherche en criminologie juvénile avec la collaboration du Centre national de formation et d'études de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de ses 9e journées de valorisation de la recherche, «*Évolution ou rupture ? La justice des mineurs en question*», Cour d'Appel du tribunal de Paris, 8-11 mars 2006; Voir aussi «*La justice pénale des mineurs en Europe*», Déviance et Société, vol. 26, 2002, n° 3, pp. 279 et suiv.; «*La Justice pénale des mineurs en Europe*», recherche sous la direction d'Y. Cartuyvels et Fr. Bailleau, recherche financée par le GERN et le Conseil de l'Europe.*

Autre exemple tout à fait intéressant et qui confirme l'hypothèse posée ci-dessus : celui de la France et les deux lois Perben. Si jusqu'il y a peu, un mineur délinquant pouvait se voir imposer des mesures éducatives à partir de 13 ans et des sanctions pénales à partir de 16 ans, ces deux seuils ont été rabaissés respectivement à 10 et 13 ans. Aujourd'hui, en France, un mineur de 13 ans est susceptible d'être incarcéré en prison (certes dans une aile particulière réservée aux mineurs) en étant jugé selon le code pénal traditionnel, le juge pouvant - mais ne devant pas - tenir compte de sa minorité dans l'imposition d'une peine. De tels glissements sont également perceptibles en Espagne, en Allemagne, en Angleterre, en Italie, et ne parlons pas des États-Unis où quelques 200.000 mineurs sont actuellement pris en charge par la justice criminelle. Ce qui est intéressant de relever, c'est que dans 90% des cas, ce n'est pas le juge de la jeunesse qui les renvoie vers la justice des adultes, mais qu'il s'agit de dispositions législatives contraignantes [3].

Qu'en est-il concrètement de la Belgique ?

Comme nous le savons, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse a reçu dernièrement un sérieux lifting. Ce n'est pas trop tôt, diront certains, puisque cela fait maintenant plus de 20 ans que la réforme est inscrite à l'agenda politique. Contrairement aux autres projets de réforme qui n'ont jamais dépassé le stade de l'avant-projet de loi, le projet de L. Onkelinx a abouti. Mais ce n'est pas cela qui fait son originalité. Celle-ci se situe clairement dans la volonté affirmée par la ministre de maintenir la philosophie protectionnelle alors que les autres tentatives de réforme optaient plutôt pour la mise en place d'un droit sanctionnel. Ainsi, à première vue, la ministre navigue à contre courant, non seulement de ses prédécesseurs mais également de la majorité des autres gouvernements occidentaux. Je dis, à première vue, et ce pour deux raisons. Premièrement, cette loi n'échappe pas aux grandes tendances qui traversent la justice des mineurs dans la plupart des pays occidentaux. Deuxièmement, au fil de son parcours politique, de la note cadre à la loi, en passant par le projet de loi amendé et voté par la Chambre puis par le Sénat, son inscription protectionnelle se fait de plus en plus légère.

Je vais reprendre ces deux points de manière un peu plus approfondie.

1. Les tendances perceptibles au niveau international et qui se retrouvent en filigrane dans le projet Onkelinx

a) Passage d'une responsabilité sociale à une responsabilité individuelle : s'il est stipulé que les mineurs ne peuvent en aucun cas être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité, ceux-ci doivent néanmoins être amenés à prendre conscience de leurs actes. Par ailleurs, puisque la justice restauratrice est très présente dans ce texte de loi, on demande également au mineur de participer activement à sa sanction. La responsabilité sociale semble passer à l'arrière plan des préoccupations alors que, objectivement parlant, notre jeunesse, et surtout celle visée par ce projet de loi, est socialement mal en point [4].

b) En Belgique, comme dans tous les pays occidentaux, il y a un surinvestissement de la problématique sécuritaire. Ce discours s'adresse en priorité aux jeunes. Ayant travaillé sur le discours parlementaire des 20 dernières années, je peux affirmer que si dans les années 80 les jeunes étaient perçus à travers le prisme de la problématique de l'emploi ou plutôt du chômage qui touchait à l'époque - et qui continue encore aujourd'hui à toucher de manière tout à fait privilégiée les jeunes -, dans les années 90, la jeunesse est surtout perçue à travers le prisme de la délinquance [5]. Les débats qui ont entouré la réforme de la loi de 65 n'y font pas exception. On part du principe qu'il y a de plus en plus de jeunes délinquants, que ceux-ci sont de plus en plus violents et de plus en plus jeunes. Or, à ce jour, il n'existe aucune étude scientifique permettant d'affirmer cela. Au contraire, une recherche menée par L. Walgrave et Ch. Kesteloot [6] qui portait sur la jeunesse bruxelloise avait plutôt tendance à affirmer que Bruxelles était loin d'être envahie par la délinquance des mineurs.

c) L'irruption de la victime comme acteur important dans le processus judiciaire : il est évident qu'à travers la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures relevant clairement de la justice restauratrice, la victime devient un acteur de poids dans la justice des mineurs alors qu'auparavant, selon les dires d'un magistrat de la jeunesse, on lui demandait d'assumer le rôle de parent bienveillant. Elle semble avoir acquis la place de client du système judiciaire, client dont il faut tenir compte et dont les exigences doivent être satisfaites.

d) La psychiatrisation des problèmes sociaux, ou à tout le moins la psychiatrisation des mineurs délinquants : alors que la nouvelle loi se targue de vouloir réduire le recours à l'enfermement, force est de constater qu'il est prévu qu'un type d'enfermement augmente de manière drastique, sans que cela ne fasse débat, ni dans le monde politique, ni chez les scientifiques, ni chez les acteurs de terrain : c'est la capacité d'enfermer des mineurs délinquants ayant des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie. L'étiquette de délinquant n'est pas facile à porter, celle de malade non plus, la combinaison des deux risque d'être un mélange explosif qui handicape sévèrement l'avenir des jeunes concernés. De plus, comme nous l'a rappelé Th. Lebrun [7], faire un diagnostic psychiatrique à l'adolescence est une entreprise périlleuse.

e) Une intervention courte et ciblée : on a aujourd'hui tendance à vouloir privilé-

---

(3) Tel type de délit est automatiquement renvoyé vers les juridictions traditionnelles.

(4) Voir à ce sujet, C. Nagels et A. Rea (2005), «La jeunesse : enjeux sociaux et politiques d'une catégorie floue», in *Christiaens, J., De Fraene, D., Delens-Ravier, I. (dir.),* Protection de la jeunesse; Formes et réformes. Jeugdbescherming : Vormen en hervormingen, *Bruxelles, Bruylant, pp. 331-385.*

(5) C. Nagels (2005), Jeunes et violence. Une rencontre programmée par la crise de solidarité. Analyse du discours de la Chambre des Représentants de Belgique (1981 à 1999), *Bruxelles, Bruylant.*

(6) Ch. Kesteloot et L. Walgrave (dir.) (2000), Verstedelijking, sociale uitsluiting van jongeren en straatcriminaliteit, *Brussel, DWTC, p. 255.*

*(7) Intervention de Th. Lebrun lors de la 2ème journée de réflexion organisée par FASE autour du thème «*La carotte, le bâton et autres recettes», *Mons, le 10 janvier 2006.*

gier le présent, à gérer l'immédiateté [8]. On veut une intervention ciblée, de courte durée, au détriment du temps long que demande une intervention éducative. Il faut répondre immédiatement à la délinquance du mineur sous peine de le voir développer un sentiment d'impunité. Les discours autour de l'impunité sont en effet très prégnants de nos jours et justifient, d'une part, d'augmenter l'étendue des prérogatives du parquet, d'autre part, de gérer, par la voie de sanctions administratives certaines conduites problématiques des jeunes, appelées communément incivilités.

f) La perte du pouvoir exclusif du juge de la jeunesse en matière de rééducation et de protection des mineurs. Une autre forme de régulation sociale pour les petits délits se met progressivement en place au niveau local. Tant les sanctions administratives que le développement de politiques locales de prévention de la délinquance telles que les contrats de sécurité en sont de bons exemples. Par ailleurs, le parquet devient un acteur-clé pouvant lui-même déjà imposer ou suggérer des mesures. Ceci a deux conséquences : premièrement le juge est amené à statuer sur les dossiers, les cas les plus graves. On peut se demander si l'image que les juges de la jeunesse véhiculent en matière de durcissement des conduites délinquantes chez les mineurs n'est pas en partie liée à cette évolution. Deuxièmement, puisqu'il partage maintenant son rôle d'éducation avec une panoplie d'autres acteurs, il semble qu'il se perçoive davantage comme celui qui représente la loi, qui dit le droit au détriment de son rôle de père bienveillant. Dans la nouvelle loi, on peut supposer que le fait que les magistrats de la jeunesse vont être amenés à manier le code pénal, de manière diffuse dans les différents articles de la loi qui s'y réfèrent (enfermement en IPPJ, critères de dessaisissement) et de manière tout à fait explicite dans la fameuse Chambre élargie à trois juges pour les jeunes dessaisis de la première catégorie, ne va que renforcer ce processus. De plus, le fait que le juge de la jeunesse soit amené à manier des critères précis avant de prononcer une mesure, un des critères se référant aux moyens effectivement disponibles, et à justifier la mesure prononcée en fonction de ces critères, accentue l'image d'un juge gestionnaire de «*stock*» sur qui repose, de surcroît, une certaine défiance vis-à-vis des mesures qu'il prononce.

2. L'effritement de la logique protectionnelle au fur et à mesure que le projet a gravi les échelons politiques

- De la note cadre à l'avant-projet

Le passage de la note cadre à la loi a surtout été marqué par un ancrage plus poussé de la justice restauratrice. Il est évident que la ministre a tenu compte des différentes remarques formulées par des scientifiques et des praticiens œuvrant à la promotion de la justice restauratrice, notamment en acceptant que la médiation pénale ne pouvait se faire que sur base volontaire, et en faisant en sorte que la victime ne soit pas ou en tous les cas pas de manière évidente, utilisée dans l'unique but de rééduquer le jeune mais bien comme partie prenante au processus réparateur.

Mais ce n'est pas le seul modèle qui s'est vu renforcer. En effet, la logique pénale est également plus marquée, entre autres, avec l'apparition de critères d'encadrement plus précis en matière d'enfermement en IPPJ tels que le fait que les jeunes ne peuvent être envoyés en IPPJ que s'ils ont commis un délit qui chez les majeurs seraient punis d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans pour avoir accès au régime ouvert et de 5 à 10 ans pour avoir accès au régime fermé. L'idée ici n'est pas de dire que c'est une mauvaise chose que de vouloir mieux encadrer l'enfermement des mineurs, mais bien de montrer que cette manière de faire prend des distances avec la logique purement protectionnelle. Ceci dit, ne nous leurrons pas. Un juge de la jeunesse peut encore envoyer la toute grande majorité des jeunes délinquants en IPPJ puisqu'un vol simple avec circonstances aggravantes (le soir, en bande ou avec effraction par exemple) est punissable d'une peine d'emprisonnement de 5 ans.

- Le projet de loi et les députés

La logique réparatrice n'a pas ou peu été discutée par les députés. Seul changement de fond à cet égard, c'est le fait que dorénavant une médiation réussie au niveau du parquet ne conditionne pas l'extension des poursuites. L'argument avancé par la ministre était de dire que s'il y avait automatiquement extinction des poursuites, le parquet n'enverrait que des cas légers en médiation. Par contre, la logique pénale est plus présente. Ainsi est introduit un titre préliminaire où la protection de la société est mise en avant; une logique de gradation des mesures; une logique de sursis et l'extension des actes pouvant mener à un enfermement en IPPJ. Mais surtout, ce qui est très révélateur à l'analyse des débats à la Chambre, c'est qu'on aurait pu s'attendre à avoir un pôle défendant et argumentant le choix du maintien du modèle protectionnel et un pôle défendant le principe d'un modèle sanctionnel. Mais il n'en a rien été. Les débats «*sanction versus protection*» se sont en fait réduits à des débats manichéens entre deux pôles : «*vous ne sanctionnez pas*» *versus* «*mais bien sûr que nous sanctionnons*». Alors que la loi est sensée ne pas rompre avec la philosophie protectionnelle et que c'est d'ailleurs sur ce point que s'expriment les critiques les plus virulentes, force est de constater que le débat autour du bien-fondé de ce modèle n'a tout simplement pas lieu. Au contraire, la majorité et le gouvernement s'attellent plutôt à démontrer en quoi ce projet de loi permet de punir les jeunes et donc de s'écarter du modèle protectionnel. Il est d'ailleurs révélateur que la toute grande majorité des amendements, qu'ils soient adoptés ou non, visent soit à renforcer les garanties juridiques des mineurs, soit à «*durcir*» la loi, constat que j'avais déjà relevé lors de la création du centre fédéral fermé d'Everberg [9]. Or, renforcer les garanties juridiques des mineurs, même si c'est un objectif tout à fait louable et nécessaire, ou renforcer la répression face à la délinquance, n'a pas vraiment sa place dans le modèle protectionnel *stricto sensu*.

(8) Intervention d'Y. Cartuyvels à la 1ère journée de réflexion organisée par FASE autour du thème «Le zapping et la patience. Urgence et délais raisonnables»*, Verviers, le 2 décembre 2005.*

(9) C. Nagels (2003), «La création d'Everberg. Le prix à payer par la coalition Arc-en-Ciel ?», in l'Année sociale 2002, *Bruxelles, éd. De Boeck Université, pp. 301-307.*

- Le projet de loi et les sénateurs

Globalement, à la lecture des débats en commission et en séance plénière du Sénat, un certain nombre d'éléments méritent d'être soulignés. Premièrement, et c'est bien normal vu la composition de cette instance, les sénateurs sont bien plus attentifs aux répercussions qu'aura le projet sur les Communautés. Ainsi, bon nombre d'entre eux se demandent comment la Communauté française, déjà déshéritée, pourra assumer la mise en œuvre de l'ensemble des nouvelles mesures proposées (stage parental, prolongation des mesures jusque 23 ans, family group conferences, projet du jeune, etc.). Deuxièmement, l'ancrage protectionnel du projet semble de moins en moins affirmé et défendu. Ainsi, il ne fait aucun doute pour les sénateurs que le projet en discussion abandonne la philosophie protectionnelle au sens strict. La majorité s'en réjouit d'ailleurs estimant qu'il s'agit d'adapter le système de réaction sociale à la délinquance des mineurs aux réalités sociales d'aujourd'hui. Enfin, les débats sont nettement moins «*houleux*» qu'à la Chambre, comme s'il s'agissait, pour les sénateurs, d'entériner un projet sans qu'il n'y ait de réelle possibilité de le remettre en question.

Les modifications introduites par le Sénat sont néanmoins d'envergure puisque la procédure de dessaisissement est amendée et modifiée. Force est cependant de constater que ce n'est pas tant le résultat du travail parlementaire des sénateurs qui en est à l'origine, mais bien les accords de coopération conclus entre-temps avec les Communautés. Il est évident que la réforme du dessaisissement contribue au renforcement du versant sanctionnel. Dorénavant, il existera deux procédures de dessaisissement. La première s'adresse à des jeunes de 16 ans ou plus ayant commis des faits correctionnalisables et ayant déjà bénéficié d'au moins une mesure protectionnelle auparavant. Ceux-ci seront jugés devant une Chambre spéciale du tribunal de la jeunesse composé de deux magistrats de la jeunesse et d'un juge correctionnel qui manipulera le code pénal classique et prononcera des peines à l'égard de ces jeunes. Les peines de privation de liberté seront exécutées dans un centre fédéral fermé pour mineurs. La deuxième procédure s'adresse, quant à elle, à des jeunes de 16 ans et plus ayant commis des faits non-correctionnalisables qui seront dessaisis en vue d'être jugés devant une Cour d'assise. En maniant le code pénal et en se référant explicitement aux faits commis et non pas à la personnalité du mineur, l'assise pénale du modèle se voit renforcée. Les jeunes visés par ces procédures, les multi-récidivistes et ceux ayant commis des faits «*graves*», sont bien ces jeunes qui «*hantent*» un champ politique sensible à un état de l'opinion crispé par les médias. À leur égard, il s'agit de développer une réponse ferme de la société.

En réalité, l'image véhiculée autour de la délinquance juvénile par le champ politique dans son ensemble se résume à une délinquance juvénile de plus en plus violente, de plus en plus jeune et commise en bandes. Pour nos parlementaires, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse n'est pas adéquate pour répondre à ces nouvelles réalités. Au contraire, elle engendre un sentiment d'impunité parce qu'elle ne permet pas de réagir adéquatement à la morphologie changeante de la délinquance juvénile. C'est pourquoi il est important de la réformer en profondeur en y incluant des mesures de type sanctionnel. La question de savoir si ce type de réponses est plus adéquat pour répondre à la délinquance des mineurs n'est pourtant pas posée. Pas plus que la pertinence de la représentation à l'origine de ce raisonnement. Or, si en Belgique, comme on le sait, les chiffres autour de l'évolution des comportements problématiques de mineurs font actuellement encore cruellement défaut, à l'étranger, la majorité des chercheurs ne corroborent pas l'image d'une délinquance juvénile qui se durcit et se rajeunit.

Conclusion

En guise de conclusion, je voudrais attirer l'attention sur deux points.

Premièrement, la superposition des logiques d'intervention mêlant modèle protectionnel, réparateur et pénal aboutit à un modèle hybride où le principe directeur est flou, même si cette superposition a l'avantage de mettre tout le monde d'accord. Il est à ce sujet révélateur de constater qu'en Flandre la nouvelle loi est communément appelée «*jeugdsanctierecht*» alors qu'en Communauté française on met l'accent sur le maintien du modèle protectionnel. Bien qu'il est trop tôt pour se prononcer sur la mise en œuvre effective de ce nouveau modèle de réaction sociale à la délinquance des mineurs, et que celle-ci dépendra évidemment des différentes pratiques professionnelles qui vont se développer, le cadre législatif permet de faire un peu n'importe quoi avec un jeune délinquant. Et si chaque système a des effets pervers, on peut se demander si ces effets pervers ne risquent pas de se cumuler.

Deuxièmement, un criminologue italien, U. Gatti, qui travaille sur la délinquance des mineurs, démontre que l'intervention judiciaire faite sur des mineurs est contreproductive [(10)]. À profil égal, c'est-à-dire même origine sociale, même dynamique familiale, même parcours scolaire, même type de délits, des jeunes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention judiciaire s'en sortent nettement mieux que ceux qui ont subi une intervention judiciaire. Par ailleurs, passer par la justice des mineurs augmente le risque par 8 de se retrouver dans le système pénal pour adultes, toute chose étant égale par ailleurs. C'est pourquoi je pense qu'il faut bien réfléchir à ce que l'on veut faire et ce que l'on fait avec des jeunes en général et des jeunes délinquants en particulier. Quand la Belgique, état fédéral et communautés, investit en fin de parcours au lieu d'investir en début de parcours, en créant des places supplémentaires en IPPJ, en créant Everberg, en créant un nouveau centre fédéral fermé de 200 places, et non pas en refinançant l'enseignement, la culture, la prévention générale, c'est un choix politique qu'elle pose et, personnellement, je ne suis pas convaincue de la pertinence de ce choix ni de son efficacité.

(10) *Intervention d'U. Gatti sur «*La théorie de l'étiquetage et la délinquance juvénile : les effets à long terme du système de justice pénale pour les jeunes au Canada», *atelier n°3 :* Réformes institutionnelles : paradoxes, impasses et compromis, *16ème conférence de l'Association internationale de recherche en criminologie juvénile, Paris, 8-11 mars 2006.*

Mandat et Centre d'intervention en milieu ouvert

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse met en forme une pratique qu'au CARPE, nous avions dès 1987. En effet, dès le premier projet pédagogique, nous pensions qu'une prestation éducative pouvait être la commande d'un projet faite à un jeune par un juge de la jeunesse : projet à faire par et avec le jeune (et évidemment pour nous, avec ses parents). Projet qui devait à lui seul et au travers de sa réalisation permettre au jeune de démontrer qu'il était capable de sortir de sa délinquance.

***Dans la dynamique judiciaire et au sein du débat contradictoire, le procureur avait convaincu le magistrat du siège de la capacité de ce mineur à commettre des actes délinquants et de la nécessité d'une réaction; au jeune à montrer dès lors sa capacité à aussi avoir des comportements positifs. L'enjeu fixé était :* «si tu me montres pendant six mois que tu tiens tes engagements, je ferme le dossier».**

Notre pratique nous a montré à quel point cette perspective de travail est riche. Elle permet de tenir compte de la singularité de chaque situation et donne un espace où le jeune, sa famille et son environnement proche peuvent réellement proposer leurs* «auto-solutions» *et se solidariser autour de celles-ci.

Pourtant notre travail et notre collaboration avec le magistrat de la jeunesse de l'époque nous avait alerté quant à la dérive de cette procédure vers un travail non plus éducatif mais essentiellement normatif. Nous avions alors écrit un article portant sur la complexité que ce type d'approche devait garantir afin d'assurer sa pertinence. Il nous paraît intéressant d'en proposer une version expurgée.

Projet et complexité

par Guy Hardy et Christian Defays *

Épauler un mineur à démontrer à un tiers (juge) de ses capacités et compétences à être un citoyen dont la Justice ne doit plus s'intéresser est une dynamique plus qu'intéressante. Bien plus que d'être centré sur la délinquance du jeune, ses causes passées et origines perdues, le travail qu'il permet est centré sur le futur, sur le changement. Le projet sous-tend un travail de collaboration intense avec les parents du jeune, sa famille, son réseau et le réseau d'intervention qui peut le soutenir. Bien plus qu'un travail sur les manques, les carences des uns ou des autres, les problèmes, cette perspective s'inscrit dans la compétence des intervenants à faire émerger chez le jeune un projet, ainsi qu'à optimiser les compétences de ceux qui l'entourent (réseau de solidarité primaire) à se solidariser autour de lui.

Notre pratique et notre collaboration avec le magistrat de la jeunesse nous ont pourtant indiqué que cette mesure ne prend toute sa pertinence que si l'espace de liberté laissé au jeune, à sa famille comme aux intervenants était assuré, que si le mandat donné à l'équipe éducative permettait de faire de l'éducation et visait au changement.

Notre propos consiste ici à spécifier les notions de mandat en dégageant deux extrêmes : mandat-contenu et mandat-contenant. Il s'agira ensuite de montrer que ceux-ci prennent tout leur sens dans la manière dont l'intervenant va les utiliser au sein du système d'intervention.

1. Clarification des mandats

Si le rôle du sculpteur est de découvrir le cheval caché dans le bloc de granit, il est plus intéressant qu'il dispose d'un marteau et d'un burin que d'un seau et d'une éponge.

Nombre d'intervenants et d'équipes mandatées insistent pour que les mandants judiciaires (juges), définissent clairement le but de leur mandat, des missions qu'ils confient. Cette clarification porte principalement sur deux paramètres :

1) clarification des exigences (attentes) du juge par rapport aux individus objets du mandat : que devront faire ces derniers pour que le mandat d'aide prenne fin (excuses écrites, réparation des dommages, programme

* *Intervenants dans un Centre d'intervention en milieu ouvert : CARPE, 46 rue des Raines, 4800 Belgique.*

Distinguer deux types de mandat : le mandat-contenu et le mandat-contenant

de réinsertion, traitement ambulatoire, etc.);

2) clarification de l'enjeu. Qu'arrivera-t-il si la personne objet du mandat, n'accepte pas de s'astreindre à l'injonction ?

Jean ayant commis un fait qualifié infraction doit s'astreindre à faire des heures de prestations au bénéfice de la communauté. Gilles a fait de même sous l'emprise de l'alcool, il doit suivre un traitement ambulatoire. Sylvie a commis plusieurs vols, elle doit envoyer une lettre d'excuses… Si tel n'était pas le cas, l'un comme l'autre s'exposent à telle ou telle réaction de l'autorité mandante. Le mandat du service est donc de tout mettre en place avec ces personnes pour répondre à ces exigences.

Cette double clarification aboutit à la définition d'un «*contrat*» entre chacun des protagonistes. L'équipe mandatée et les personnes objets du mandat connaissent le contenu, les limites et le terme de leur collaboration. Elle donne la possibilité, à l'équipe mandatée, de jouer pleinement sur le principe de subsidiarité de son intervention.

Cependant, l'intervention éducative souhaitée dans ce cadre contraignant réduit le rôle des intervenants à mettre en place des conditions optimales de réponse aux exigences du mandant, de soumission de la personne à l'injonction.

La réalisation par la personne de comportements spécifiques voulus et définis par le mandant est jugée comme strictement nécessaire mais aussi suffisante. Le rôle de la personne objet du mandat (le jeune) devient un rôle d'exécutant; celui de l'équipe éducative mandatée est un rôle d'organisation et de contrôle. Le soutien et l'intervention de cette équipe se perçoivent principalement dans le cadre des stratégies actualisées pour assurer la soumission du jeune à l'injonction administrative ou judiciaire. La perspective est normative, restrictive et univoque.

Si l'intervention éducative reste néanmoins possible, l'espace laissé à celle-ci se réduit comme une peau de chagrin. Or, mener une intervention éducative donnant à un jeune la possibilité de se situer dans un contexte social ayant ses contraintes et ses normes ne peut que difficilement faire l'économie de perspectives multiples et complexes. La logique éducative nécessite en effet un espace qui permette les prises de responsabilité, qui favorisent la créativité et la capacité de chacun à créer ses propres réponses, qui renforce la faculté de choix de la personne objet du mandat.

Dans ce sens, il nous est apparu important de réfléchir à la question de savoir s'il est possible de clarifier le contenu d'un mandat tout en préservant un cadre au sein duquel action éducative et action thérapeutique soient privilégiées.

À cet effet, et pour expliciter notre propos, il nous est apparu intéressant de distinguer deux types de mandat que nous avons qualifiés de mandat-contenu et mandat-contenant.

1.1 Mandat-contenu et mandat contenant

Deux exemples permettront de mieux saisir notre propos. Au départ de situations similaires, nous tenterons de montrer la différence de jeu relationnel que peuvent initier mandat-contenu et mandat-contenant.

1.1.1. Mandat-contenu

François est soumis à une décision du tribunal de la jeunesse suite à différents faits qualifiés infraction.

Notre équipe est mandatée pour une prestation éducative.

Comme nous en avons l'habitude lorsque les personnes ne se rappellent pas ou ne comprennent pas la position et les attentes du juge, nous rencontrons celui-ci avec François et ses parents.

Celui-ci nous précise trois attentes répondant aux problèmes ayant motivé son intervention. 1) François doir réparer les dommages causés, 2) suivre un traitement pour gérer son impulsivité 3) reprendre sa scolarité. Si François s'astreint à ces conditions durant une période de 6 mois, il pourra envisager de revoir sa décision et lever la contrainte. Il précise que la non réalisation de ce programme risque de l'amener à devoir placer François.

Le mandat de l'équipe est d'aider et de soutenir François et ses parents à respecter ses objectifs.

Le mandat-contenu définit le seuil d'attente du mandant en terme de comportements attendus.

Notre intervention est perçue comme la mise en place des conditions de réussite de ce projet (soumission à la contrainte) et le contrôle de l'exécution sur la période de six mois. La perspective est purement normative.

1.1.2. Logique du mandat-contenant

François est soumis à une décision du tribunal de la jeunesse suite à différents faits qualifiés infraction.

Notre équipe est mandatée pour une prestation éducative.

Nous rencontrons le juge avec la famille.

Le juge demande à François de lui proposer un programme qui montrerait au tribunal sa capacité à montrer une autre image de lui-même. Il ajoute que ce programme doit lui être présenté dans le mois à dater du début de la prise en charge. Si ces propositions lui paraissent suffisantes, ce programme sera d'actualité pour une période de 6 mois. Le mandat de l'équipe est défini d'une part comme une aide à la réalisation de ce programme et d'autre part, comme un contrôle et un soutien durant la réalisation de celui-ci.

Le mandat-contenant désigne un cadre qui permet aux acteurs de présenter leurs réponses, leur auto-solutions. Il favorise l'émergence d'un contexte relationnel orienté vers la maximisation des ressources et des compétences des personnes objets du mandat. Il permet à l'intervenant de tenir compte des réalités socio-économiques du jeunes, de la spécificité de son histoire et de son contexte de vie.

Le mandat-contenu détermine un objectif et définit la manière dont la personne doit agir pour réintégrer la norme et, par là, permettre la levée de la contrainte; le mandat-contenant, tout en définissant un objectif, ouvre un espace à la créativité, à la complexité du contexte des

Illustration



personnes, à la spécificité de **leurs** réponses [(1)].

Dans la logique du mandat-contenu, le mandant détermine la réponse, dans la seconde logique, il détermine un processus qui favorise l'élaboration de celle-ci par la personne.

2. Mandat-contenu, mandat-contenant et processus d'intervention

Il ne suffit pas d'une personne, un bloc de granit, un marteau et un burin pour qu'émerge un cheval.

Il est cependant indispensable de nous rappeler que le mandat n'est qu'un réducteur de complexité. Au travers d'une approche linéaire : «*si ceci, alors cela*», il s'impose comme «*la*» solution envisagée par la mandant à la problématique qu'il partage avec la (les) personne(s) objet(s) du mandat.

Dans une perspective systémique, le mandat peut être lu comme une tentative de régulation de la relation tout comme le symptôme peut l'être dans une famille dysfonctionnante. Le mandat de la justice devient l'événement-symptôme, qui émerge de la relation entre mandant et personnes objets du mandat et organise un espace relationnel ouvert à des tiers intervenants. Cette espace et la nouvelle complexité relationnelle qui l'accompagne deviennent, et l'objet et le lieu de l'intervention.

L'intervention éducative sous mandat s'inscrit, dans ce sens, non pas dans la soumission opérationnelle à quelque mandat mais dans la gestion des interactions générées par celui-ci. Si la réponse au mandat est une fin en soi pour les personnes qui en sont l'objet (elle mène nécessairement à la levée de la contrainte), le jeu relationnel initié est notre terrain d'action.

Pour exemple : Mme C. est une mère célibataire. Elle a un fils, J., de 15 ans. Suite à des faits de délinquance (vandalisme, vols à l'étalage) le juge de la jeunesse nous mandate dans la situation pour organiser une prestation éducative; le mineur et sa maman doivent collaborer avec notre service pour organiser un programme concernant l'occupation des temps de loisirs de J..

Dès les premières minutes du premier entretien, Mme nous apprend que depuis la naissance de J., elle a été en contact avec toutes sortes de services sociaux. Madame se montre d'une gentillesse et d'une «*docilité*» sans pareil. Elle se dit de facto convaincue que nous pouvons l'aider et prête à faire tout ce qui lui sera demandé. Chaque question de l'un ou l'autre intervenant amène des répliques du type : «*comme c'est intéressant, vous posez de bonnes questions. Je suis très contente d'être ici; on voit que vous avez l'habitude d'aider les gens;…*».

De plus, le rôle dans lequel nous nous sentons investis est un rôle d'interface entre Mme et son fils. Outre la disposition des personnes dans la salle, (Mme et J. se sont installés à gauche et à droite des intervenants) Mme et J., lorsqu'ils ont des revendications à faire l'un à l'autre, nous propulsent dans le jeu :

Mme : «*depuis qu'il est aussi grand que moi, je ne sais plus lui dire de rester à la maison; vous devriez lui dire que c'est normal à son âge ! ! !*»

J. : «*Il faudrait que vous la convainquiez que je ne suis plus un bébé*».

D'autres remarques nous laissent croire que cette stratégie du tiers-intervenant semble avoir été efficace :

J. : «*Il faut que le psy de l'école lui dise que je peux rester dehors jusqu'à 20 heures pour qu'elle accepte ! ! !*».

J. : «*Heureusement que le juge lui a dit de me laisser partir au camps !*»

Mme : «*Nous avons un ami qui lui explique que sa mère n'a pas toujours tord ! Alors il comprend !*»

…

Lors de la réunion d'équipe, nous décidons d'expérimenter avec eux une autre définition de la relation et de mettre tout en place pour tenter de ne pas entrer dans ce rôle de médiateur, d'intermédiaire.

Durant les deux entretiens suivants, nous refusons de faire alliance avec l'un ou l'autre, et nous jouons sur le «*d'un côté… mais de l'autre, …*». Cela conduit Mme et son fils à nous percevoir froids, incrédules, impatients. À la fin du second entretien Mme nous informe qu'il leur est impossible de continuer à

(1) Dans la stratégie du mandat-contenant, il nous est cependant arrivé de glisser sur la peau de banane qui consiste à nous substituer au mandant et à définir nous-mêmes le contenu du mandat.

Développer une méthodologie spécifique afin que la personne objet du mandat exploite ses ressources propres et celles de son réseau naturel (quartier, famille, connaissances,…) est indispensable pour éviter de tomber dans le piège. Dans notre expérience, les propositions de programme qui ont été faites étaient surprenantes par leur simplicité, leur originalité et leur pertinence.

travailler avec nous, qu'ils ne savent jamais ce que nous pensons et que nous ne sommes d'aucune aide pour établir ce programme. Son fils renchérit en se montrant nettement plus disqualifiant.

Nous en profitons pour leur dire que s'ils ne sont pas d'accord, ils connaissent les attentes du juge.

De toute façon l'audience est prévue et ils pourront parler de tout cela.

Pour respecter notre mandat, nous continuons à inviter Mme et son fils à venir à des entretiens qu'ils évitent avec beaucoup d'adresse.

Lors de l'audience prévue pour évaluer le programme, Mme informa le juge de sa lecture de la situation et lui demanda de mettre un terme à notre prise en charge. Elle dira : «*Ah non, je préfère m'arranger avec J. que d'avoir à m'arranger avec des gens comme ceux-là*».

J. interrogé confirma et insista sur le fait que sa mère et lui avaient réfléchi à un règlement de vie et qu'ils étaient tombés d'accord. Cela faisait quinze jours que «*ça*» marchait.

Le magistrat, surpris, écouta notre lecture : «*Nous sommes surchargés et notre manière d'aider les gens ne semble pas convenir à Mme et à son fils*».

Le magistrat expliqua qu'il n'était pas dans ses habitudes de changer de position mais que comme Madame semblait se porter garante du comportement de son fils, il était d'accord de leur faire confiance et de suspendre notre intervention. Il informa Mme et J. qu'il laissait le dossier ouvert durant les 6 mois prévus et qu'au terme de ce délai, il les convoquerait pour une évaluation qu'il espérait finale.

Cet exemple montre que tout en respectant les limites strictes de notre mandat, nous avons privilégié le processus relationnel à la réussite d'un objectif pragmatique fixé. Ce mandat, tant pour le mandant que pour notre équipe, est resté un outil autour duquel le champ d'interactions était notre terrain d'intervention.

Il est important ici de rappeler que ce type d'intervention nécessite une définition de la relation entre mandant et équipe mandatée qui permette de cautionner sinon favoriser ce type de rapport stratégique. Et ce, tant au niveau du programme officiel (cadre légal) qu'ils partagent que dans les règles implicites qui émergent de leur relation. C'est une des conditions pour que l'action qui découle d'un mandat s'insère dans une dynamique de transformation, de développement, de thérapie et d'éducation.

En conclusion, si le mandat contenant favorise un espace d'interactions plus large ainsi qu'il se fonde sur une éthique du respect et de la différence, il n'est en soi qu'une procédure technique. Il n'est pas générateur d'un fonctionnement alternatif entre les différents partenaires. Ce type de conséquence ne peut qu'émerger d'un ensemble d'interactions entre individus : mandant, mandataires et personne objet du mandat. Elle ne sera jamais le résultat de la stricte application d'une méthode ou d'une procédure.

Prendre le temps de nous interroger sur le contenu des mandats qui nous sont confiés ainsi que sur la définition de la relation entre mandants, mandataires et personnes objets du mandat dont ils sont initiateurs a pour conséquence de nous aider à défendre la spécificité de nos interventions psycho-médico-sociales sous mandat.

Valoriser les opportunités qu'offrent les jeux relationnels qui s'ouvrent ainsi implique plusieurs axes de réflexion-travail :

- La création d'un espace de collaboration entre le mandat et l'équipe mandatée est un axe. Cet espace doit favoriser les attitudes stratégiques de l'un comme de l'autre dans le respect de la fonction et du rôle de chacun. Cette collaboration permet d'envisager une réflexion globale et commune quant à la spécification de mandats-contenants.
- L'activation des compétences du système thérapeutique est un second axe. Dans ce type d'intervention sous mandat, notre lecture systémique et nos choix stratégiques nous ont poussés à considérer ce système thérapeutique comme composé au minimum des trois sous-systèmes en présence (mandant, mandataire, personnes objet du mandat). Ainsi, si le résultat escompté d'une intervention est l'activation des compétences des personnes objet du mandat (famille), ce résultat ne peut être atteint que par l'activation des compétences de tous les acteurs composant le système thérapeutique. C'est de la capacité des acteurs de ce système global à fonctionner sur base de règles alternatives à celles que semble imposer le symptôme que peut émerger un espace de liberté, de prises de risques et de créativité aussi au sein du sous système objet du mandat. Cette façon de travailler une situation dès le premier contact exige à la fois de s'affilier à la règle d'égalité entre professionnels (difficile dans un réseau d'être le thérapeute du «*collègue*»), et de s'en dissocier en prenant sur soi de ne pas comprendre immédiatement les présupposés qui fondent «*la solution envisagée*».

Enfin, à un niveau de lecture plus politique, si le pragmatisme ambiant porte à percevoir les mandats-contenus comme plus opérationnels, offrant une visibilité accrue d'une Justice dont on attend une poigne de fer, le risque existe de voir nos interventions éducatives et psycho-médico-sociales unilatéralement s'inscrire dans des politiques de défense sociale essentiellement normalisantes et contrôlantes. L'éducatif et le psycho-médico-social sous mandat, à la lisère de l'émancipation et du contrôle social, pourrait être ainsi perçus et valorisés, essentiellement, comme facteurs de régulation dans une dynamique sociale en recherche de permanence, plutôt que, comme facteurs de changement dans une dynamique sociale en évolution.

Bibliographie

J.Pluymakers (1989) : Familles, Institutions et Approche systémique, Paris ESF.

G.Hardy (1993) : «*De l'Aide Contrainte à l'intervention sous mandat*»,Thérapie Familiale, Vol.XIV, n°4,pp.354-365.

Paroles d'avocats

par Christian Defays *

Dans la nouvelle loi, le rôle des avocats se voit renforcé et cela modifiera probablement la vision de leur travail, leur positionnement dans le processus judiciaire et éducatif et leurs relations avec les jeunes, les familles, les tribunaux de la jeunesse, les parquets, les intervenants, … . Il nous a dès lors paru intéressant de leur donner la parole. Nous avons rencontré Pierre Henry (avocat à Verviers) et Aude Vervoir (avocate à Verviers et assistante à l'Université de Liège) qui s'expriment ici à titre personnel.

1. Une loi obscure

Lors de notre rencontre, ils ont insisté sur le peu de clarté de la nouvelle loi et les difficultés qu'ils ont à la comprendre et qu'ils rencontrent lorsqu'ils doivent l'expliquer aux jeunes et à leurs parents. Ceux-ci ne comprennent ni la loi, ni ce que l'on attend d'eux, ni les enjeux face aux différents choix qu'ils pourraient faire. Aude Vervoir a rencontré une dizaine de jeunes en IPPJ qui ont confirmé que la loi était trop technique à leurs yeux et incompréhensible. Ils ont notamment des difficultés à différencier les rôles du parquet, des juges, des avocats,…

Comment l'avocat peut-il alors leur permettre de se situer face au criminologue du parquet, au procureur, au juge de la jeunesse ?

Cette augmentation de la technicité de la loi pousse l'avocat à devenir de plus en plus technique dans ses conclusions et il devient à son tour incompréhensible. Ce processus met bien évidemment la philosophie de la loi à mal. En effet l'avocat finira sans doute par se retrancher derrière la procédure, ce qui risque d'avoir pour conséquence un effacement de la spécificité du jeune, de son parcours et de son entourage proche dans la mise en avant de ses arguments. Pierre Henry a l'impression que l'on entre dans un processus quasi administratif. À quand un programme informatique avec des formulaires préétablis et quelques cases à remplir ?

Notons que si la loi devient de plus en plus technique, les services de l'aide à la jeunesse et leurs missions vont également dans le même sens, plus techniques, de moins en moins compréhensibles avec notamment l'utilisation de sigles et d'abréviations qui renforcent cette impression.

Alors qu'il doit être l'interprète du jeune, l'avocat risque de devenir l'interlocuteur du juge qui ne se ferait plus le relais des positions et propositions du jeune, mais qui dans l'intérêt du jeune, «*pour son bien*», amènerait sa vision de la situation, ses suggestions. Il pourrait ainsi y avoir un glissement vers un nouveau rôle qui ferait de lui, non plus le représentant du jeune, mais un auxiliaire de justice. Cette perspective est encore renforcée par le caractère obligatoire de la présence de l'avocat, qui n'est pas toujours bien comprise par le jeune.

2. Mesures mises à la disposition du parquet

Le positionnement par rapport au parquet est plus mitigé. Aude Vervoir nous dit que la nouvelle loi devrait limiter le pouvoir du parquet en ce qui concerne l'arrondissement de Verviers : la Ministre Onkelinx a précisé que les mesures mises à la disposition du parquet sont strictement limitées à celles prévues par la loi.

Il est clair que les mesures prises par le parquet font partie de la procédure judiciaire. Il est dès lors illusoire, voire pervers, de parler de déjudiciarisation. Pour nos deux avocats, il est impérieux, à ce stade, de garantir un même accompagnement du mineur par son avocat. Aude Vervoir, insiste- à partir de la rencontre avec certains jeunes en IPPJ - sur le fait que du côté des jeunes et de leur entourage, le parquet est bien situé dans la logique judiciaire (justice / parquet… «*même combat*»).

Si les prérogatives du Parquet devaient s'étendre encore, se posera la question de savoir comment conseiller le jeune face au côté «volontaire» des mesures proposées (prises ?) par le parquet. S'il veut protéger le jeune et lui permettre de répondre au mieux à ses intérêts l'avocat risquera d'être tenté d'induire au mineur la proposition de «*faire comme s'il acceptait*», avec un côté pervers lorsqu'il s'agira de se repentir, de faire des excuses ou de rentrer dans un processus de médiation.

3. Stage parental

Par rapport au stage parental, l'avocat pourrait se trouver paradoxalement dans des situations difficiles à gérer. Comment devra-t-il réagir lorsqu'un jeune accusera ses parents d'être à l'origine de sa déviance et demandera à son porte parole qu'il plaide pour un stage parental?

Quel pouvoir donne-t-on finalement à l'enfant ?

4. Projet écrit du jeune

Le rôle de l'avocat est également peu clair par rapport au projet du jeune. Outre le fait que Pierre Henry compare cette mesure à une méthodologie de type «*scout*» (et parfois déjà peu évidente à mettre en œuvre avec des jeunes «*sans difficultés*»), il se demande qui va accompagner le jeune face à cette possibilité. Les deux avocats estiment qu'ils n'ont ni la fonction, ni les qualifications pour jouer ce rôle.

De plus, même si des auteurs ont déjà étudié cette question, on ne sait toujours pas dans la pratique si les jeunes peuvent déposer ce projet au stade provisoire ou seulement au fond, les juges eux-mêmes ne semblant pas être d'accord entre eux.

Remarquons qu'un tel «*projet personnel*» est déjà exigé de la part de jeunes placés en IPPJ (juste à Fraipont fermé ???), ce qui engendre une certaine confusion dans l'esprit de ceux-ci.

5. «*Garanties*»…

Si a priori, pour les deux avocats, le renforcement des garanties est un point positif de la nouvelle loi, il risque d'y avoir très rapidement un glissement, qui renforce l'aspect sanctionnel des mesures.

D'une manière plus fondamentale, la nouvelle loi fait peser une responsabilité supplémentaire sur les épaules du jeune : ainsi par exemple l'introduction du «*sursis*» dans la loi implique-t-elle que le jeune devienne, par son action, déclencheur de la mesure de remplacement. Alors que dans son rôle protectionnel c'est normalement le juge qui décide de la mesure de remplacement en fonction de la situation, du contexte du jeune au moment de la décision et non au moment où il octroie le sursis. Ici la loi est bien calquée sur le modèle des adultes.

---

* *Directeur d'un service de prestations éducatives et philanthropiques (CARPE).*

Ce qui se cache derrière les mots «et à la réparation du dommage causé par ce fait»

Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs

par Alice Jaspart, Sarah Van Praet et Dominique De Fraene *,

La nouvelle loi réorganisant notre justice des mineurs s'intitule* «Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait»*, ce titre peu* «sexy» *(vendre n'est d'ailleurs pas le but) est peu pratique à l'usage. Ce long intitulé est également encore insuffisant pour caractériser clairement la teneur de l'opération de réforme que nous connaissons. Tant qu'à faire, dans le style à rallonge, on aurait pu accoler au train* «et qui contient aussi des mesures visant les parents» *ou encore* «et qui vise surtout la responsabilisation»*, en effet si derrière l'aspect composite les enjeux paraissent un peu opaques, ce dernier objectif apparaît comme central.

Nous examinerons ici ce qui se cache derrière les mots «*et à la réparation du dommage causé par ce fait*», un ajout qui vise à mettre en avant la médiation et la place de la victime [(1)]. En légalisant diverses expériences et pratiques judiciaires innovantes et informelles, le texte entend accorder une place conséquente à la justice restauratrice dans la réponse à la délinquance juvénile. La justice restauratrice, qui tente de transcender le clivage entre punir et rééduquer, a en effet acquis une place importante dans les projets politiques comme dans les pratiques et devient en quelque sorte un élément incontournable de la réforme de la protection de la jeunesse. Ainsi, en 1997, L. Walgrave est chargé par le ministre de la Justice de l'époque, S. De Clerck, de traduire dans des propositions concrètes un modèle de justice sanctionnelle restauratrice pour les mineurs délinquants [(2)]. À la suite de ce rapport, plusieurs propositions de loi sont déposées qui visent à introduire une dimension restauratrice à l'intérieur du système protectionnel. En 2001, l'avant-projet de loi «*portant réponses au comportement délinquant des mineurs*», déposé par le ministre M. Verwilghen cherchait aussi à donner une assise légale aux pratiques de médiation dans le cadre de cette nouvelle justice pour mineurs [(3)]. Présentée aujourd'hui comme une source d'inspiration importante de la loi, la philosophie restauratrice ne transparaissait cependant pas dans la note cadre, première mouture politique du projet de réforme. Elle apparaît à la suite des concertations organisées par la ministre avec les praticiens du secteur et les scientifiques.

Ce concept de justice restauratrice, élaboré théoriquement et faisant l'objet de débats tant parmi les scientifiques que parmi les intervenants judiciaires et psychosociaux est pourtant passé «*comme une lettre à la poste*» lors de l'examen du projet de loi par les parlementaires, ne suscitant pas de discussions dans le champ politique. Au soubassement de cette perspective restauratrice au contenu malléable, c'est, à notre sens, la notion de responsabilisation qui aurait surtout facilité le consensus. Notion phare de la réforme, présente à de nombreuses reprises dans le corps de texte et ce depuis l'exposé des motifs, la responsabilisation ne se voit jamais définie. Cette notion paraît pourtant présenter des contenus bien différents selon l'optique dans laquelle on l'inscrit et les pratiques qui en découlent.

L'objet de notre propos consistera tout d'abord à présenter succinctement ce qu'on appelle le modèle de justice restauratrice afin d'en dégager les mouvements fondateurs ainsi que les lignes directrices. Ce rappel nous permettra, dans un second temps, de nous intéresser plus en détail aux différentes formes de mesures se revendiquant de ce modèle dans la réforme menée par L. Onkelinx. Présentés comme relevant de la philosophie restauratrice [(4)] (pour les deux premières formes) ou, tout le moins, comme s'en inspirant [(5)] (pour les

---

* *Centre de recherches criminologiques de l'Université Libre de Bruxelles.*

(1) *Rapport de la Commission de la Justice du Sénat, Doc. Parl. Sénat, session 2005-2006, n°3 – 1312/7, p. 23.*

(2) *H. Geudens, W. Schelkens, L. Walgrave,* «À la recherche d'un droit sanctionnel restaurateur, Rapport de recherche commandité par le ministre de la Justice», J.D.J., *mars 1998, n° 173, pp. 3 et suiv.*

(3) *Voorontwerp van wet van minister van Justitie Marc Verwilghen houdende antwoorden op delinquent gedrag door minderjarigen, 1er juillet 2001, T.J.K., 2001, n°4, pp. 1-11.*

(4) *Exposé des motifs, Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction,* Chambre des représentants 2004-2005, *29 novembre 2004, DOC 51 1467/001, p. 10.*

(5) *Exposé des motifs,* op.cit., *p 12.*

Les courants «puriste» *ou* «minimaliste» *et* «maximaliste» *au sein de la justice restauratrice*

trois suivantes), la médiation, la concertation restauratrice en groupe, le projet, la prestation éducative et d'intérêt général et le travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime seront envisagés essentiellement selon deux angles : l'origine des mesures et la présentation qui en est faite dans les textes de loi. Peu d'éléments d'analyse peuvent à ce stade être dégagés : le système se met en place progressivement avec beaucoup d'inconnues encore. Selon la circulaire du 28 septembre 2006 du ministère de la Justice, les mesures de médiation et de concertation restauratrice en groupe devraient entrer en vigueur le 1er avril 2007. Par ailleurs, tirer des enseignements à partir du passé pour analyser le présent et le futur proche est très compliqué dans la mesure où la situation de départ est assez mal connue : mise à part les quelques recherches d'impact réalisées en Flandre, les mesures telles que la prestation ou la médiation n'ont fait l'objet en Communauté française que de recherches soit exploratoires, soit locales.

I. La justice restauratrice dans ses grandes lignes

À partir des premières expériences institutionnalisées au début des années septante dans les systèmes de common law, des programmes expérimentant des mesures basées sur la réparation ont progressivement vu le jour en Europe. Ils ont suscité un intérêt important tant parmi les gestionnaires de la politique criminelle (confrontés à une judiciarisation croissante des conflits) que parmi les praticiens du traitement de la délinquance juvénile. Dans le même temps, des discours scientifiques remettent en question les approches pénale et protectionnelle, insistent sur la nécessité de repenser la position des victimes et plaident pour des transformations des fondements de la justice des mineurs. Certains auteurs, stimulant et commentant ces programmes, imaginent un modèle de justice alternatif intitulé restorative justice que nous traduisons, à la suite de J. Faget [6], par justice restauratrice.

En criminologie, cette conception suscite de nombreux débats depuis une bonne vingtaine d'années. Les débats ont parfois été animés entre militants optimistes et auteurs plus sceptiques voire pessimistes à l'égard du développement des mesures apparentées à ce modèle. Dans la justice des mineurs, traditionnellement considérée comme un laboratoire d'expérimentation des innovations pénologiques, ce nouveau type de mesures semble pour certains présenter un fort potentiel, susceptible d'en revigorer l'organisation. La situation rencontrée en Belgique n'échappe pas à cette tendance et, depuis le milieu des années quatre-vingt, l'application de formes de travail d'intérêt général et de médiation ensuite connaît un succès qui va grandissant.

Nourrie de principes de médiation et de justice négociée, la justice restauratrice tend à redéfinir le délit et, partant, les prétentions de la justice [7]. Le délit est ainsi envisagé en tant que conflit entre l'auteur, la victime et la collectivité restreinte ou la société étendue. Ce nouveau modèle de justice serait dès lors susceptible de rendre leur place à ces acteurs, remplacés par le Ministère public dans les perspectives traditionnelles. La justice aurait ici pour fonction de réparer les préjudices engendrés par la commission de l'infraction, voire de restaurer les liens endommagés par celle-ci, dans un but général de pacification sociale. La contribution et l'investissement de chacun se voient ainsi valorisés dans le cadre d'une rencontre négociée entre les parties directement impliquées mais aussi affectées par le conflit. La victime, l'auteur, mais également les familles voire les représentants de la communauté [8] prennent part à un processus susceptible de prendre du temps, le temps nécessaire pour gérer progressivement l'incident, pour se parler, s'excuser et pour que chacun puisse retrouver une place dans cette même société qui les unit. La définition la plus généralement mobilisée est celle de T. Marshall selon laquelle la justice restauratrice serait «*a process whereby parties with a stake in a specific offence resolve collectively how to deal with the aftermath of the offence and its implications for the future*» [9].

Toutefois, ce mouvement novateur semble également se décliner en perspectives particulières, tant théoriques que pratiques, et les orientations parfois divergentes de ces dernières laissent entrevoir la complexité de ce concept à la mode. D'un modèle de justice révolutionnaire devant rompre avec les approches traditionnelles de la délinquance selon des auteurs comme H. Zehrr [10] ou R. Cario [11] et où toute initiative prétendant s'y inscrire s'avérerait mesurable pour D.W. Van Ness [12], la perspective restauratrice se révèle aussi être le théâtre de nombreux débats qui tendent à se cristalliser autour du caractère plus ou moins coercitif des procédures.

Ce point permet généralement de distinguer ce que d'aucuns nomment les courants «*puriste*» ou «*minimaliste*» et «*maximaliste*» [13] au sein de la justice restauratrice. La tendance puriste définit la justice restauratrice davantage comme un processus. Dans cette tendance, le souci premier est de répondre, autant que possible, aux besoins des différentes parties en promouvant une coopération volontaire et le dialogue. La médiation auteur-victime est, dans ce cadre, moins valorisée en raison de son

(6) J. Faget, *La médiation. Essai de politique pénale*, Paris, Erès, coll. Trajets, 1997.

(7) R. Cario, «Le débat sur la justice restauratrice», Ecole Nationale de la Magistrature, *http://www.enm.justice.fr/centre_de_ressources/actes_sessions/Justice_perspectives/reparatrice-restaurative/debat_restaurative.htm.*

(8) Il est intéressant de remarquer que l'État ne se voit donc pas mentionné dans cette liste, si ce n'est peut-être par l'intermédiaire des «représentants de la communauté».

(9) T. Marshall, «Restorative justice : an overview», in *G. Johnstone (Ed.),* A Restorative Justice: Texts, sources, context, *Cullompton (U.K.), William Publishing, 2003, p. 28.*

(10) H. Zehr, «Retributive justice, restorative justice» in *G. Johnstone (Ed.),* op.cit., *pp. 69-82.*

(11) R. Cario, op.cit.

(12) D. W. Van Ness, «Creating restorative systems», in *G. Johnstone (Ed.),* op.cit., *pp. 270-279.*

(13) A. Lemonne, «À propos de la 5ème Conférence internationale sur la justice restauratrice : accord ou contradiction au sein d'un mouvement en expansion ?», R.D.P.C., *avril 2002, pp. 411-428.*

manque de lien avec la communauté. Qui plus est, notons que ce courant suggère le développement des mesures restauratrices en parallèle au système de justice traditionnel et n'envisage le remplacement, à long terme, du système actuel que par un système de justice restauratrice fondé sur un mode informel de résolution des situations conflictuelles. Selon l'optique maximaliste, par contre, la médiation est davantage mise en avant, mais elle est loin d'être la seule alternative possible puisque la justice restauratrice ne doit pas être définie en termes de processus, mais bien en termes de résultat. En effet, les partisans de cette deuxième tendance voient dans l'approche puriste le risque que l'application de la justice restauratrice soit cantonnée à la prise en charge d'infractions mineures uniquement, les violations les plus graves demeurant l'apanage d'un système de justice pénal traditionnel devenant de plus en plus punitif. Situation d'autant plus paradoxale que c'est dans les cas d'infractions graves que les victimes auraient le plus besoin d'initiatives restauratrices [(14)].

Reprenons, en guise de résumé, ce qu'écrit A. Lemonne à propos de ce débat : «*Ce débat au sein du mouvement de justice restauratrice est essentiel puisqu'il remet en jeu le rôle et la place de la justice restauratrice par rapport au système pénal, ainsi qu'il redéfinit les pratiques que recouvre ce concept. (…) En reconsidérant le rôle de la société (reconnue comme acteur ayant potentiellement souffert du dommage lié à la commission d'une infraction) et de l'intervention de l'État (incluant la coercition), l'approche maximaliste exclut de manière moins radicale certains éléments du système pénal traditionnel qu'elle tend à modifier plutôt qu'à concurrencer*» [(15)]. En effet, pour L. Walgrave [(16)], si la justice restauratrice peut être envisagée, à long terme, comme le principal modèle de réaction sociale à la délinquance, il s'agit aussi de concevoir qu'il ne sera pas le seul. Ce nouveau modèle de justice, envisagé sous l'angle maximaliste, aurait donc ses limites mais, par celles-ci, courrait également certains risques. La précipitation de certains acteurs de terrain et de législateurs pourrait, en effet, venir noyer l'approche restauratrice, dépourvue de ses fondements théoriques, dans des perspectives traditionnelles de justice restées, quant à elles, inchangées [(17)].

Imprégné par des origines idéologiques des plus variées, allant des mennonites aux marxistes en passant par des idéaux réactionnaires, des replis communautaires et des pratiques qui ne sont souvent théorisées qu'après leur mise en œuvre [(18)], le mouvement semble donc marqué par un certain flou conceptuel. Présentant des tendances diversifiées tout en conservant pourtant certains éléments communs de définition très populaires, la justice restauratrice peut apparaître telle une notion malléable, mobilisable au gré des interprétations. Voyons ce qu'il en est dans l'opération de réforme qui se déploie. Si le titre de la loi évoque la réparation (un des objectifs traditionnels de la peine classique), l'exposé des motifs mobilise quant à lui la «*philosophie restauratrice*».

II. Les mesures restauratrices dans la «*nouvelle*» protection de la jeunesse

Selon l'exposé des motifs [(19)], la protection et l'éducation doivent rester des axes prioritaires puisque la philosophie de la loi de 1965 répond de manière adéquate aux situations généralement rencontrées. S'il ne s'agit donc pas d'une révolution en la matière, cette réforme envisage néanmoins d'adapter et de moderniser la voie protectionnelle afin de combler son inefficacité supposée face à certains jeunes particuliers tels que «*les jeunes délinquants multirécidivistes ou concernés par une délinquance grave*» [(20)]. Pour ce faire, il s'agit de compléter pragmatiquement le dispositif actuel par des réponses plus adéquates à de telles situations en mettant l'accent sur «*la responsabilisation du jeune et la prise en compte des droits des victimes*» [(21)]. Si le modèle de justice restauratrice se voit mobilisé c'est parce que les réponses qu'il propose «*permettent une réaction tant réparatrice vis-à-vis de la victime, qu'éducative et responsabilisante pour le jeune, et par là, sécurisante pour la société*» [(22)]… Un algorithme du type «*d'une pierre trois coups*».

Face à un jeune soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction, le parquet avait antérieurement le choix entre deux possibilités : classer le dossier sans suite ou saisir le juge de la jeunesse [(23)]. Le nouveau texte de loi vient «*consacrer*» certaines pratiques prétoriennes. Ainsi, le procureur du Roi peut, s'il décide de classer sans suite, envisager un «*rappel à la loi*» [(24)]. Une seconde possibilité est la proposition d'une médiation [(25)], celle-

(14) *T. Marshall,* «The evolution of restorative justice in Britain», E.J.C.P.R., *vol. 4, n°4, pp. 21-43; A. Lemonne,* op.cit., *pp. 417- 422; S. Rixen,* «Victim-related mediation procedure 'without prejudice to the rights of offenders': realizable?», Panopoticon, *1993, pp. 47-65.*

(15) *A. Lemonne,* op. cit., *p. 421.*

(16) *L. Walgrave,* «La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme», Criminologie, *1999, vol. 32, n°1, http://www.erudit.org/revue/crimino/1999/v32/n1/00475ar.html.*

(17) *L. Walgrave,* «La justice restaurative et la justice pénale : un duo ou un duel ?», in Ecole Nationale de la Magistrature, *http://www.enm.justice.fr/centre_de_ressources/dossiers_reflexions/oeuvre_justice2/18_restaurative_penale1.htm.*

(18) *J. Faget,* op.cit., *pp. 23-55; A. Lemonne,* op.cit., *p. 416.*

(19) *Exposé des motifs,* op.cit.

(20) *Exposé des motifs,* op.cit., *p 5.*

(21) *Exposé des motifs,* op.cit., *p.5.*

(22) *Exposé des motifs,* op.cit., *p 10.*

(23) *Notons que, outre ces possibilités légales, les parquets recouraient également à des pratiques prétoriennes de diversion depuis de nombreuses années. La nouvelle législation consacre certaines de ces pratiques mais pas d'autres. En exemple, citons le service de réaction rapide de Verviers tant contesté.*

(24) *Article 45*ter *de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, inséré par l'article 12 de la loi du 13 juin 2006,* M.B., *19 juillet 2006.*

(25) *Article 45*quater *de la loi du 8 avril 1965, inséré par l'article 13 de la loi du 13 juin 2006,* M.B., *19 juillet 2006.*

Les mesures susceptibles d'être décidées au fond par le juge de la jeunesse passent de quatre à onze

ci est entourée de différentes conditions et garanties tant pour le mineur que pour la victime. Le procureur du Roi peut toujours décider de saisir le juge de la jeunesse.

Parmi les mesures provisoires restauratrices susceptibles d'être prises par le juge de la jeunesse sur ordonnance, figurent des «*mesures d'investigation*» [(26)] susceptibles de lui permettre de mieux connaître la personnalité et le cadre de vie du mineur, de déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou son traitement et/ou de rassembler d'autres informations utiles. Il peut alors notamment ordonner une prestation éducative et d'intérêt général, celle-ci ne pouvant dépasser une période de trente heures. Les mesures susceptibles d'être décidées au fond par le juge de la jeunesse ont fortement augmenté, passant de quatre [(27)] à onze, chacune étant de plus combinable avec d'autres et avec une série importante de conditions et/ou d'interdictions [(28)]. Par ailleurs, la loi prévoit, un ordre de préférence [(29)] devant être considéré par le juge de la jeunesse lorsqu'il envisage de prendre une ou plusieurs mesures à l'égard d'un mineur : le juge se doit de considérer en premier lieu la possibilité de recourir à une «*offre restauratrice*» [(30)]. Quelle est cette offre ? Outre la procédure de médiation il doit envisager la «*concertation restauratrice en groupe*», pratique impulsée par une équipe de la KULeuven, expérimentée au nord de notre pays et inspirée de traditions néo-zélandaises. En second lieu, le juge de la jeunesse se doit de prendre en compte le «*projet*» [(31)] susceptible d'être écrit par le jeune et devant lui être présenté au plus tard le jour de l'audience. Selon cette nouvelle mesure, le jeune s'engage à accomplir une ou plusieurs actions reprises dans une liste. En troisième lieu, le juge de la jeunesse peut envisager différentes mesures qui ont la particularité de permettre au jeune de rester dans son milieu de vie [(32)] dont la prestation éducative et d'intérêt général. Enfin, selon l'ordre de préférence, le recours au placement [(33)] ne devrait donc être envisagé qu'en dernier lieu. Là aussi, le placement en régime ouvert est à privilégier face à celui en régime fermé. Reprenons les mesures basées sur la philosophie restauratrice une à une.

a) La médiation au stade du parquet

La médiation entre un auteur mineur d'âge et une victime est une pratique répandue depuis plus d'une décennie de part et d'autre de la frontière linguistique de notre pays [(34)]. En Flandre, les premières expériences en la matière remontent à 1987 à l'initiative de l'ASBL Oikoten [(35)]. En Communauté française, il faut attendre 1993 pour qu'une collaboration entre certains services de prestations éducatives ou philanthropiques [(36)] et les parquets concernés, à la demande de ces derniers [(37)], permette la mise en œuvre d'expériences du même ordre. Les pratiques de médiation se sont ainsi développées en dehors de toute base légale propre [(38)].

---

(26) *Article 52 alinéas 4, 6 et 7 de la loi du 8 avril 1965, insérés par l'article 17 de la loi du 13 juin 2006,* M.B.*, 19 juillet 2006.*

(27) *Pour rappel, il s'agissait de la réprimande, de la surveillance avec ou sans conditions (notamment prestations éducatives ou philanthropiques; directives pédagogiques ou médicales), du placement (chez une personne digne de confiance comme une famille d'accueil ou une institution résidentielle privée) et du placement en institution publique de protection de la jeunesse à régime ouvert ou fermé.*

(28) *Les obligations reprennent la fréquentation d'un établissement scolaire, l'accomplissement d'une prestation éducative et d'intérêt général de 150 heures maximum (comme lorsqu'il s'agit d'une mesure en tant que telle), l'accomplissement d'un travail rémunéré en vue d'indemniser la victime de 150 heures maximum également, le suivi de directives pédagogiques ou médicales, la participation à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes commis et, enfin, la participation à certaines activités sportives, sociales ou culturelles encadrées. Article 37, §2*bis*, alinéa 1er, 1°-6° de la loi du 8 avril 1965, insérés par l'article 7, 3° de la loi du 13 juin 2006,* M.B.*, 19 juillet 2006.*

Les interdictions, également cumulables à ces mesures et à ces conditions portent sur la fréquentation de certaines personnes ou de certains lieux déterminés, sur l'exercice de certaines activités et sur la possibilité de sortir. La loi stipule que le respect de ces interdictions peut être contrôlé par la police, comme c'est le cas dans l'expérience permettant l'assignation à résidence des jeunes menée par les juges anversois. Article 37, §2bis, alinéa 1er, 7°-9° et alinéa 2 de la loi du 8 avril 1965, insérés par l'article 7, 3° de la loi du 13 juin 2006, M.B.*, 19 juillet 2006.*

(29) *Article 37, §2, alinéa 3 de la loi du 8 avril 1965, modifié par l'article 7, 2° de la loi du 13 juin 2006,* M.B.*, 19 juillet 2006.*

(30) *Article 37*bis *de la loi du 8 avril 1965, inséré par l'article 2 de la loi du 15 mai 2006,* M.B.*, 2 juin 2006.*

(31) *Article 37, §2*ter *de la loi du 8 avril 1965, inséré par l'article 7, 4° de la loi du 13 juin 2006,* M.B.*, 19 juillet 2006.*

(32) *Article 37, §2, alinéa 1, 1°- 6° de la loi du 8 avril 1965, remplacés par l'article 7, 2° de la loi du 13 juin 2006,* M.B.*, 19 juillet 2006.*

(33) *Article 37, §2, alinéa 1er, 6°-11° de la loi du 8 avril 1965, remplacés par l'article 7, 2° de la loi du 13 juin 2006,* M.B.*, 19 juillet 2006.*

(34) *Voir à ce sujet D. De Fraene, E. Vandenbroucke,* «Le développement des mesures restauratrices dans la protection de la jeunesse. Comparaison des politiques publiques communautaires belges», R.D.P.C., *novembre 2005, pp. 981-1021.*

(35) *I. Aertsen,* op.cit.*, pp. 153-166; E. Vandenbroucke,* op.cit.*, pp. 8-9.*

(36) *Appelés communément «*S.P.E.P.*». Nous utiliserons cette abréviation dans la suite de l'exposé.*

(37) *Pour les arrondissements de Bruxelles et Charleroi à tout le moins. Dans l'arrondissement judiciaire de Liège, il s'agissait de l'initiative du tribunal de la jeunesse.*

(38) *Du côté francophone, une volonté de réglementer davantage ces pratiques s'est fait peu à peu sentir. L'arrêté cadre du 15 mars 1999 de la Communauté française modifie l'objet social des «*S.P.E.P.*» en faisant de l'organisation des prestations éducatives ou philanthropiques leur mission principale et non plus exclusive. Cette modification a été suivie, le 5 décembre 2001, d'une circulaire de l'Aide à la jeunesse qui tend à réglementer la pratique de la médiation sans différencier toutefois les différents stades de la procédure judiciaire où elle peut être mise en œuvre. Remarquons qu'en pratique, certains S.P.E.P. ont suivi cette circulaire en proposant la médiation tandis que d'autre s'y sont toujours opposés. Le cadre légal se définit donc finalement plus par l'absence d'exclusivité de l'organisation des prestations que par l'inscription de la médiation en tant que telle dans les missions des S.P.E.P. Cette «*pirouette*» est justifiée par le fait que l'adoption de la médiation en tant que mesure à part entière relève des compétences du fédéral (D. Van Dooselaere,* «La médiation auteur mineur-victime : formes et conditions de la réforme», in *Chrisitaens, J., De Fraene, D., Delens-Ravier, I., (s.l.d.),* Protection de la jeunesse, formes et réformes. Jeugdbescherming, vormen en hervormingen, *Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 207-209.). Du côté néerlandophone, si le gouvernement encourage la médiation, il n'y a eu aucune tentative comparable de la doter d'un cadre légal. Une résolution ainsi que des plates-formes encadrent néanmoins ces pratiques. De plus, l'OSBJ (Ondersteuningsstructuur Bijzondere Jeugdzorg.) soutient et coordonne les organismes de médiation, qui bénéficient d'ailleurs, pour certains d'entre eux, d'autres sources de subventionnement que la Communauté, contrairement à la situation du côté francophone (D. Van Dooselare,* op.cit.*, pp 207-209.).*

Les conditions auxquelles un dossier doit répondre pour pouvoir entamer une procédure de médiation

Dans la note cadre ainsi que dans le projet initial [39], le recours à la médiation est présenté comme le moyen ultime de déjudiciariser un dossier tout en répondant à l'injustice. C'est au procureur du Roi que revient cette possibilité de proposer une alternative à la voie judiciaire. Les conditions auxquelles un dossier doit répondre pour que celui-ci puisse proposer, par écrit, d'entamer une procédure de médiation sont au nombre de trois : 1° il faut qu'il y ait des indices sérieux de culpabilité; 2° que le mineur ne nie pas le fait qualifié infraction et 3° qu'une victime soit identifiée [40]. Le principe d'une médiation initiée par le parquet est présenté de la manière suivante : les parties, à savoir le mineur, ses parents et la victime, sont invitées à faire appel à un tiers neutre. Grâce à celui-ci ainsi qu'à leur adhésion respective à la proposition, elles peuvent arriver à formuler ensemble un accord. Après signature des parties, cet accord est soumis au procureur du Roi pour approbation. Ce dernier ne peut refuser d'approuver cet accord que si celui-ci heurte l'ordre public. Le procureur du Roi ne peut donc jamais en changer le contenu. Notons qu'il s'agit là d'une innovation en comparaison avec la procédure établie dans le cadre de la médiation pénale [41]. Le «*service de médiation*» [42] veille ensuite à l'exécution de l'accord et envoie un rapport succinct au procureur du Roi. Ce dernier décide alors de classer le dossier sans suite ou de saisir le juge de la jeunesse [43].

Cette possibilité que conserve le parquet contredit le label «*alternative déjudiciarisante*» figurant dans les premiers textes présentés par la ministre. Ce sont les parlementaires qui ont jugé plus opportun de ne pas faire rimer investissement émotionnel et temporel des parties avec extinction de l'action publique, en laissant à la discrétion du procureur du Roi le choix du classement sans suite ou non du dossier. À ce propos, D. Van Dooselaere se demande si l'extinction des poursuites suivant d'office une médiation aboutie n'aurait pas fait peser une pression trop importante sur les parties. En effet, selon lui, cela pourrait amener la victime à demander un dédommagement disproportionné puisque l'auteur serait quasiment prêt à tout pour «*échapper*» à la sanction judiciaire. Cependant, poursuit-il, «*il convient (…) de reconnaître que garantir le classement ou l'extinction ne vient que formaliser un enjeu qui est de toutes façons présent. Il est naturel que le résultat de la médiation ait un impact sur la suite de la procédure et l'avantage de la garantie est de clarifier d'entrée de jeu une question régulièrement posée par les parties*» [44].

Ces quelques réflexions illustrent bien toute l'ambiguïté et la difficulté que revêt le fait d'insérer des éléments de justice restauratrice au sein d'un arsenal relevant d'un «*modèle*» de justice différent. En outre, ce glissement de compétences ne renforcera-t-il pas une dichotomie déjà perceptible [45] entre les «*cas mineurs*» prenant la voie d'une déjudiciarisation et les «*cas lourds*» orientés vers le juge de la jeunesse ? D'aucuns [46] estiment cependant que le fait de ne pas prévoir de classement sans suite automatique en cas de médiation réussie peut justement permettre d'éviter que cette possibilité ne soit envisagée uniquement pour des affaires mineures et, partant, d'éluder le risque de bifurcation ou de justice à deux vitesses. Mais ce risque ne reste-t-il pas présent, quoi qu'il en soit, dès lors qu'aucun changement réel de mode de pensée et de référence n'est amorcé dans la pratique ? Ce paradoxe oscillant entre le respect de la philosophie restauratrice par l'automatisation du classement sans suite au risque d'une dualisation importante, d'une part, et la mise entre parenthèse de l'aboutissement du processus restaurateur par la possibilité de saisine du juge dans l'espoir d'ouvrir ce mode de justice à un plus large panel d'infractions, d'autre part, est inhérent à l'inscription de la médiation dans un contexte judiciaire. Contexte judiciaire dont la critique était, pour partie, à la base de l'émergence du mouvement novateur.

b) La concertation restauratrice en groupe

Si le procureur du Roi peut proposer une médiation au stade provisoire, le juge de la jeunesse, suivant l'ordre de préférence, se doit, quant à lui, d'envisager tout d'abord la possibilité d'une «*offre restauratrice*» au fond. Comme vu précédemment, il a alors le choix entre la médiation et la concertation restauratrice en groupe. Les conditions d'application de cette concertation reprennent, comme pour la médiation au stade provisoire, l'établissement d'indices sérieux de culpabilité, l'absence de négation d'être concerné par les faits reprochés chez le jeune et l'identification d'une victime. Les parties doivent, en outre, adhérer à la concertation «*de manière expresse et sans réserve*» [47] tout au long du processus.

Si la médiation est bien connue de part et d'autre du pays, la concertation restauratrice en groupe est une procédure nouvelle pour la partie francophone. L'expérience ayant été menée exclusivement en Flandre. Entre 2000 à 2003, une recherche-action a été mise en place

(39) *Note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, SPF Justice, mars 2004; article 45*quater, *§3, alinéa 2 de l'avant-projet de loi, ainsi que du projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction,* Chambre des représentants, *29 novembre 2004, DOC 51 1467/001.*

(40) *Article 45*quater *de la loi du 8 avril 1965, inséré par article 12 de la loi du 13 juin 2006,* M.B., *19 juillet 2006.*

(41) *Article 216*ter *Code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 10 février 1994 relative à la procédure de médiation pénale et modifié par les lois du 7 mai 1999, 17 avril 2002 et 22 juin 2005.*

(42) *Selon les intentions de la Communauté française, il s'agira, pour cette partie du pays, des SPEP.*

(43) *Article 37*quater *de la loi du 8 avril 1965, inséré par article 4 de la loi du 15 mai 2006,* M.B., *2 juin 2006.*

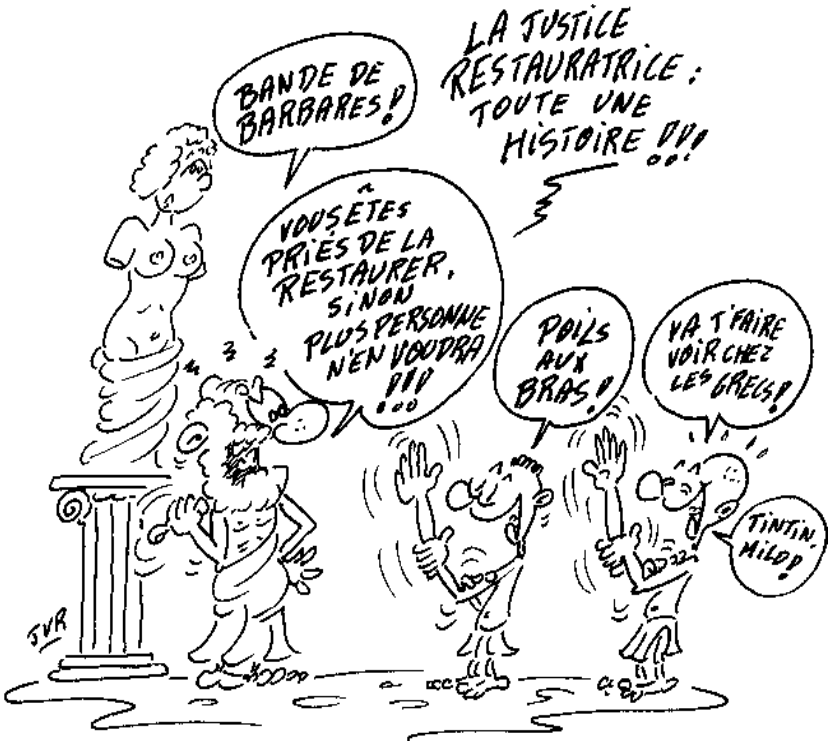
(44) *D. Van Dooselaere,* op.cit., *p. 216.*

(45) *C. Nagels,* «Politiques actuelles et futures de la prise en charge de la délinquance des mineurs», *4ème journée du colloque organisé par la Fédération FASE* La prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Jeux et enjeux, *Bruxelles, 17 mars 2006. Synthèse faite par M. Muls,* Intermag, *http://www.intermag.be/textes/fase03.pdf, pp. 1-7.*

(46) *S. Van Rumst,* «Herstelbemiddeling in de nieuwe wet op de Jeugdbescherming. De wettelijke verankering van een pretoriaanse praktijk», T.J.K., *2006, n°4, pp. 291-301.*

(47) *Article 37*bis, *§1, alinéa 2 de la loi du 8 avril 1965, inséré par article 2 de la loi du 15 mai 2006,* M.B., *2 juin 2006.*

Si les parties arrivent à rédiger et à signer un accord, l'offre restauratrice a abouti



par une équipe de criminologues de la KULeuven s'intéressant aux pratiques néo-zélandaises de «*family group conferences*», reprises sous le vocable de «*Hergo*» (Herstelgericht groepsoverleg) [48]. Les «*family group conferences*» sont des pratiques inspirées de traditions maories qui se sont vues légalisées en Nouvelle Zélande depuis 1989. Elles sont depuis lors, dans ce pays, considérées comme le processus standard en cas d'infractions commises par des mineurs. Ne se limitant pas à une rencontre réduite entre auteur, victime et médiateur (comme dans le cadre de la médiation) la «*family group conferencing*» réunit les victimes, les auteurs, leurs familles, des membres de la communauté et des représentants du système de justice. Dans cette procédure holistique la décision s'élabore par le biais d'une discussion qui aboutit à un consensus [49].

Une mesure «*Hergo*» commence par la présentation des personnes présentes par le «*modérateur*». Les participants sont généralement assis en cercle. Un policier ouvre le débat en lisant le procès-verbal. Les parties prennent l'une après l'autre la parole pour exposer leur point de vue et leur vécu. Ensuite, le jeune et son entourage, après discussion entre eux, proposent un projet de convention visant à restaurer les conséquences de l'acte commis pour la victime et la communauté. L'objectif poursuivi est d'en arriver à une convention signée par toutes les personnes qui prennent un certain engagement dans ce cadre. Il s'agit bien souvent du jeune, de la victime mais aussi des personnes qui s'engagent à accompagner le jeune ou à soutenir la victime [50].

Cette expérience flamande a connu un succès certain (utilisation pour des situations sérieuses, évaluation d'impact positive, publications, etc.) et se voit donc aujourd'hui légalisée par la réforme. Conformément aux recommandations de la recherche-action qui a accompagné le projet, la concertation restauratrice en groupe n'est possible qu'au niveau du tribunal de la jeunesse. Cette restriction a été pensée pour permettre la mise en œuvre de cette procédure dans des cas de délinquance «*grave*». Une certaine «*concurrence*» avec le placement peut donc être envisagée. De fait, d'après les résultats avancés par cette recherche, l'Hergo peut parfois permettre une alternative au placement, parfois une accélération de la fin du placement en IPPJ [51]. Enfin, si le texte de loi reprend en bonne partie l'idée poursuivie lors de l'expérience quant au déroulement [52] de cette nouvelle mesure, il ne mentionne plus la présence de représentants du système de justice parmi les personnes susceptibles d'être présentes, le service chargé de mettre en œuvre une concertation peut, par ailleurs, impliquer d'autres personnes de l'entourage social des parties ou d'autres personnes qui pourraient être utiles, en concertation avec les personnes concernées.

Il est heureux, selon nous, que le contenu éventuel des accords dont l'exposé des motifs présente quelques exemples n'ait pas été transposé dans le texte de loi. Il apparaît, en effet, que ce qui importe tant pour l'auteur que pour la victime est souvent lié au processus de communication, au fait de mettre des mots sur ce qui s'est passé. Rencontrer et comprendre l'autre peut constituer un échange riche qui permet aux parties présentes, et ce même par un dialogue

(48) *I. Vanfraechem, L. Walgrave,* «Een wetenschappelijk begeleid experiment met herstelgericht groepsoverleg», Panopticon, *2001, pp. 479-493.*

(49) *L Presser, P. Van Voorhis,* «Values and evaluation: assessing processes and outcomes of restorative justice programs», Crime & Delinquency, *Vol 48, No 1, January 2002, p. 166; A. Morris, G.M., Maxwell,* «restorative justice in New Zealand: family group conferences as a case study», Western Criminology Review, *1998, http://wcr.sonoma.edu, pp. 3-4.*

(50) *A. Morris, G. Maxwell,* op.cit., *pp. 3-4; D. De Fraene, E. Vandenbroucke,* op.cit, *pp. 1006-1007.*

(51) *I. Vanfraechem,* «Herstelgericht groepsoverleg», Panopticon, *2001, n° 4, p. 237.*

(52) *La procédure est une concertation guidée par un* «modérateur», *comme l'explique la ministre dans son exposé des motifs,* «entre une personne ayant commis un fait qualifié infraction, la victime, l'entourage social de ces personnes, ainsi que de toutes personnes utiles, en vue d'aboutir à une solution constructive et de commun accord sur la manière de résoudre le conflit et les conséquences matérielles et relationnelles résultant du fait qualité infraction» (Exposé des motifs, op.cit., *p. 11). Le juge fait l'offre restauratrice aux parties par écrit en les informant qu'elles peuvent être conseillées par leur avocat avant d'accepter l'offre et qu'elles peuvent être assistées par celui-ci dès qu'un accord intervient. Implicitement, l'article 37*bis§4 *prévoit donc que les avocats ne sont pas présents durant la procédure, ce contrairement à ce qui était prévu dans la note cadre. L'article 37*ter *stipule que le service de médiation est mis au courant par le juge de l'offre proposée aux parties. Si, après huit jours, celles-ci n'ont pas contacté spontanément le service, il prend lui-même contact avec elles.*

À compter de la date de l'approbation du projet par le juge, le jeune dispose de trois mois pour accomplir ses engagements

indirect, de renouer les liens avec la société : l'auteur sera conscientisé aux conséquences de son acte; la victime évitera une victimisation secondaire. Selon L. Van Garse, les personnes les plus réceptives à cette façon de résoudre les conflits sont généralement celles qui sont amenées à se revoir, telles que des partenaires, des familiers, des voisins ou des collègues. Pour eux, restaurer une relation avec l'autre pourrait être «*l'accord*» idéal. Pour des personnes qui ne se connaissent pas, toutefois, la médiation ou la concertation peut permettre de donner une place à cet incident dans leur parcours de vie respectif sans pour autant en garder un traumatisme trop important [(53)].

Selon le nouveau texte de loi, si les parties arrivent à rédiger et à signer un accord, l'offre restauratrice a abouti. Le juge homologue alors cet accord écrit hormis si ce dernier va à l'encontre de l'ordre public [(54)]. Tout comme le procureur du Roi, il ne peut donc jamais modifier les modalités de l'accord. Le document signé et homologué est joint au dossier judiciaire. Le service ayant mis en œuvre la médiation ou la concertation rédige un rapport succinct sur le déroulement du processus et les résultats obtenus [(55)].

Un élément risque de venir biaiser l'intervention du modérateur, si nous saisissons bien la teneur de l'article 37quinquies, §1 et §2. En effet, il apparaît qu'en parallèle au déroulement de l'offre restauratrice, le magistrat de la jeunesse pourra déjà juger l'affaire et prononcer certaines mesures à l'égard du mineur concerné. Si après ce prononcé, l'accord conclu à l'issue du processus restaurateur a été exécuté selon les modalités prévues, le tribunal peut être saisi afin de revoir les mesures définitives prononcées entretemps en vue d'alléger ces dernières [(56)]. Les points forts des pratiques restauratrices sont la créativité, la flexibilité et le rétablissement de la communication. Le revers de la médaille est que ce type de processus a, généralement, besoin d'une quantité de temps imprévisible, le temps nécessaire pour tenter de renouer le dialogue et de restaurer les liens endommagés. Intervenir indirectement dans ce processus par le prononcé d'un jugement introduit une pression considérable car les mesures doivent être exécutées. Cette situation risque donc de marginaliser le processus et de dévaloriser l'investissement des parties dans le processus restaurateur. L'article 37quinquies permet aussi, dans son deuxième paragraphe, le prononcé d'un jugement après l'obtention d'un accord, par la voie restauratrice, et l'exécution de celui-ci. Le tribunal se doit alors de «*tenir compte de cet accord et de son exécution*» [(57)]. Ainsi, malgré qu'un accord soit intervenu entre les parties, que celui-ci ait été exécuté et que dès lors, en principe, le lien social se voit restauré, le magistrat peut, toutefois, estimer [(58)] que la personnalité du jeune, son cadre de vie ou la sécurité publique, par exemple, nécessite d'imposer en outre l'une ou l'autre mesure au jeune. Cette lecture des résultats d'un processus dit restaurateur semble se rapprocher étrangement d'une vision davantage protectionnelle ou sanctionnelle.

c) Le projet

Après l'offre restauratrice et avant de prendre d'autres mesures, le juge de la jeunesse se doit d'envisager la faisabilité d'un projet susceptible d'être présenté par le jeune. Décrit dans l'article 37§2ter de la loi réformée, ce projet doit être présenté par écrit au juge, et ce au plus tard le jour de l'audience. Il peut contenir un ou plusieurs engagements parmi une liste non exhaustive [(59)].

À compter de la date de l'approbation du projet par le juge, le jeune dispose d'un délai de trois mois pour accomplir ses engagements. Le service social rédige alors un rapport succinct portant sur le respect de ceux-ci.

L'origine de cette mesure peut être reliée à une pratique imaginée dans l'arrondissement judiciaire de Verviers par le service de prestations Le CARPE [(60)] et le tribunal de la jeunesse. Ce SPEP de Verviers réfléchit depuis longtemps au paradoxe de l'aide contrainte. En résumé, ce paradoxe dans l'aide à la jeunesse est présenté comme suit : pratiquement toutes les problématiques liées à l'enfance et à l'adolescence sont prioritairement présentées comme le reflet de problèmes individuels, familiaux ou relationnels. La perspective de changement engage dès lors davantage les individus que l'organisation sociale : il faut qu'ils changent. Mais un présupposé largement partagé dans le milieu psychomédico-social est que pour qu'un individu change, il faut qu'il le veuille. Et pour être certain de cette volonté, il faut que le jeune ou la famille fasse volontairement appel à un service d'aide disponible. Toutefois, dans le cadre de la protection de la jeunesse, les personnes qui s'adressent à de tels services le font suite à l'injonction d'un juge. Certes, ces services en viennent souvent à leur demander si elles veulent être aidées. Mais il reste alors impossible de savoir si l'acceptation découle d'une volonté sincère

---

(53) L. Van Garse, «Bemiddeling in de strafrechtelijke context, suggesties voor regelgeving op basis van jaren bemiddelingspraktijk», Panopticon, *2004, n° 5, p. 62.*

*(54) Article 37*quater, *§1 de la loi du 8 avril 1965, inséré par article 4 de la loi du 15 mai 2006,* M.B., *2 juin 2006.*

*(55) Article 37*quinquies, *§1 de la loi du 8 avril 1965, inséré par article 5 de la loi du 15 mai 2006,* M.B., *2 juin 2006.*

(56) Sur base de l'article 60.

*(57) Article 37*quinquies, *§2 de la loi du 8 avril 1965, inséré par article 5 de la loi du 15 mai 2006,* M.B., *2 juin 2006.*

(58) En tenant compte des éléments mentionnés dans l'article 37§1 de la loi du 8 avril 1965, inséré par article 7, 1° de la loi du 13 juin 2006, M.B., *19 juillet 2006.*

(59) La liste reprend : offrir des excuses écrites ou orales à la victime; réparer les dommages en nature si ceux-ci sont limités; participer / proposer à la victime une offre restauratrice (notons que, selon l'exposé des motifs, le projet est considéré comme une option idéale lorsque la victime ne désire pas prendre part à une offre restauratrice); suivre un programme de réinsertion scolaire; participer à des activités dans le cadre d'un projet d'apprentissage ou de formation de 45 heures maximum; suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique, psychiatrique, d'éducation sexuelle, ou encore auprès d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie; se présenter auprès des services d'Aide à la jeunesse.

(60) Centre d'Aide à la Réalisation de Prestations, Éducatives ou Philanthropiques.

ou si elle n'est qu'un moyen d'écourter voire d'écarter la procédure judiciaire engagée [61]. «*La situation paradoxale dans laquelle un individu est contraint par un second, à accepter l'aide d'un troisième (…) est inhérente à toute intervention* «protectionnelle» *judiciaire qui est, par définition, contraignante; malgré toute les tentatives de séduction, coalition, alliance,… mises en œuvre par les magistrats pour s'assurer l'adhésion des personnes à un projet d'aide contrainte (…), la définition de la problématique et la contrainte restent pour celui qui est objet du mandat, sous l'entière responsabilité de l'autorité judiciaire*» [62]. Afin de sortir quelque peu de ce paradoxe, ils ont imaginé l'idée du «*mandat-contenant*». Celui-ci est une manière différente d'envisager classiquement le mandat du juge, «*mandat-contenu*». En effet, «*le mandat-contenu définit le seuil d'attente du mandat en terme de comportements attendus*» [63]. Dans ce genre de mandat, le juge définit donc à l'avance le type de mesures à mettre en œuvre et les exigences liées à leur réussite. Le «*mandat-contenant*», quant à lui, «*définit un processus qui permet aux acteurs de présenter leurs réponses, leurs autosolutions*» [64]. Grâce à la créativité et aux ressources propres au jeune, un processus s'élabore, montrant de la sorte que ce dernier peut réaliser quelque chose de positif et remplir ainsi les attentes qui lui permettent de se libérer de la contrainte judiciaire [65].

Une autre source d'inspiration de cette mesure inscrite dans la nouvelle loi est sans doute à trouver dans l'avant-projet de loi défendu en 2001 par le ministre M. Verwilghen. En effet, la deuxième mesure proposée dans ce texte consistait en une suspension du prononcé, à la condition que le mineur s'engage à respecter pour une durée de six mois, à compter de la date du jugement, une ou plusieurs des clauses reprises dans une liste. La liste de l'article 37§2ter de la nouvelle loi est quasiment identique.

Telle que présentée dans la nouvelle loi, cette mesure serait davantage un moyen de responsabilisation du mineur aux conséquences de son acte, moyen qui s'inspirerait donc, selon le législateur, de la philosophie restauratrice [66]. Le service social communautaire sera compétent pour contrôler la mise en œuvre du projet une fois approuvé [67], reste à voir qui soutiendra le jeune dans l'élaboration du projet.

À l'analyse des textes relatifs à cette «*nouvelle*» possibilité, on peut se demander en quoi celle-ci est «*inspirée de la philosophie restauratrice*» comme stipulé dans l'exposé des motifs. Cette vision de la justice restauratrice semble fort réductrice : une responsabilisation entendue dans le sens d'une obligation qui incombe au jeune de prendre activement ses responsabilités.

d) La prestation éducative et d'intérêt général

Cette mesure prévue à l'ancien article 37, 2°, b de la loi de 1965, auparavant connue sous l'appellation un peu obsolète de «*prestation éducative ou philanthropique*» était conçue comme condition optionnelle à la surveillance par le service social du tribunal de la jeunesse. Dans la nouvelle législation elle peut prendre la forme soit d'une mesure autonome soit d'une condition ajoutée à une autre mesure et elle doit être décidée au fond. Cette prestation ne peut dépasser 150 heures. La note cadre et l'exposé des motifs indiquent que des accords spécifiques seraient possibles avec des départements ministériels visant à organiser ces prestations, par exemple, «*en collaboration avec la protection civile ou dans le cadre d'opérations humanitaires de la défense nationale*» [68].

Ce changement de dénomination semble, comme le soulignent I. Delens-Ravier et Th. Moreau [69], symboliquement significatif. L'aspect positif et constructif d'une action permettant au jeune de montrer ce dont il est capable au monde mais surtout à lui-même (ce qui est un des ressorts de la PEP dans certains arrondissements) semble repris dans la mesure de «*prestation positive*» (non examinée dans cette contribution), la prestation éducative et d'intérêt général parait, quant à elle, se rapprocher d'avantage du travail d'intérêt général et de la peine de travail [70]. Suivant une évolution déjà observable, l'accent se déplace de l'aspect constructif de la prestation tantôt vers «*le prix de la réparation du dommage*», tantôt vers «*le prix de la faute à payer*» [71]. L'approche sanctionnelle risque dès lors de marquer davantage la mesure. Dans le projet du ministre M. Verwilghen, celle-ci était considérée comme une véritable sanction et non comme une mesure à visée éducative.

À partir des textes, il semble difficile de retrouver une inspiration restauratrice dans la conception d'une mesure qui puise son histoire dans la dimension protectionnelle et semble envisager son futur vers une dimension davantage sanctionnelle, on ne retrouve mention ni de la communauté, ni du lien social, ni de la victime (même pas symboliquement)… mais il est vrai que les mesures sont cumulables.

---

(61) G. Hardy et al., «La conjuration des bienveillants», J.D.J., *février 1996, n° 152, pp. 70 et s.*

(62) G. Hardy, Ch. Defays, H. Gerrekens, «La conjuration des bienveillants!, Traiter la maltraitance : Une remise en question», Cahiers Critiques de Thérapie Familiale et de Pratiques de Réseaux*, 1996, n°17, p. 144.*

(63) G. Hardy, Ch. Defays, H. Gerrekens, C. De Hesselle, J. Legreve, «Mandat et complexité», Thérapie Familiale, *1997, vol. 18, n°1, p. 27.*

(64) G. Hardy, Ch. Defays, H. Gerrekens, C. De Hesselle, J. Legreve, op.cit., *p 28.*

(65) Y. Cartuyvels, Justice des mineurs et sanctions alternatives. À propos des prestations éducatives et philanthropiques pour des mineurs auteurs d'abus sexuel, *Editions Jeunesse et droit, Liège – Paris, pp. 80-83.*

(66) Exposé des motifs, op.cit., *p. 13, 17.*

(67) Article 37, §2, alinéa 2 de la loi du 8 avril 1965, inséré par article 7, 4° de la loi du 13 juin 2006, M.B., *19 juillet 2006.*

(68) Note cadre *concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, SPF Justice, mars 2004, p. 7.;* Exposé des motifs, op.cit., *p. 8.*

(69) I. Delens-Ravier., Th. Moreau, J.D.J., *mai 2004, n°235, p. 23.*

(70) Dans le même sens : FEMMO, J.D.J., *mai 2004, n°235, p. 84.*

(71) I. Delens-Ravier., Th. Moreau, op.cit., *p. 23.*

e) Le travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime

Le dernier type de mesure présenté comme inspiré par la philosophie restauratrice est le travail rémunéré d'une durée maximale de 150 heures en vue de l'indemnisation de la victime. Il ne s'agit pas d'une mesure autonome mais une des conditions susceptibles d'être ajoutées aux mesures de maintien du jeune dans son milieu. Pour pouvoir être soumis à cette condition, le mineur doit avoir 16 ans minimum et, selon la note cadre, il peut s'agir d'un travail «*en vue de la participation à un fonds d'aide spécifique ou en vue de l'indemnisation de la victime*» (72).

Cette nouvelle condition vient consacrer l'initiative flamande du «*provinciaal vereffeningsfonds*». Il s'agit d'un fonds provincial d'indemnisation qui intervient financièrement auprès des victimes à concurrence de 1000 euros maximum. Ce projet a été mis en place en 1991 suite au constat dressé par l'asbl Oikoten (73) : les jeunes qui s'engageaient, à l'issue d'une médiation, à réparer financièrement les dégâts engendrés par l'infraction commise rencontraient pas mal de difficultés à trouver des solutions. Des jeunes peuvent ainsi être amenés à travailler pour des associations et perçoivent une rémunération qui est versée au «*vereffenings-fonds*» (74).

Comme pour le projet et la prestation éducative et d'intérêt général, on peut regretter une fois encore l'absence d'argumentation relative à «*l'inspiration restauratrice*» qui anime cette mesure. La lecture de l'article de loi relatif à cette nouvelle condition, montre clairement la prégnance du courant victimologique dans cette option axée sur l'aspect matériel, voire monétaire, de la réparation des dommages causés. Cette interprétation de la justice restauratrice en termes de «*remboursement*», sans dimension processuelle est également très restrictive, elle n'est par ailleurs pas dénuée de risques d'effets pervers.

Conclusion

Comme nous le spécifions d'entrée de jeu, il est intéressant de remarquer, lorsque l'on étudie le processus d'élaboration de la nouvelle législation, que la philosophie restauratrice ne transparaît pas de la note cadre proposée par la ministre L. Onkelinx. Elle ne fait son apparition qu'après une première consultation des acteurs de terrain et des scientifiques. L'avant-projet de loi intégrant cette dimension n'a fait l'objet que de peu de questionnements en ce qui concerne ces mesures dites «*restauratrices*» ou «*inspirées de la philosophie restauratrice*».

Si le recours à la philosophie restauratrice est une tendance observable dans plusieurs pays occidentaux, il pose, selon F. Bailleau (75), éminemment question dès lors que l'on envisage sa position au sein de systèmes de justice pour mineurs hybrides et les effets qui en découlent dans l'évolution de ces systèmes. Imbriquée dans d'autres approches, la justice restauratrice belge apparaît sous un jour maximaliste et non puriste. Outre cette question de l'insertion dans d'autres modèles de justice, le débat sur la question de la contrainte polarise également les perspectives puriste et maximaliste du mouvement. Et sur ce point aussi, la position maximaliste se voit également affirmée dès lors que l'on se penche sur les textes de loi. Les mesures dites «*d'inspiration restauratrice*» que sont le projet, la prestation éducative et d'intérêt général ainsi que le travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime interviennent véritablement dans un cadre contraignant. Concernant les mesures présentées comme «*restauratrices*», telles la médiation et la concertation restauratrice en groupe, il est difficile de prétendre à l'absence de la contrainte malgré l'importance qui semble être accordée à l'adhésion et à l'investissement du jeune dans ces procédures. Ces mesures font davantage figure de probation à l'égard du jeune puisque leur réussite peut avoir des effets sur la suite de l'intervention judiciaire, les magistrats ayant l'obligation d'en tenir compte. Enfin, ce sont bien les résultats, et non le processus, qui se voient in fine valorisés dans les différentes mesures inspirées de loin ou de près par la philosophie restauratrice, comme le revendique l'approche maximaliste. Mais comme le dit L. Walgrave, l'un des principaux chefs de fil de cette tendance, la justice restauratrice envisagée sous cet angle a ses limites et, par celles-ci, court certains risques dont celui de se voir dépourvue de ses réels fondements théoriques et noyée dans des perspectives traditionnelles de justice restées, quant à elles, inchangées. Prendre la justice restauratrice au sérieux comme manière de résoudre la situation qui pose problème entre les personnes concernées par le conflit, nécessite de prendre des mesures importantes pour chercher à faire sortir ce type de dossiers de la sphère judiciaire.

Par la mise en présence de différentes logiques, la réforme introduit un modèle hybride et aussi une logique pragmatique dans la réaction à la délinquance juvénile. Modèle hybride dans lequel, selon C. Nagels, «*le principe directeur est flou : en gros, on peut faire un peu n'importe quoi avec un jeune délinquant. Et si chaque système a des effets pervers, on peut se demander si ces effets pervers ne risquent pas de se cumuler*» (76). L'ordre de préférence devant être respecté par le juge de la jeunesse peut nous éclairer sur ce point. S'il est censé envisager une offre restauratrice puis le projet lorsqu'un jeune comparaît devant lui, il se doit aussi de motiver les raisons qui l'amène à écarter ces

---

(72) Note cadre, op.cit., *p. 9.*

(73) *Qui, comme nous l'avons vu, est le premier organisateur en Flandre des médiations auteur-victime.*

(74) *D. De Fraene, E. Vandenbroucke,* op.cit., *pp. 1001-1002.*

(75) *F. Bailleau,* «Les évolutions de la justice pénale des mineurs en Europe : du modèle de welfare au modèle néo-libéral», *2ème conférence internationale* Juvenile Justice in Europe : A framework for integration, *organisé par l'Observatoire International de la Justice Juvénile, Bruxelles, 24 et 25 octobre 2006.*

(76) *C. Nagels,* «Politiques actuelles et futures de la prise en charge de la délinquance des mineurs», op.cit., *p. 7.*

Le jeune contraint par la décision doit alors adhérer à l'objectif de changer

possibilités plus légères, pourrions-nous dire et ce en fonction de la personnalité du jeune mais aussi de la gravité des faits et de la sécurité publique, etc. Considérées comme légères, les mesures liées à la justice restauratrice pourraient renforcer la dualisation de l'approche de la délinquance juvénile en devenant une sorte de première et dernière chance pour les jeunes souvent primo-délinquants. En outre, lorsqu'ils envisagent ce type de mesures, les juges prennent en compte la situation générale du mineur : sa personnalité, son entourage, le soutien de l'entourage du jeune dans le projet, son âge, sa situation scolaire,…avec le risque que les jeunes qui rencontrent des difficultés ne soient donc exclus de ce type de mesure [(77)].

Pour les défenseurs du modèle de justice restauratrice, l'ancrage du projet de loi restant protectionnel, le risque est réel de voir ces mesures dénaturées et utilisées comme moyen pour confronter le jeune à ses actes, et non pas comme moyen pour répondre aux besoins de la victime [(78)], cette dernière subissant une instrumentalisation. Outre le fait que cette façon accessoire de considérer la justice restauratrice pose problème aux tenants d'une justice plus en phase avec les besoins de la victime, la mise en œuvre de ces mesures dans une visée protectionnelle renvoie à d'autres questions. Notre système de protection de la jeunesse rendant possible le cumul des mesures, le juge peut toujours prendre une nouvelle décision s'il estime que le jeune n'est pas suffisamment éduqué. Le jeune délinquant ne sait donc jamais si sa manière d'être a satisfait.

Un des éléments qui a facilité l'inclusion de ce nouveau modèle dans la réforme belge est sans doute un intérêt pour le concept de «*responsabilisation*». Notion-clé dans la philosophie restauratrice, elle l'est aussi devenue dans l'élaboration de la réforme où elle n'a par ailleurs jamais été précisée. Ce silence permet, à notre sens, le consensus, chacun pouvant envisager cette idée comme il l'entend et y trouver son compte. L'analyse de l'ensemble du corps de texte laisse entrevoir la dominance d'une interprétation davantage sanctionnelle de la responsabilisation, suivant en cela l'inflexion observée internationalement d'une responsabilité sociale et collective à une responsabilité individuelle. La Belgique semble donc loin de constituer une exception dans un monde où l'on assiste à une inversion de la dialectique de la responsabilité avec l'apparition, sur le devant de la scène médiatique et politique, de la figure du jeune responsable de sa trajectoire qui est sommé de l'assumer et d'en réparer les conséquences sociales et économiques. À distance de l'image du mineur «*malade*» ou «*socialement vulnérable*» dont l'acte est perçu comme le symptôme d'un malaise à traiter, le mineur est plus volontiers perçu aujourd'hui comme un acteur rationnel, libre, maître de ses choix et de sa destinée. Le discours de la réduction des risques, associé à une logique de contrôle, fait glisser le pôle de la responsabilité des acteurs collectifs vers les individus, et modifie en conséquence le sens et la visée de l'intervention» [(79)].

Nous pensons que derrière ce modèle susceptible de mettre tout le monde d'accord, la tendance marquante de la réaction à la délinquance juvénile se résume surtout au fait que les mineurs doivent être amenés à prendre conscience des conséquences de leurs actes et à s'engager «*dans un processus de responsabilisation*». Particulièrement lisible dans certaines mesures examinées ici, cette logique consiste à exiger du jeune sujet de droit qu'il soit motivé, spontané, qu'il s'implique individuellement dans la sanction [(80)]. Le jeune contraint par la décision doit alors adhérer à l'objectif de changer, l'action de la justice visant à mobiliser l'ensemble du potentiel de ressources personnelles et environnementales.

Sous couvert d'objectifs pédagogiques de conscientisation et d'autonomisation dont on peut se demander s'ils relèvent *stricto sensu* de la sphère judiciaire, on assisterait dès lors, de façon sous-jacente, à un renversement du principe d'intervention réhabilitatif. Comme le souligne D. Kaminski, dans ces dispositifs consentis le modèle «*n'est pas celui dans lequel l'État ou la société prend en charge la réhabilitation du délinquant, mais bien celui dans lequel ce dernier est amené à se prendre en charge, sujet de sa transformation en conséquence de son consentement ou de son acceptation. Mais, plus les ressources du justiciable sont faibles, moins il est capable de porter la responsabilité qu'on lui confie comme un privilège*» [(82)].

Il s'agira d'être attentif à ces éléments lors de la phase capitale de la mise en pratique. Pour le reste certaines possibilités intéressantes et innovantes existent dans cette réforme, il faudra pouvoir les mobiliser localement.

(77) *I. Vanfraechem,* Herstelgericht groepsoverleg in Vlaanderen: verslag van een wetenschappelijk begeleid pilootproject, *KUL. Faculteit rechtsgeleerdheid. Afdeling strafrecht, strafvordering en criminologie. Onderzoeksgroep jeugdcriminologie, 2003, p. 130.*

(78) L. Walgrave, «De ondraaglijke lichtheid van de hervorming in de jeugdbescherming», *Fatik, décembre 2003, p. 24.*

(79) F. Bailleau, «Du modèle protectionnel à celui de la gestion des risques. Un nouveau paradigme pour la justice pénale des mineurs en Europe», *Actes du Colloque* Mineurs délinquants, une problématique à dimension européenne, *organisé par l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire, 15 et 16 juin 2006, Agen, p. 26.*

(80) Cette demande de participation peut également reposer sur les parents dans le cadre des assignations à domicile.

(81) D. Kaminski, «Un nouveau sujet de droit pénal ?», *in F. Digneffe et Th. Moreau (s.l.d.), La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2006, p. 337.*

Compte rendu de la Conférence internationale de l'Observatoire international de justice juvénile

La justice juvénile en Europe : un cadre pour l'intégration

par Marie Charles et Gwenaëlle De Gols

La délinquance juvénile et la justice des mineurs sont des questions au cœur du débat dans notre société. Elles suscitent une grande préoccupation au sein des institutions et des citoyens européens, allant souvent au delà du domaine de compétence des États.

Les mineurs en conflit avec la loi en Europe ont donc été au centre des préoccupation ces 24 et 25 octobre derniers lors d'une conférence internationale organisée par l'Observatoire international de justice juvénile -OIJJ-, organisme appartenant à la Fondation Diagrama. L'observatoire tente, depuis sa création, de rendre l'opinion publique plus informée, plus consciente et plus exigeante concernant les droits de ces mineurs.

L'Observatoire international de justice juvénile

Créé en 2003, l'Observatoire international de justice juvénile s'est donné pour objectif principal de promouvoir une justice juvénile sans frontière, ayant pour référence la Convention des Droits de l'Enfant adoptée en 1989 par les Nations unies et les Règles de Beijing concernant l'administration de la justice pour les mineurs, approuvées en 1985.

Sa mission est d'apporter une vision internationale et interdisciplinaire de la justice juvénile et de stimuler, à travers celle-ci, la connaissance ainsi que le développement international de politiques, de législations et de méthodes d'intervention adéquates. L'OIJJ a donc pour but de contribuer à l'avancée et à l'amélioration des législations nationales ainsi que de favoriser le développement de nouveaux programmes d'interventions éducatives et de recherche relatives aux mineurs à risque d'exclusion sociale.

À cette fin, l'OIJJ organise tous les deux ans une Conférence internationale pour permettre la rencontre de professionnels, de membres d'organismes publics et d'institutions ainsi que d'universitaires poursuivant le même objectif, celui de développer une justice juvénile globale. Les conférences étant un lieu privilégié d'analyse et d'échange de connaissances et d'expériences sur la législation, les modèles d'intervention et les recherches liées à la problématique de la délinquance juvénile.

Dans le but de poursuivre les avancées obtenues à la première Conférence de l'OIJJ (Salamanque 2004), un avis sur «*la prévention de la délinquance juvénile, les modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs dans l'Union européenne*» a été présenté au Comité économique et social européen. Son projet a été adopté le 15 mars 2006. Celui-ci défend un modèle de justice réparatrice et conclut notamment à la nécessité d'élaborer des normes et des orientations communes afin de progresser dans l'application des normes des Nations unies.

«La justice juvénile en Europe : un cadre pour l'intégration»

Le thème de cette deuxième édition «*La justice juvénile en Europe : un cadre pour l'intégration*» est né de la volonté de promouvoir une réflexion sur l'harmonisation des législations, ainsi que sur la création de lignes d'action communes en terme de politique de prévention, d'insertion et d'approche de la délinquance juvénile.

L'analyse s'est centrée sur 4 axes principaux : les stratégies de prévention de la délinquance juvénile; le système de justice juvénile et les possibles améliorations; les nouvelles approches des délinquants en institution; l'intégration et l'accompagnement.

Le président de l'OIJJ, Monsieur Francisco Legaz, a ouvert la conférence en faisant part de son questionnement relatif au durcissement actuel des sanctions appliquées aux mineurs en Europe. Poussés par un motif sécuritaire, les gouvernements se crispent face à la délinquance juvénile en augmentant les mesures d'enfermement et en développant des infrastructures en opposition avec les principes réductionnistes prônés il y a vingt ans. Au niveau des politiques publiques également, il existe un profond décalage entre l'intention et la pratique. On cède à la pression de l'urgence, au lieu de porter l'attention nécessaire aux besoins réels et aux réalités de travail. Monsieur Legaz note que face à l'inquiétude sociale actuelle, il est l'heure de transmettre un message d'espérance à ces jeunes en conflit avec la loi.

Au cours des débats, l'accent a été mis à plusieurs reprises sur l'influence des média. Des faits divers emblématiques viennent influencer la transformation de la législation et l'on assiste à une sorte de «*populisme pénal*».

Les média véhiculent à outrance une image de la société dans laquelle la violence juvénile serait en forte augmentation. Selon de nombreux intervenants, cela ne correspond néanmoins pas à la réalité (citons Dr. Josine Junger-Tas, Prof. Dr. Rod Morgan, etc.). Les réactions des autorités face aux actes délictueux des jeunes apparaissent disproportionnées. Les jeunes sont de plus en plus condamnés en raison de délits mineurs. Le terme de «*comportement anti-social*» vient se substituer à celui de «*criminalité*».

Nous traversons actuellement une période de transition entre le modèle éducatif du bien-être et celui néo-libéral davantage punitif. La remise en cause du modèle «*welfare*» est liée à celle de l'État social. L'État se dégage de sa responsabilité dans un certain nombre de domaines. La responsabilité individuelle doit faire face aux aléas de la vie. La société ne doit plus prendre en charge les causes collectives des déviances individuelles, mais uniquement ses effets. La priorité de l'État est, aujourd'hui, de garantir la sécurité des biens et des personnes et non la réhabilitation ou la diminution des inégalités. Les politiques de prévention sont dites de réduction des risques et la dialectique de la responsabilité - responsabilité individuelle du mineur face à l'acte délinquant et responsabilité collective du point de vue de l'éducation et des conditions de vie du jeune - ne fonctionne plus. On ne met plus en avant que la responsabilité du mineur.

Existe-t-il un risque d'une aspiration des plus vulnérables vers les sanctions les plus sévères ?

À l'exception de l'Italie, l'attention jadis centrée sur l'intégration de l'enfant se transforme en une intolérance sociale par rapport au mineur perçu comme un problème social, une figure à risque.

Cette transition s'observe également au niveau des sanctions. Par la mise en place croissante de mesures réparatrices et de médiation, toute l'attention est centrée sur le mineur. Il devient alors le gestionnaire responsable de sa propre trajectoire. La surveillance incombant naguère à la société, doit être assumée par les familles ou les communautés ethniques ou de vie, risquant dès lors d'incomber aux personnes les plus fragiles.

La question de l'enfermement des mineurs

On constate actuellement une nette tendance à un durcissement des mesures prévues par les gouvernements. En cause, le nouveau règne du sentiment d'impunité. Les effets dommageables des «*boot camps*» (camps «*para commando*»), où l'accent est mis sur la dissuasion pour éviter la récidive, répandus aux États-Unis, ainsi que de l'usage de l'enfermement comme choc carcéral court ont été constatés. Ces pratiques, répondant davantage à une réaction sociale en chaîne dictée par l'opinion publique, semblent se solder, au contraire, par une recrudescence de la criminalité.

Peut-on traiter sans pénaliser le mineur ?

De récentes études au Royaume Uni ont démontré que les interventions moins punitives donnaient de meilleurs résultats. Lorsque les jeunes peuvent être confrontés aux conséquences directes de leurs actes, ils ont plus de chance de ne pas récidiver.

Les détenus sont souvent originaires des fractions les plus pauvres de la population et en échec scolaire. C'est pourquoi il faut agir au niveau de la famille du jeune, du voisinage, de l'école, etc. Il faut également privilégier les centres ouverts et les interventions pré-judiciaires qui permettent, notamment, de maintenir le jeune dans un environnement scolaire.

Dans les centres fermés, l'axe fondamental de la réinsertion doit être renforcé. Il y faut développer d'avantage l'apprentissage scolaire et professionnel ainsi que le projet de sortie progressive du jeune (réinsertion - réintégration - réinstallation). Rappelons que la discipline ne consiste pas en un instrument de l'institution mais bien d'apprentissage du jeune au droit.

La prévention doit dès lors s'axer sur un travail d'éducation. Il est primordial de travailler pour et non contre les jeunes. Ceci nécessite des personnes ressources au quotidien, dans une pratique multidisciplinaire, armées d'une formation de qualité.

Une intervention originale a été proposée par Dr. Bruce Abramson, consultant en justice juvénile suisse. Il soulève une marginalisation dont seraient victimes les garçons, contrairement à leurs homologues féminins, dans les politiques de prévention actuelles. Celles-ci ne pourront être effectives que par la mise en exergue des éléments présents dans la vie des garçons étant à l'origine de leur sur-représentation dans les lieux de détention.

Les centre fermés ne doivent pas servir de «*fourre-tout*». Le mélange entre les mineurs étrangers non accompagnés, les mineurs en danger et les personnes souffrant de troubles psychiatriques est à proscrire. Il risque en effet d'exacerber l'identité du jeune comme criminel.

Ces propos ont été nuancés par Mr. Philippe Million, directeur général du Service de la ville de Colombes en France. Ce dernier réaffirme l'augmentation de la délinquance juvénile. Le renforcement des sanctions lui paraît inévitable, l'avertissement étant selon lui dépourvu d'effet.

Vers des règles minimales communes au sein du Conseil de l'Europe ?

Mr. Frieder Duenkel, Professeur de Criminologie de l'Université de Greifswald en Allemagne, nous a éclairé sur les travaux en cours. Il existe un projet de «*standards minima européens pour mineurs privés de liberté et mineurs soumis à des sanctions en milieu ouvert*». Son contenu en est qu'au stade des réflexions. Celui-ci se diviserait en deux parties :

1. Privation de liberté

La philosophie sera celle de l'intégration sociale, de la formation et de l'éducation. Les sanctions auront pour objectifs la réparation et la dissuasion. On retrouvera parmi les principes de base ceux de l'intérêt de l'enfant et de la proportionnalité.

La privation de liberté y sera définie de manière très large. Elle devra être prononcée en dernier recours et être aussi brève que possible. Le régime de l'incarcération évitera d'aggraver la souffrance inhérente à la privation de liberté.

La réinsertion, la réhabilitation devront être les axes centraux de la privation de liberté. Selon les experts travaillant actuellement sur le projet, il n'existe pas d'opposition entre la sécurité qui doit être assurée à tous par l'État et le principe de réhabilitation du jeune détenu.

2. Sanctions de la communauté.

Dans ce domaine, il est nécessaire d'aboutir à une stratégie claire qui ne nuit pas aux droits de l'homme. Plusieurs principes sont à respecter, notamment la présomption d'innocence (le consentement du mineur doit être central); l'interdiction du travail forcé; le consentement des parents dans certains cas; la proportionnalité; l'interdiction d'humiliation des jeunes délinquants; l'interdiction de suivis particulièrement envahissants; la possibilité d'appel.

Quelques inquiétudes ont été émises concernant les sanctions restauratrices : Quid des personnes les plus défavorisées avec lesquelles la communication s'avère plus difficile ? Existe-t-il un risque d'une aspiration des plus vulnérables vers les sanctions les plus sévères ?

En guise de conclusion

Le but de ces deux journées fut de tenter la mise en place de nouvelles réponses à l'échelle européenne en privilégiant une coordination inter-institutionnelle, en vue de développer une politique commune de prévention de la délinquance juvénile et d'élaborer un guide de bonnes pratiques facilitant un mise en pratique uniforme en Europe.

Si l'on peut en retirer l'enseignement qu'un recours minimum à l'intervention judiciaire est nécessaire, les mesures de faible intensité ayant fait leurs preuves, tous s'accordent à clamer la nécessité d'une stratégie d'intervention commune entre les pays.

Diverses réflexions et pratiques spécifiques à certains État, régions et institutions ont également été présentées. Ces quelques réflexions ne relatent pas l'ensemble du contenu de la conférence, celle-ci ayant été structurée en séance plénière ainsi qu'en divers ateliers auxquels nous n'avons pu participer que partiellement. ■

Addendum au supplément au JDJ n° 259 d'octobre 2006 publiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse modifiée par les lois des 15 mai et 13 juin 2006

MODIFICATION DES LOIS DES 8 AVRIL 1965 ET 15 MAI 2006 EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET DES LOIS DES 8 AVRIL 1965 ET 1ER MARS 2002 EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCE JUVÉNILE, AINSI QUE DU CODE JUDICIAIRE PAR LES LOIS DU 27 DÉCEMBRE 2006

LOI DU 27 DÉCEMBRE 2006 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES (I)

Monit. 28/12/06

Chapitre II. - Modification des lois des 8 avril 1965 et 15 mai 2006 en matière de délinquance juvénile

Section 1ère. - Modification de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Art. 375. Les articles 43bis et 53bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, sont abrogés.

Section 2. - Modifications de la loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption

Art. 376. Dans l'article 2 de la loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans la phrase introductive, les mots «*qui devient l'article 38*» sont remplacés par les mots «*qui devient l'article 38bis*»;

2° à l'article 37bis, § 1er, alinéa 1er, 2°, § 2, alinéa 1er, § 3, alinéas 1er et 2, le mot «*présumée*» est remplacé par les mots «*soupçonnée d'*».

Art. 377. Dans l'article 15 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots «*de la personne visée à l'article 36, 4°* » sont remplacés par les mots «*de la personne concernée*»;

2° les mots «*60, modifié par la loi du 2 février 1994, et 61 de la même loi*» sont remplacés par les mots «*et 60 de la même loi, modifié par la loi du 2 février 1994*»;

3° la phrase suivante est ajoutée :

«*Dans l'article 61 de la même loi, les mots* «le mineur» *sont remplacés par les mots* «la personne concernée».

Section 3. - Disposition finale

Art. 378. Le présent article, ainsi que les articles 375 à 377 entrent en vigueur le jour de la publication de la présente loi au Moniteur belge.

LOI DU 27 DÉCEMBRE 2006 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES (II)

Monit. 28/12/06

Chapitre VII. - Modification des lois des 8 avril 1965 et 1er mars 2002 en matière de délinquance juvénile, ainsi que du Code judiciaire

Section 1ère. - Modification de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Art. 87. À l'article 5 de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, l'article 29bis, première phrase, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, est remplacé par la disposition suivante :

«***Art. 29bis.*** *- Lorsque le tribunal de la jeunesse a déclaré établi un fait qualifié infraction pour lequel un mineur était poursuivi, il peut, sur réquisition du ministère public ou d'office, ordonner aux personnes qui exercent l'autorité parentale sur ce mineur d'accomplir un stage parental, s'ils manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier, et que ce désintérêt contribue aux problèmes du mineur.*».

Art. 88. À l'article 7, 2°, de la même loi, l'article 37, § 2, alinéa 2, première phrase, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, est complété par les mots «*déférées du chef d'un fait qualifié infraction*».

Art. 89. À l'article 11 de la même loi, l'article 45bis, première phrase, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, est remplacé par la disposition suivante :

«***Art. 45bis.*** *- Lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur qui déclare ne pas nier avoir commis un fait qualifié infraction manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier, et que ce désintérêt, qui contribue aux problèmes du mineur, le procureur du Roi peut leur proposer d'accomplir un stage parental.*».

Art. 90. À l'article 13 de la même loi, le mot «*présumée*» est remplacé par le mot «*soupçonnée d'*» dans l'article 45quater, § 2, alinéa 2, de la loi du 8

Addendum au supplément au JDJ n° 259 d'octobre 2006 publiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse modifiée par les lois des 15 mai et 13 juin 2006

avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Art. 91. À l'article 13 de la même loi, les mots «*l'auteur du fait qualifié infraction*» sont remplacés par les mots «*la personne visée à l'article 36, 4°,* » dans l'article 45quater, § 3, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Art. 92. L'article 37 § 2, alinéa 1er, 8° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifié par la loi du 13 juin 2006, est complété comme suit :

«*En cas de placement dans un régime éducatif fermé, la procédure en matière de sortie de l'établissement visées à l'article 52quater, alinéas 3 à 6, 9 et 10 s'applique*.».

Art. 93. À l'article 37, § 2quater, alinéa 1er, 4°, et 37, § 2quater , 2e alinéa, 5°, de la même loi, inséré par la loi du 13 juin 2006, les mots «*ont fait l'objet*» sont remplacés par les mots «font l'objet».

Art. 94. À l'article 48, § 2, dernier alinéa, de la même loi, les mots «*conformément à l'article 38*» sont remplacés par les mots «*conformément à l'article 57bis*».

Art. 95. À l'article 51, § 1er, de la même loi, modifié par la loi du 13 juin 2006, les mots «*ainsi que toutes les victimes éventuelles*» sont supprimés.

Art. 96. À l'article 52bis, alinéa 1er de la même loi, les mots «*article 52quater, alinéa 4*» sont remplacés par les mots «*article 52quater, alinéas 7 et 8*».

Art. 97. À l'article 52ter, alinéa 4, de la même loi, modifié par les lois des 15 mai et 13 juin 2006, les mots «*son avocat et à*» sont supprimés.

Art. 98. L'article 52quater, alinéa 3, de la même loi, est remplacé par les alinéas suivants :

«*En outre, les sorties de l'intéressé de l'établissement sont soumises aux conditions suivantes :*

1° les sorties de l'établissement pour des comparutions judiciaires des besoins médicaux ou pour assister aux funérailles en Belgique en cas de décès d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus, ne nécessitent pas une autorisation du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse. Par contre, l'établissement informe le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse préalablement par voie de télécopie de toute sortie dans ce sens. Le Roi peut par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres élargir cette règle à d'autres types de sorties;

2° les types de sorties décrites dans le projet pédagogique que l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse communique au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse avec mention des types d'encadrement par type de sorties, peuvent être interdites par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse par décision motivée pour une ou plusieurs des raisons décrites à l'alinéa 4. L'interdiction peut également ne porter que sur certains types d'activités et peut être liée à un encadrement insuffisant;

3° les sorties dans le cadre d'activités ne faisant pas explicitement partie du projet pédagogique de l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse font l'objet d'une demande au cas par cas auprès du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse en précisant le type d'encadrement prévu. La demande est faite au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de l'activité. Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse se prononce dans un délai de quatre jours ouvrables. Copie de la demande est sans délai communiquée au ministère public par le greffe.

La décision du juge ou du tribunal de la jeunesse est notifiée par voie de télécopie à l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse. Copie de la décision est communiquée dans les 24 heures au ministère public par le greffe. En cas d'interdiction de sortir de l'établissement, le juge ou le tribunal de la jeunesse mentionne les motifs de cette interdiction qui sont basés sur une ou plusieurs des raisons suivantes :

1° l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;

2° il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers;

3° l'intérêt d'une victime ou de son entourage nécessite cette interdiction. Le juge de la jeunesse ou tribunal de la jeunesse peut demander au service d'accueil aux victimes de rédiger une fiche victimes.

L'appel du ministère public contre une sortie mentionnée à l'alinéa 3, 2° ou 3° est suspensif durant les quinze jours qui suivent l'acte d'appel. L'appel contre une sortie mentionnée à l'alinéa 3, 2°, doit être interjeté dans un délai de quarante-huit heures, qui court à compter de la communication de la décision du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse de confier le jeune à une institution communautaire publique de protection de la jeunesse, en régime éducatif fermé. Le ministère public en informe sans délai l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse concernée.

Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public, modifier la décision mentionnée à l'alinéa 3, 2° et 3°.».

Art. 99. À l'article 58, alinéa 1er, de la même loi, les mots «*article 52quater, alinéa 6*» sont remplacés par les mots «*article 52quater, alinéa 9*».

Art. 100. À l'article 60, alinéa 3, de la même loi, modifié par la loi du 13 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes:

1° après la première phrase, la phrase suivante est insérée :

«*Le greffe adresse sans délai une copie de la requête au ministère public.*»;

2° la deuxième phrase qui devient la troisième phrase, est complétée par les mots «*, ainsi que le ministère public si ce dernier en formule la demande.*».

Art. 101. À l'article 63quater de la même loi, les mots «*article 52quater, alinéas 6 et 7*» sont remplacés par les mots «*article 52quater, alinéas 9 et 10*».

Art. 102. À l'article 89 de la même loi, modifié par la loi du 13 juin 2006, les mots «*71, 80, 81, 82, 85 et 86*» sont remplacés par les mots «*71 et 85*».

Section 2. - Modifications de la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

Art. 103. L'article 6, § 2, de la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, est complété par les alinéas suivants :

Addendum au supplément au JDJ n° 259 d'octobre 2006 publiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse modifiée par les lois des 15 mai et 13 juin 2006

«Copie de l'avis de la direction du Centre et de l'autorisation est, dès réception et sans délai, communiquée par le greffe au ministère public.

Les sorties de l'établissement pour des comparutions judiciaires des besoins médicaux ou pour assister aux funérailles en Belgique en cas de décès d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus, ne nécessitent pas une autorisation du juge de la jeunesse ou du juge d'instruction. Le Roi peut élargir cette règle à d'autres types de sorties.

Si le tribunal de la jeunesse ou le juge d'instruction refuse l'autorisation demandée en vue de quitter le centre, il mentionne les motifs de cette interdiction qui sont basés sur une ou plusieurs des raisons suivantes :

1° l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;

2° il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé commette de nouveaux faits qualifiés infraction, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers;

3° l'intérêt d'une victime ou de son entourage nécessite cette interdiction. Le juge de la jeunesse ou le juge d'instruction peut demander au service d'accueil aux victimes de rédiger une fiche victimes.».

Art. 104. À l'article 7 de la même loi, le § 1er est supprimé et la répartition en paragraphes est abandonnée.

Art. 105. L'article 8, alinéa 2, de la même loi est complété comme suit :

«*Par contre, l'appel contre une autorisation de sortie du centre est suspensif durant les quinze jours qui suivent l'acte d'appel.*».

Section 3. - Modification du Code judiciaire

Art. 106. L'article 144septies, alinéa 2, du Code judiciaire, inséré par la loi du 13 juin 2006, est complété comme suit :

«*3° ét ablir, dans le respect des compétences respectives, des contacts permanents avec les fonctionnaires dirigeants des services des communautés chargés de la mise en oeuvre des décisions de placement.*».

Section 4. - Disposition finale

Art. 107. Le présent article, ainsi que les articles 87, 88, 89, 95, 97, 100, 102, 104 et 106 entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

Les articles 92, 96, 98, 99, 101, 103 et 105 entrent en vigueur le 1er mars 2007.

Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de l'article 94.

Recyclage en droit 2007

De mars à mai 2007 à Mons et à Bruxelles

Organisé par le Centre des Facultés universitaires catholiques pour le recyclage en droit - 29ème session.

Premier cycle : les contrats

À Bruxelles : FUSL - Faculté de droit - auditoire 1 - Boulevard du Jardin Botanique, 43.
À Mons : Campus des FUCAM - auditoire a3 - chaussée de Binche, 151.

Le contrat de donation - les clauses essentielles, le 1er mars 2007, de 18 à 20 h à Bruxelles et le 8 mars 2007, de 18 à 20 h à Mons.

Le contrat de transaction, le 8 mars 2007, de 18 à 20 h à Bruxelles et le 15 mars 2007, de 18 à 20 h à Mons.

Le contrat d'entreprise hors construction et la protection des consommateurs, le 15 mars 2007, de 18 à 20 h à Bruxelles et le 22 mars 2007, de 18 à 20 h à Mons.

Deuxième cycle : droit de la famille

Le droit du divorce en (perpétuelle) mutation

Par *Jacques Fierens*, avocat au barreau de Bruxelles, professeur extraordinaire aux FUNDP à Namur, chargé de cours à l'ULg

Périodiquement depuis 175 ans, le droit belge s'attelle à la résolution de la quadrature du cercle en souhaitant permettre aux futurs ex-époux de divorcer sans procédures interminables et sans souffrances inutiles pour eux-mêmes ou leurs enfants. Si un des deux refuse le divorce par consentement mutuel, la question de la faute redevient centrale. Faites-la sortir par la porte (quant au fond du divorce), elle revient par la fenêtre (quant aux effets du divorce). Comment la jurisprudence récente traite-t-elle la question ? Où en sera le «*projet de loi 2341*» réformant le divorce ? La réflexion portera aussi sur la manière dont la loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire peut contribuer à la paix des familles.

Jeudi 19 avril 2007, de 18 à 20h [FUSL]
Jeudi 26 avril 2007, de 18 à 20h [FUCAM]

De la toute puissance à la modestie : le juge de paix et l'article 223 du code civil

Par *Thierry Marchandise*, juge de paix, assistant aux FUSL.

Après avoir rappelé qu'en Belgique plusieurs magistrats différents gèrent les conflits conjugaux, la question sera posée de savoir ce que la justice de paix peut y faire. Les quelques grands principes et questions de l'article 223 seront aussi abordés.

Jeudi 26 avril 2007, de 18 à 20h [FUSL]
Jeudi 3 mai 2007, de 18 à 20h [FUCAM]

Le nouveau droit de la filiation

Par *Jehanne Sosson*, professeur à l'UCL, avocat au barreau de Bruxelles.

Le législateur a entrepris de réformer le droit de la filiation très largement déconstruit par les différents arrêts rendus par la Cour d'arbitrage. Une loi nouvelle, dont le texte de base a d'ores et déjà été adopté par les Assemblées en juin 2006, devrait entrer en vigueur au début de l'année 2007, après quelques ultimes retouches qui y seront en principe apportées par la loi-programme fin 2006.

Cette loi modifiera de façon substantielle d'une part le champ ou les conditions d'application de certains modes d'établissement de la filiation (dont la présomption de paternité et les reconnaissances maternelle et paternelle) et d'autre part le régime des actions judiciaires s'y rapportant (action en contestation de la paternité du mari, recours en cas d'absence des consentements nécessaires à la reconnaissance, action en contestation de reconnaissance, action en recherche de paternité ou maternité).

Le droit d'inscription à chacun des cycles de trois conférences s'élève à 80 euros. Il comprend les livrets édités par Anthemis et reprenant les contributions des orateurs. L'inscription est gratuite pour les étudiants en droit mais elle ne permet pas d'obtenir les livrets distribués aux participants en début de séance.

Rens. : Madame N. Noël-Adams, Bruxelles - FUSL, tél. : 02 - 211 79 58, fax : 02 - 211 79 97, noel@fusl.ac.be, http://www4.fusl.ac.be/4DACTION/EWB_Page/723/2-721/2006

Madame C. Guérin-Demoustier, Mons - FUCAM, tél. : 065 - 32 34 00, fax : 065 - 32 33 00, cecile.demoustier@fucam.ac.be, http://www.fucam.ac.be/ufrd/recyclage

PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

À Madame, Monsieur le Juge d'Instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

ONT L'HONNEUR D'EXPOSER :

L'asbl Défense des Enfants – International – Belgique, branche francophone, représentée par son conseil d'administration, dont le siège social est situé rue Marché-aux-Poulets, 30 à 1000 Bruxelles, représentée par son conseil, Me **Véronique Dockx**, conformément à la décision de son conseil d'administration en date du 15 décembre 2006 (Extrait du procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil d'administration de Défense des Enfants – International – Belgique, du 15 décembre 2006).

L'asbl Ligue des Droits de l'Homme, représentée par son conseil d'administration, dont le siège social est situé chaussée d'Alsemberg, 303 à 1190 Bruxelles, représentée par son conseil, Me **Alexis Deswaef**, conformément à la décision de son conseil d'administration en date du 18 décembre 2006 (Extrait du procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil d'administration de la Ligue des Droits de l'Homme du 18 décembre 2006).

L'asbl CIRE (Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et Étrangers), représentée par son conseil d'administration, dont le siège social est situé rue du Vivier, 80/82B à 1050 Bruxelles, Belgique, représentée par son conseil, **Me Pascal HUBERT**, conformément à la décision de son conseil d'administration en date du 19 décembre 2006 (Extrait du procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil d'administration du CIRE du 19 décembre 2006).

Ayant pour conseils les avocats inscrits aux barreaux de Bruxelles et de Nivelles,

Selma BENKHELIFA, Marie DEBONGNIE, Céline DERMINE, Sibylle DESSAIN, Alexis DESWAEF, Véronique DOCKX, Guerric GOUBAU, Pascal HUBERT, Matthieu JACOBS, Arnaud LEFEBVRE, Caroline LEJEUNE, Malika REKIK, Sylvie SAROLEA, Véronique van der PLANCKE, Hilde VAN VREEKOM.

Pour autant que de besoin, le premier plaignant fait élection de domicile chez Me Véronique Dockx, avenue Adolphe Lacomblé 59-61 à 1030 Bruxelles, le deuxième plaignant chez Me Alexis Deswaef, rue du Congrès 49 à 1000 Bruxelles, et le troisième plaignant chez Me Pascal HUBERT, rue de la Régence 23 à 1000 Bruxelles;

Qu'ils souhaitent déposer plainte avec constitution de partie civile du chef des faits constitutifs des préventions visées aux articles du Code pénal identifiés ainsi que de toutes autres préventions qu'il vous plaira de qualifier,

à l'encontre de X,

à savoir toute personne pouvant être considérée responsable, même partiellement, de l'enfermement d'enfants en Belgique en centres dits «fermés» (détention administrative de mineurs étrangers accompagnés ou non), cela à quelque niveau de pouvoir qu'elle se trouve, que ce soit en la qualité de décideur ou d'exécutant;

Quant aux faits

1. Depuis le rapport d'expertise réalisé en septembre 1999 par le Centre de Guidance de l'ULB concernant une famille libanaise avec enfants mineurs détenue au centre 127 bis (à Steenokkerzeel), il est établi que la détention d'enfants en centre fermé laisse des séquelles graves chez ces enfants, nuit gravement à leur développement et peut être assimilée à un traitement inhumain et dégradant, et en tous cas à une forme de maltraitance psychologique :

«l'inadéquation des conditions de vie» des enfants en centre fermé nuit considérablement au développement de l'enfant; ce type de détention peut être assimilé à une «maltraitance psychologique». [(1)]

Ce rapport souligne que «*ceci est probablement généralisable à tous les enfants soumis aux mêmes conditions de vie*».

Suite à ce rapport, il avait été convenu que les conditions de détention seraient améliorées (et que le centre de Steenokkerzeel serait rebâti); ce qui n'a jamais été fait.

2. Le Rapport du CIRE et de OCIV de mai 2003, le Rapport du Délégué général aux droits de l'enfant du 4 avril 2006 [(2)], et le récent état des lieux du 24 octobre 2006 réalisé par une série d'associations [(3)], vont dans le même sens et dénoncent les conditions inhumaines de détention des enfants en centre fermé.

Le dernier rapport du Délégué aux droits de l'enfant de mars 2006 qualifie le centre de Vottem d'infrastructure «*sécuritaire à caractère carcéral*» et conclut que les centres fermés ne sont pas un lieu adapté au bien-être et au développement des enfants, et qu'aucun enfant ne devrait s'y trouver.

3. Le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe et la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme n'ont de cesse, depuis plusieurs années, de dénoncer l'inadéquation de ces lieux de détention à la privation de liberté, a fortiori à celle qui frappe les mineurs. [(4)]

Dans son rapport général de 2005, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants rappelle que, quelle que soit la raison pour laquelle les mineurs sont privés de liberté, ils sont intrinsèquement plus vulnérables que les adultes.

En conséquence, une vigilance particulière est requise pour protéger de manière adéquate leur bien-être physique et mental.

Selon le Comité, tous les mineurs privés de liberté devraient être incarcérés dans des centres de détention spécialement conçus pour des personnes de cet âge, offrant des régimes de détention adaptés à leurs besoins et possédant un personnel formé au travail avec les jeunes. Un manque d'activités motivantes est particulièrement préjudiciable à tout enfant détenu, qui a un besoin particulier d'activités physiques et de stimulation intellectuelle.

Des mineurs privés de liberté devraient se voir proposer un programme complet d'études, de sport, de formation professionnelle, de loisirs et d'autres activités motivantes. L'éducation physique

---

(1) Ce rapport précise que le risque est grand d'aller vers un arrêt du développement chez les enfants, parce qu'ils sont confrontés à un vide de sens tant au niveau des intervenants qu'au niveau des parents, eux-mêmes désespérés et donc incapables de rendre les événements «passables» pour leurs enfants et de diminuer leur anxiété. Ceci ne peut mener à terme qu'à des pathologies psychiques.

(2) Le Délégué général aux droits de l'enfant s'était rendu au centre fermé de Vottem le 29 mars 2006, et a rendu le 4 avril 2006 un rapport extrêmement sévère sur les conditions de détention qu'il a observées. «Le centre n'est pas adapté aux enfants. C'est un bâtiment carcéral, construit pour accueillir des adultes». *Voir LLB, 5/04/06.*

(3) Aide aux personnes déplacées, Caritas International, le Centre Social Protestant, le CIRE, Jesuit Refugee Service Belgium, La ligue des droits de l'homme asbl, le MRAX, Point d'appui, le service social de Solidarité Socialiste, Vluchtelingenwerk.

(4) Voir VAN KEIRSBILCK B., Newsletter de la Plate-forme «Mineurs en Exil» *n° 11, avril 2003, p. 3.*

devrait constituer une part importante de ce programme. Le personnel de surveillance devrait être recruté avec soin pour sa maturité et sa capacité à relever les défis que constituent le travail avec et la préservation du bien-être de ce groupe d'âge. Il devrait notamment être personnellement motivé pour le travail avec des jeunes, et être capable de guider et de stimuler les mineurs dont il a la charge. L'ensemble de ce personnel, y compris celui affecté uniquement à des tâches de surveillance, devrait recevoir une formation professionnelle.

Le Comité attache une importance considérable au maintien de bons contacts avec le monde extérieur pour toutes les personnes privées de liberté. La promotion active de tels contacts peut être tout particulièrement bénéfique aux mineurs privés de liberté, beaucoup d'entre eux pouvant présenter des problèmes de comportement liés à une carence affective ou à une incapacité à vivre en société. Le Comité attache également une importance particulière aux visites régulières de tous les établissements pour mineurs par un organe indépendant (par exemple, une commission de visiteurs ou un juge), habilité à recevoir les plaintes des mineurs - et, si nécessaire, à prendre les mesures qui s'imposent - et à procéder à l'inspection des locaux.

En ce qui concerne le suivi médical, il importe avant tout que le service de santé offert aux mineurs fasse partie intégrante d'un programme multidisciplinaire (médico-psycho-social) de prise en charge. Ceci implique notamment qu'une étroite coordination devrait exister entre le travail de l'équipe soignante de l'établissement (médecins, infirmiers, psychologues, etc.) et celui d'autres professionnels (y compris les travailleurs sociaux et les éducateurs) qui ont des contacts réguliers avec les mineurs. Les soins de santé prodigués aux mineurs privés de liberté devraient s'inscrire dans un dispositif thérapeutique et de soutien permanent. En outre, tous les mineurs privés de liberté devraient disposer, à tout moment, d'un accès confidentiel à un médecin.

Comme le démontre l'état des lieux ci-dessus, ces conditions minimales ne sont pas remplies dans les centres fermés 127, 127 bis et de Merksplas.

4. Dans l'arrêt rendu ce 12 octobre 2006, en cause : Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga contre Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a sévèrement condamné la Belgique pour avoir infligé un traitement inhumain à une fillette de cinq ans et à sa mère, en détenant l'enfant pendant deux mois en centre fermé.

La Cour a souligné les «conséquences psychologiques graves» d'une telle détention, «*que les autorités ne pouvaient pas ignorer*» : «*pareille détention fait preuve d'un manque d'humanité et atteint le seuil de gravité requis pour être qualifiée de traitement inhumain*».

La Cour a également estimé que la mère de l'enfant avait elle aussi été victime d'un traitement inhumain, dès lors que la détention de sa fille lui a causé une «*souffrance et une inquiétude profondes*» d'une gravité suffisante pour constituer un traitement inhumain.

5. Dans l'accord gouvernemental de juillet 2003, le gouvernement s'était engagé à ne plus enfermer de mineurs étrangers non accompagnés. La Déclaration gouvernementale de juillet 2003 mentionnait ainsi que les demandeurs d'asile mineurs seront désormais accueillis «*dans des institutions sécurisées adaptées à leur âge [où] ils seront surveillés et protégés pour éviter d'être exploités par des milieux criminels*». (5)

Le 19 mai 2006, le Comité du Conseil des Ministres a adopté le principe d'une mesure visant à mettre fin à la détention en centre fermé de mineurs étrangers non accompagnés appréhendés à la frontière. Voir communiqué de presse du Conseil des Ministres du 9 juin 2006.

Toutefois, force est de constater que les autorités belges continuent d'enfermer des enfants/mineurs étrangers, accompagnés ou non, dans des conditions inhumaines.

Quant à la recevabilité de la plainte

Les parties à la plainte ont pour objet social la défense des droits dont la violation y est dénoncée.

Des mineurs étrangers, particulièrement fragilisés, font l'objet d'une mesure privative de liberté dans un lieu qui les met en danger (centres fermés 127, 127 bis et de Merksplas) et où ils sont détenus dans des conditions inhumaines.

Cette détention est contraire, notamment, à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et justifie le dépôt de la présente plainte.

Atteinte est portée aux intérêts collectifs dont les plaignants assument statutairement la défense.

Les parties à la plainte ont en effet pour objet social la défense des droits de l'homme, des droits des étrangers et des droits des enfants.

Une personne morale, dûment constituée, peut agir contre une atteinte portée aux intérêts collectifs dont elle assume statutairement la défense.

La présente plainte est dès lors recevable eu égards à l'objet social des plaignants.

Quant aux préventions visées

1. Détention arbitraire

L'article 147 du Code pénal dispose que :

«*Tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, qui aura illégalement et arbitrairement arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une ou plusieurs personnes, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.*»

L'article 151 du Code pénal stipule que :

«*Tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an*».

L'article 155 du Code pénal prévoit par ailleurs que :

«*Les fonctionnaires ou officiers publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui, en ayant le pouvoir, auront négligé ou refusé de faire cesser une détention illégale portée à leur connaissance, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.*»

L'article 156 précise que :

«*Les fonctionnaires ou officiers publics, chargés de la police administrative ou judiciaire, qui, n'ayant pas le pouvoir de faire cesser une détention illégale auront négligé ou refusé de constater celle qui aura été portée à leur connaissance, et de la dénoncer à l'autorité compétente, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois.*»

L'article 157 vise «*Les directeurs, commandants, gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, […] ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans ordre ou mandat légal ou sans*

(5) *Déclaration gouvernementale de juillet 2003, Une Belgique créative et solidaire : du souffle pour le pays, pp. 51-52.*

jugement», qui (…) seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de vingt-six à deux cents francs.»

En l'espèce, force est de constater, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006, que les conditions de détention des enfants en centre fermé sont inhumaines.

Partant, la détention d'enfants en centre fermé n'est pas légale.

La faculté laissée à l'État belge par les articles 7 alinéa 3, 27 alinéa 3 et 74/5 § 1 de la loi du 15 décembre 1980, de maintenir «*dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le royaume ou son refoulement du territoire, l'étranger qui, en application de l'exposition de la présente loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières*», doit en effet être exercée conformément aux obligations qui découlent de ses engagements internationaux, au rang desquels la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) et la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE).

L'appréciation de la mesure de détention doit par ailleurs tenir compte de critères d'adéquation et de proportionnalité qui justifient la motivation complète de la décision administrative prise.

Or en l'espèce, la détention d'enfants en centre fermé est contraire aux articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi qu'aux articles 3 et 37 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE).

Cette mesure privative de liberté s'avère par ailleurs inadéquate et disproportionnée.

a. La CEDH :

· L'article 3 de la CEDH

L'article 3 de la CEDH interdit tout traitement inhumain ou dégradant.

La prohibition/protection de l'article 3 CEDH revêt un caractère absolu, qui ne ménage aucune exception, même tenant à l'attitude éventuellement critiquable de l'étranger qui l'invoque. (6)

Dans son arrêt du 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Belgique pour traitement inhumain et dégradant, pour avoir détenu au centre 127, pendant deux mois, une enfant de cinq ans.

La Cour a considéré que la détention d'un enfant, dans les mêmes conditions que celles des adultes, dans un centre fermé initialement conçu pour des adultes, et donc non adapté aux besoins de son âge, est constitutive d'un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 de la CEDH.

La Cour a insisté sur le fait que les enfants relèvent de la catégorie de personnes les plus vulnérables de la société, et qu'en conséquence, il appartient à l'État belge de les protéger et de les prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates au titre des obligations positives qui découlent de l'article 3 de la CEDH.

En vertu des obligations positives qui découlent de l'article 3 de la CEDH, il appartient dès lors à l'État belge d'assurer à tous les enfants une protection et une prise en charge adaptée aux besoins de leur âge. (7)

La Cour a en effet rappelé que la lecture combinée des articles 3 (qui interdit tout traitement inhumain ou dégradant) et 1er (qui contraint les États membres à garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention) de la CEDH, impose aux États membres une double obligation, celle, d'une part, de s'abstenir d'infliger tout traitement inhumain ou dégradant, mais également, d'autre part, celle de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des personnes soient soumises à de tels traitements.

Ces dispositions doivent permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables, et inclure des mesures raisonnables pour empêcher les mauvais traitements dont les autorités ont ou devraient avoir connaissance.

La Cour a souligné l'extrême vulnérabilité des enfants, et précisé que cette extrême vulnérabilité doit primer sur leur situation administrative :

«*eu égard à la prohibition absolue de l'article 3 de la Convention, il convient de garder à l'esprit que cet élément [la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant] est déterminant, et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal.*» (8)

Les enfants doivent être considérés, traités et protégés comme tels, quelle que soit la qualité de leur séjour.

Si la Cour n'a pas condamné la détention des enfants en tant que telle, elle a sanctionné le fait de les détenir dans «*les mêmes conditions qu'une personne adulte*», dans un centre «*initialement conçu pour adultes*», et donc non adapté aux besoins de leur âge, sans que «*des mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives ne soient dispensées par un personnel qualifié, spécialement mandaté à cet effet*».

La Cour a rappelé que la détention d'enfants n'est régulière et ne constitue pas un traitement inhumain, que pour autant que leurs conditions de détention soient adaptées/adéquates aux besoins de leur âge.

La Cour reconnaît que la détention d'enfants dans des conditions inadéquates peut entraîner un «*profond désarroi*», et des «*conséquences psychologiques graves*», que les autorités belges ne peuvent pas ignorer.

Or force est de constater en l'espèce que les centres fermés ont été initialement conçus pour des adultes et que leur infrastructure est totalement inadaptée à l'accueil d'enfants.

Les enfants y sont détenus dans les mêmes conditions que les adultes, sans que des «*mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives soient dispensées par un personnel qualifié, spécialement mandaté à cet effet*». (9)

Les enfants n'y bénéficient d'aucun espace propre, adéquat à leur âge, ni d'aucunes mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives, dispensées par un personnel qualifié spécialement mandaté à cet effet. Ils ne peuvent poursuivre leur scolarité et sont privés de toute activité structurante ou stimulante (jouer, se dépenser, etc.). Ils ne peuvent sortir qu'une heure par jour. Ils ne sont pas séparés des adultes. En dehors de l'heure de «promenade», ils sont parqués dans une salle commune, bruyante et enfumée, dans une promiscuité et un désoeuvrement

(6) La Cour a balayé l'argument de l'État belge accusant la famille de l'enfant d'être à l'origine - et donc responsable - du préjudice invoqué. CEDH, n°13178/03, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique, p. 19, § 60.

(7) «Cette disposition, combinée avec l'article 1er de la CEDH, doit permettre une protection efficace notamment des enfants et autres personnes vulnérables et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance». *CEDH, Ibid., § 53.*

(8) CEDH, Ibid.*, p. 18 § 55.*

(9) Voir état des lieux établi par une série d'associations : Aide aux personnes déplacées, Caritas International, le Centre Social Protestant, le CIRE, Jesuit Refugee Service Belgium, La ligue des droits de l'homme asbl, le MRAX, Point d'appui, le service social de Solidarité Socialiste, Vluchtelingenwerk, publié le 24 octobre 2006.

malsains. Les enfants souffrent également du climat de tension et de violence qui règne à l'intérieur de ces centres. Enfin, la durée de la détention en centre fermé, qui tend à augmenter toujours davantage [10], est totalement indéterminée.

Ces conditions de détention sont les mêmes dans les centres 127, 127 bis et celui de Merksplas, et sont les mêmes pour les adultes et les mineurs étrangers, accompagnés ou non.

La portée de l'arrêt est donc transposable à la détention des autres mineurs étrangers, accompagnés ou non.

Un rapport d'expertise réalisé en septembre 1999 par le Centre de Guidance de l'ULB concernant une famille libanaise avec enfants mineurs détenue au centre 127 bis (à Steenokkerzeel) avait déjà permis d'établir que la détention laisse des séquelles graves chez les enfants, nuit gravement à leur développement et peut être assimilée à un traitement inhumain et dégradant et en tous cas à une forme de maltraitance psychologique : «l'inadéquation des conditions de vie» des enfants en centre fermé nuit considérablement au développement de l'enfant; ce type de détention peut être assimilé à une «***maltraitance psychologique***». [11] Ce rapport souligne que «*ceci est probablement généralisable à tous les enfants soumis aux mêmes conditions de vie*».

Suite à ce rapport, il avait été convenu que les conditions de détention seraient améliorées (et que le centre de Steenokkerzeel serait rebati); ce qui n'a jamais été fait.

Le Rapport du CIRE et de OCIV de mai 2003, le Rapport du Délégué général aux droits de l'enfant du 4 avril 2006 [12], et le récent état des lieux du 24 octobre 2006 réalisé par une série d'associations [13], vont dans le même sens et dénoncent les conditions inhumaines de détention des enfants en centre fermé.

Le dernier rapport du Délégué aux droits de l'enfant de mars 2006 qualifie le centre de Vottem d'infrastructure «*sécuritaire à caractère carcéral*» et conclut que les centres fermés ne sont pas un lieu adapté au bien-être et au développement des enfants, et qu'aucun enfant ne devrait s'y trouver.

Le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe et la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme n'ont de cesse, depuis plusieurs années, de dénoncer l'inadéquation de ces lieux de détention à la privation de liberté, a fortiori à celle qui frappe les mineurs. [14]

Dans son rapport général de 2005, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants rappelle que, quelle que soit la raison pour laquelle les mineurs sont privés de liberté, ils sont intrinsèquement plus vulnérables que les adultes.

En conséquence, une vigilance particulière est requise pour protéger de manière adéquate leur bien-être physique et mental.

Selon le Comité, tous les mineurs privés de liberté devraient être incarcérés dans des centres de détention spécialement conçus pour des personnes de cet âge, offrant des régimes de détention adaptés à leurs besoins et possédant un personnel formé au travail avec les jeunes. Un manque d'activités motivantes est particulièrement préjudiciable à tout enfant détenu, qui a un besoin particulier d'activités physiques et de stimulation intellectuelle.

Des mineurs privés de liberté devraient se voir proposer un programme complet d'études, de sport, de formation professionnelle, de loisirs et d'autres activités motivantes. L'éducation physique devrait constituer une part importante de ce programme. Le personnel de surveillance devrait être recruté avec soin pour sa maturité et sa capacité à relever les défis que constituent le travail avec et la préservation du bien-être de ce groupe d'âge. Il devrait notamment être personnellement motivé pour le travail avec des jeunes, et être capable de guider et de stimuler les mineurs dont il a la charge. L'ensemble de ce personnel, y compris celui affecté uniquement à des tâches de surveillance, devrait recevoir une formation professionnelle.

Le Comité attache une importance considérable au maintien de bons contacts avec le monde extérieur pour toutes les personnes privées de liberté. La promotion active de tels contacts peut être tout particulièrement bénéfique aux mineurs privés de liberté, beaucoup d'entre eux pouvant présenter des problèmes de comportement liés à une carence affective ou à une incapacité à vivre en société. Le Comité attache également une importance particulière aux visites régulières de tous les établissements pour mineurs par un organe indépendant (par exemple, une commission de visiteurs ou un juge), habilité à recevoir les plaintes des mineurs - et, si nécessaire, à prendre les mesures qui s'imposent - et à procéder à l'inspection des locaux.

En ce qui concerne le suivi médical, il importe avant tout que le service de santé offert aux mineurs fasse partie intégrante d'un programme multidisciplinaire (médico-psycho-social) de prise en charge. Ceci implique notamment qu'une étroite coordination devrait exister entre le travail de l'équipe soignante de l'établissement (médecins, infirmiers, psychologues, etc.) et celui d'autres professionnels (y compris les travailleurs sociaux et les éducateurs) qui ont des contacts réguliers avec les mineurs. Les soins de santé prodigués aux mineurs privés de liberté devraient dans un dispositif thérapeutique et de soutien permanent. En outre, tous les mineurs privés de liberté devraient disposer, à tout moment, d'un accès confidentiel à un médecin.

Comme le démontre l'état des lieux du 24 octobre 2006 réalisé par une série d'associations [15], ces conditions ne sont pas remplies en centre fermé.

Les parents des enfants détenus sont également victimes d'un traitement inhumain et dégradant, dès lors que le traitement inhumain infligé à leur(s) enfant(s) leur cause une «*souffrance et inquiétude profondes*» d'une gravité suffisante pour constituer un traitement inhumain. Ils sont en effet les premiers témoins du mauvais traitement infligé à leur(s) enfant(s).

Par conséquent, vu les conditions de détention en centre fermé, la détention des enfants y est constitutive d'un traitement inhumain et dégradant pour ceux-ci ainsi que pour leurs parents.

· L'article 5 CEDH :

Dans l'arrêt rendu ce 12 octobre 2006, en cause : Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga contre Belgique, la Cour européenne

---

(10) Contrairement à ce qu'affirme le Ministre de l'Intérieur, la durée moyenne de détention se prolonge souvent jusqu'à 3 ou 4 mois (et non 3 ou 4 semaines).

(11) Ce rapport précise que le risque est grand d'aller vers un arrêt du développement chez les enfants, parce qu'ils sont confrontés à un vide de sens tant au niveau des intervenants qu'au niveau des parents, eux-mêmes désespérés et donc incapables de rendre les événements «passables» pour leurs enfants et de diminuer leur anxiété. Ceci ne peut mener à terme qu'à des pathologies psychiques.

(12) Le Délégué général aux droits de l'enfant s'était rendu au centre fermé de Vottem le 29 mars 2006, et a rendu le 4 avril 2006 un rapport extrêmement sévère sur les conditions de détention qu'il a observées. «Le centre n'est pas adapté aux enfants. C'est un bâtiment carcéral, construit pour accueillir des adultes». *Voir LLB, 5/04/06.*

(13) Aide aux personnes déplacées, Caritas International, le Centre Social Protestant, le CIRE, Jesuit Refugee Service Belgium, La ligue des droits de l'homme asbl, le MRAX, Point d'appui, le service social de Solidarité Socialiste, Vluchtelingenwerk.

(14) Voir VAN KEIRSBILCK B., Newsletter de la Plate-forme «Mineurs en Exil» *n° 11, avril 2003, p. 3.*

(15) Aide aux personnes déplacées, Caritas International, le Centre Social Protestant, le CIRE, Jesuit Refugee Service Belgium, La ligue des droits de l'homme asbl, le MRAX, Point d'appui, le service social de Solidarité Socialiste, Vluchtelingenwerk.

des droits de l'homme a également rappelé que la privation de liberté est une mesure exceptionnelle, qui ne peut être prise que dans les conditions limitativement énumérées à l'article 5 § 1er, et moyennant le respect de conditions strictes.

Une mesure de privation de liberté ne peut être décidée que dans des cas limitativement énumérés (càd s'il s'agit d'une mesure éducative pour l'éducation surveillée du jeune ou pour le traduire devant l'autorité compétente, ou s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours), et, conformément au prescrit de l'art. 18 de la CEDH, uniquement «*dans le but pour lequel elles ont été prévues.*»

Toutefois, pour être régulière au sens de l'article 5 § 1er CEDH (protection contre l'arbitraire), la détention ne doit pas seulement être permise par cet article.

La mesure privative de liberté doit encore respecter les règles de droit interne (règles de fond et de procédure) en matière de détention, ainsi que les «*autres normes juridiques applicables aux intéressés*», càd les normes supranationales (dont l'art. 8 de la CEDH et les art. 3 et 37 de la CIDE).

En outre, «*au regard de la jurisprudence dégagée par la Cour, un lien doit exister entre, d'une part, le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée, et de l'autre, le lieu et le régime [autrement dit, les conditions] de détention*». (16)

Or les conditions de détention en centre fermé sont encore plus dures que celles ayant cours en prison.

Le régime de détention, de type carcéral, en diffère dans la mesure où il s'agit d'un régime «*de groupe*». Les détenus ne disposent d'aucune intimité, à aucun moment du jour ni de la nuit (dortoirs, douches communes, etc.), et sont obligés de faire ensemble les mêmes activités aux mêmes moments. Pas question de se reposer ou de s'isoler en cas de nécessité (maladie ou allaitement par exemple). (17)

Les enfants n'y bénéficient d'aucun espace propre, adéquat à leur âge, ni d'aucunes mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives, dispensées par un personnel qualifié spécialement mandaté à cet effet.

Ils ne peuvent poursuivre leur scolarité et sont privés de toute activité structurante ou stimulante (jouer, se dépenser, etc.). Ils ne peuvent sortir qu'une heure par jour. Ils ne sont pas séparés des adultes. En dehors de l'heure de «promenade», ils sont parqués dans une salle commune, bruyante et enfumée, dans une promiscuité et un désoeuvrement malsains.

Les enfants souffrent également du climat de tension et de violence qui règne à l'intérieur de ces centres.

Enfin, la durée de la détention en centre fermé, qui tend à augmenter toujours davantage, est totalement indéterminée.

Outre des conditions de détention non adaptées aux besoins des enfants et à leur extrême vulnérabilité, la Cour constate encore que la détention de l'enfant n'intervient pas, comme elle le devrait, en dernier ressort (18), que la durée de la détention n'est pas, comme elle le devrait, la plus brève possible (19), et que l'enfant n'est pas séparé des adultes.

Sur la base des conditions de détention au centre 127 bis et des conséquences psychologiques graves qui en découlent, la Cour a estimé que le système juridique belge ne garantit pas de manière suffisante le droit de l'enfant à sa liberté, dans le cas de la petite Tabitha.

La fillette a été détenue dans un «*un centre fermé conçu pour adultes*», «dans les mêmes conditions qu'une personne adulte, lesquelles n'étaient par conséquent pas adaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité». (20)

Or les conditions de détention en centre fermé, telles que décrites ci-avant, sont les mêmes pour tous les étrangers, mineurs ou non, accompagnés ou non.

La portée de l'arrêt est donc transposable à la détention des autres mineurs étrangers, accompagnés ou non.

Dans ces circonstances, la détention des enfants en centre fermé ne satisfait pas aux conditions de l'article 5 § 1er de la CEDH et partant, est illégale.

·L'article 8 CEDH

L'article 8 de la CEDH consacre non seulement le droit de toute personne au respect de sa vie familiale au sens strict mais aussi celui de sa vie privée.

La Cour européenne des droits de l'homme précise que cette expression, qui ne se prête pas à une définition exhaustive, couvre «*l'intégrité physique et morale d'une personne», et que la garantie offerte par l'article 8 est principalement destinée à «assurer le développement sans ingérences extérieures de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables.*» 21

La Cour considère que la détention d'un enfant constitue indéniablement une ingérence dans l'exercice des droits protégés par l'article 8 de la CEDH.

L'alinéa 2 de l'article 8 énumère les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice de leur droit à la vie prive et familiale doit satisfaire.

Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit «prévue par la loi», qu'elle poursuive un ou des buts légitimes énumérés : protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales), et qu'elle soit «*nécessaire dans une société démocratique*», càd «*justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi*». (22)

L'article 8 de la CEDH ne se contente par conséquent pas seulement d'astreindre l'État à une obligation de non ingérence, mais lui impose également des obligations positives.

La Cour européenne des droits de l'homme avait déjà précisé dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 (Série A, n° l06, p.15, §.37), que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pè-

---

(16) CEDH, Ibid., *p. 32, § 102.*

(17) Voir l'état des lieux ci-avant et le Rapport du délégué aux droits de l'enfant du 4 avril 2006.

(18) D'autres mesures plus conformes à l'intérêt de l'enfant tel que garanti par l'article 3 de la CIDE étaient envisageables (placement en centre d'accueil spécialisé ou en famille d'accueil) et avaient d'ailleurs été proposées.

(19) L'enfant a été détenue pendant deux mois.

(20) CEDH, Ibid., *p. 32, §103.*

(21) CEDH, Ibid., *p. 27 § 83. Le Conseil d'État l'avait d'ailleurs précisé à plusieurs reprises, notamment dans un arrêt n° 101.547 du 6 décembre 2001 :* «le paragraphe 1er de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit pas seulement la vie familiale, ainsi que paraît l'y réduire la partie adverse, mais protège aussi le droit au respect de la vie privée; ce droit couvre un domaine d'application large, qui comprend notamment les rapports humains que l'individu est appelé à nouer avec autrui; qu'il résulte que la partie adverse, en s'étant dispensée d'examiner les raisons culturelles et affectives et les liens personnels d'amitié qui pourraient justifier l'examen par la Belgique de la demande d'asile du requérant, n'a pas statué en prenant en compte toutes les circonstances de l'espèce, et n'a pas motivé adéquatement sa décision».

(22) CEDH, Ibid., p. 26 § 80. Voir également C.E., n° 78711, 11 février 1999, et CE, n° 105.428, 9 avril 2002, et La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Ed. du jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p.92.*

sent à charge de l'État, il faut observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par 2 offrent sur ce point, des indications fort utiles.

Cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence.

«*En particulier, la règle de proportionnalité postule l'exclusivité du moyen: non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le SEUL moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive*» [(23)].

En précisant que l'éventuelle ingérence de l'État doit être nécessaire dans une société démocratique, la CEDH impose un critère de nécessité, qui implique que l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché.

«*Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime recherché; qu'il incombe à l'autorité de montrer dans la motivation formelle de la décision d'expulsion qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale.*» [(24)]

En l'espèce, si la détention d'enfants en centre fermé est prévue par les articles 7 alinéa 3, 27 alinéa 3 et 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et si elle poursuit un objectif légitime (contrôler l'accès au territoire), force est de constater qu'elle est particulièrement inadéquate et excessivement disproportionnée.

Le développement (structuration identitaire) des enfants est gravement menacé par l'ingérence portée à leur vie privée et familiale.

Le régime de détention en centre fermé est en effet organisé de manière telle que les parents se trouvent dépossédés de l'exercice de leur autorité parentale (préparation des repas, éducation, suivi scolaire, organisation des loisirs des enfants, etc.), et de leur fonction symbolique de protection de leur enfants. Les enfants ne comprennent pas pourquoi ils sont enfermés et intègrent l'incapacité de leurs parents à les protéger, ce qui entraîne un sentiment d'insécurité et d'angoisse.

La vie privée des enfants est gravement entravée par leur enfermement.

Ils sont isolés, n'ont pas ou peu de contacts avec l'extérieur. Ils sont privés d'école et de toute activité stimulante ou structurante. Ils n'ont pas ou peu d'espace de loisirs, pas de jouets, pas de livres. Ils ne sont autorisés à sortir qu'une heure par jour, ce qui ne leur permet pas de se dépenser comme le requiert leur âge et leur développement.

La Cour européenne a encore précisé, dans l'arrêt rendu le 12 octobre 2006, que l'enfant ne pouvait en aucun cas être tenu pour responsable de l'attitude éventuellement critiquable de ses parents ou sa famille, et que l'État belge ne peut en aucun cas se retrancher derrière cet argument pour échapper au respect des obligations qui découlent de ses engagements internationaux. [(25)]

La détention ou la mesure privative de liberté porte également atteinte à la vie privée et familiale des parents des enfants détenus.

Dans ces conditions, la détention d'enfants en centre fermé viole l'article 8 de la CEDH.

b.La CIDE :

La Convention internationale des droits de l'enfant a été signée le 20 novembre 1989 à New York de 1989 et ratifiée par la Belgique en 1991.

Depuis cette date, l'État belge est tenu de respecter les obligations qui en découlent.

Dans l'arrêt n°13178/03, Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga contre Belgique, du 12 octobre 2006, la Cour européenne des droits de l'homme y fait explicitement référence à plusieurs reprises, et plus particulièrement à l'article 3, qui consacre l'intérêt supérieur de l'enfant, [(26)] et à l'article 10, qui garantit le droit au regroupement familial de l'enfant [(27)], ainsi que, de manière implicite, à l'article 37, qui impose des conditions minimales de détention d'un enfant [(28)].

Dès lors que la Cour européenne rappelle à l'État belge qu'il a ratifié cette Convention en 1991, et lui reproche de ne pas avoir respecté les obligations qui en découlent, elle lui reconnaît une certaine applicabilité directe.

·L'article 3

L'article 3 de la CIDE dispose que :

*«1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'**intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale.*

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées»

Vu les conditions de détention exposées ci-avant, la détention d'enfants en centre fermé est manifestement incompatible avec l'article 3 de la CIDE.

·L'article 37 :

L'article 37 de cette convention stipule quant à lui que:

*«b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'**une mesure de dernier ressort**, et être d'**une durée aussi brève que possibl**e*», et que :

*«c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le **respect dû à la dignité de la personne humaine**, et d'une manière **tenant compte des besoins des personnes de son âge**. En particulier, tout enfant privé de liberté sera **séparé des adultes**, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact*

---

(23) VELU et ERGEC, La Convention Européenne des Droits de *l'Homme, Bruylant Bruxelles, 1990, n° 194 ; SWARTENBROECKS, « Les AR interdisant à des étrangers non C.E.E. de résider dans certaines communes sont-ils compatibles avec les engagements internationaux de la Belgique? », in* R.D.E., *1994, n° 78, p. 301.*

(24) CE 9/04/02, n° 105.428; dans le même sens : CEDH, arrêt « BERREBAH» du 21 juin 1988, série.A n° 138, p. 24; CEDH, arrêt «BARTHOLD», o. c., §§ p5-59; CE, arrêts n° 66.292 du 16 mai 1997, n° 68.643 du 26 septembre 1997, et n° 78.711 du 1l février 1999.

(25) CEDH, Ibid., *p. 27, § 84.*

(26) CEDH, Ibid., *p. 27, § 83.*

(27) CEDH, Ibid., *p. 18, § 57.*

avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles.».

À plusieurs reprises, les juridictions belges ont été amenées à constater l'incompatibilité de la détention de mineurs étrangers avec les exigences de la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE).

Ainsi, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles affirme dans un arrêt du 5 juin 2002 «*qu'il n'y a pas lieu au maintien de la détention d'une candidate réfugiée mineure [détenue suite à une décision de refus d'accès au territoire*».

Elle juge en effet que la détention d'une mineure d'âge doit être envisagée comme une mesure de dernier ressort, conformément à l'article 37 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Or, en l'espèce, «*il ne résulte pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que d'autres mesures plus appropriées auraient été tentées dans l'intérêt supérieur de l'enfant*» (les articles 3, 4 et 20 de la CIDE sont invoqués à l'appui de cet arrêt). (29)

Dans le même esprit, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles ordonne la remise en liberté immédiate d'une mineure détenue depuis plus d'un mois dans un lieu déterminé à la frontière, en jugeant que cette situation est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ainsi qu'avec l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. (30)

Force est de constater que, bien qu'elle soit prévue par les articles 7 alinéa 3, 27 alinéa 3 et 74/5 de la loi du 15 décembre 1980, la détention d'enfants en centre fermé n'intervient toutefois généralement pas en dernier ressort, n'est pas d'une durée aussi brève que possible, et n'est pas adaptée aux besoins de l'âge des enfants (voir conditions de détention décrites ci-avant (31)).

Les enfants y sont détenus dans les mêmes conditions que les adultes, sans que des «*mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives soient dispensées par un personnel qualifié, spécialement mandaté à cet effet*». (32)

La détention d'enfants en centre fermé est dès lors également contraire aux articles 3 et 37 de la CIDE.

La détention de mineurs étrangers en centres fermés en Belgique a également été dénoncée par le Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux, dans leurs rapports annuels successifs de 2002 à 2005. Cette détention en milieu inadapté est vivement critiquée au regard de l'obligation de la Belgique de respecter l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Voy. Réseau U.E. d'experts indépendanst en matière de droits fondamentaux, *Rapport sur la situation des droits fondamentaux en Belgique et au sein de l'Union européenne en 2002*, pp. 75-76; Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux, *Rapport sur la situation des droits fondamentaux en Belgique en 2003*, pp. 48-49; Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux, *Rapport sur la situation des droits fondamentaux en Belgique en 2004*, p. 48; Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux, *Rapport sur la situation des droits fondamentaux en Belgique en 2005*, pp. 50-51. Ces rapports sont disponibles sur http://www.cpdr.ucl.ac.be/cridho.

* * *

Partant, la détention d'enfants en centre fermé est illégale et arbitraire, et viole les articles 3 (traitement inhumain), 5 (détention illégale et arbitraire), et 8 (vie privée et familiale) de la CEDH, ainsi que les articles 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et 37 (conditions de détention minimales) de la CIDE, et de l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les conditions requises pour l'application de l'article 147 (détention arbitraire) du Code pénal sont dès lors réunies.

Les fonctionnaires ou officiers publics, dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, qui ont illégalement et arbitrairement détenu ou fait détenir des enfants doivent être poursuivis du chef de ces préventions, et punis.

Les conditions requises pour l'application des articles 151, 155, 156 et 157 du Code pénal sont également réunies.

Les fonctionnaires ou officiers publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui, en ayant le pouvoir, ont négligé ou refusé de faire cesser cette détention illégale portée à leur connaissance doivent également être punis, de même que les fonctionnaires ou officiers publics, chargés de la police administrative ou judiciaire, qui, n'ayant pas le pouvoir de faire cesser une détention illégale, ont négligé ou refusé de constater celle qui aura été portée à leur connaissance, et de la dénoncer à l'autorité compétente.

Dès lors que la détention d'enfants en centre fermé constitue un acte arbitraire qui porte atteinte aux droits garantis par la Constitution, et plus particulièrement aux articles 23 (vie conforme à la dignité humaine) et 24 (scolarité des enfants), lus en combinaison avec les articles 10, 11 et 191, les fonctionnaires, dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, qui l'ont ordonnée ou permise tombent également sous le coup de l'article 151 du Code pénal.

Enfin, les conditions requises pour l'application de l'article 157 du Code pénal, visant les directeurs des centres fermés 127, 127 bis et du centre pour illégaux de Merksplas, sont également remplies.

2. Traitements inhumains et dégradants

Les articles 417 bis à quater du Code pénal punit quiconque soumet une personne à la torture, un traitement inhumain ou dégradant.

L'article 417 bis les définit comme suit :

«*Pour l'application de la présente section, l'on entend par:*

1° torture : tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales;

---

(28) Un enfant ne peut être détenu qu'en dernier ressort, pour une durée aussi brève, dans des conditions adéquates aux besoins de son âge et de manière séparée des adultes. CEDH, Ibid, *p. 17 § 50.*

(29) Bruxelles (ch. des mises en acc.), 5 juin 2002, J.D.J., *n°224, avril 2003, pp.56-57.*

(30) Ch. Cons. Bruxelles, 27 décembre 2002, J.D.J., *n°224, avr.2003, p.59. Dans le même sens, Corr. Bruxelles (ch. cons.), 18 avril 2003,* J.D.J., *n°229, nov.2003, p.44 (deux ordonnances de remise en liberté immédiate des mineurs requérants en ce que «leur arrestation administrative est contraire aux conventions internationales»).*

(31) Les enfants n'y bénéficient d'aucun espace propre, adéquat à leur âge, ni d'aucunes mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives, dispensées par un personnel qualifié spécialement mandaté à cet effet. Ils ne peuvent poursuivre leur scolarité et sont privés de toute activité structurante ou stimulante (jouer, se dépenser, etc.). Ils ne peuvent sortir qu'une heure par jour. Ils ne sont pas séparés des adultes. En dehors de l'heure de «promenade», *ils sont parqués dans une salle commune, bruyante et enfumée, dans une promiscuité et un désoeuvrement malsains. Les enfants souffrent également du climat de tension et de violence qui règne à l'intérieur de ces centres. Enfin, la durée de la détention en centre fermé, qui tend à augmenter toujours davantage, est totalement indéterminée.*

(32) Voir état des lieux ci-avant.

2° traitement inhumain : tout traitement p ar lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers;

3° traitement dégradant : tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves.»

L'article 417ter et suivants du Code pénal précisent que ces infractions seront punies plus sévèrement, notamment lorsqu'elles auront été commises :

- soit par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

- soit envers un mineur.

Article 417 ter :

«*Quiconque soumettra une personne à la torture sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans.*

L'infraction visée à l'alinéa premier sera punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans dans les cas suivants :

1° lorsqu'elle aura été commise :

a) soit par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

b) soit envers une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison d'une situation précaire;

c) soit envers un mineur;

2° ou lorsque l'acte a causé une maladie p araissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave.

L'infraction visée à l'alinéa premier sera punie de vingt ans à trente ans de réclusion :

1° lorsqu'elle aura été commise envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur lui ou en ayant la garde, ou toute personne majeure qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime;

2° ou lorsqu'elle aura causé la mort et aura été commise sans intention de la donner.»

Les deux derniers alinéas de l'article 417 ter précisent expressément que ni l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité, ni l'état de nécessité, ne peuvent justifier l'infraction prévue à l'alinéa premier.

Article 417 quater :

«*Quiconque soumettra une personne à un traitement inhumain sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans.*

L'infraction visée à l'alinéa premier sera punie de dix ans à quinze ans de réclusion dans les cas suivants :

1° lorsqu'elle aura été commise :

a) soit par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

b) soit envers une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison d'une situation précaire;

c) soit envers un mineur;

2° ou lorsque l'acte a causé une maladie p araissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave.

L'infraction visée à l'alinéa premier sera punie de quinze ans à vingt ans de réclusion :

1° lorsqu'elle aura été commise envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur lui ou en ayant la garde, ou toute personne majeure qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime;

2° ou lorsqu'elle aura causé la mort et aura été commise sans intention de la donner.

L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité ne peut justifier l'infraction prévue à l'alinéa premier.»

Article 147 quinquies :

«*Quiconque soumettra une personne à un traitement dégradant sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 50 eur à 300 eur ou d'une de ces peines seulement.*»

Comme nous l'avons démontré à suffisance, la détention de mineurs étrangers dans les centres fermés inadaptés à leurs besoins, dans les conditions décrites ci-avant, est constitutive de torture (voir les recommandations du Comité de prévention contre la torture ci-avant, auxquelles les conditions de détention en centre fermé ne satisfont pas), traitement inhumain (voir arrêt CEDH n°13178/03, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique) et dégradant (les enfants et leurs parents se sentent extrêmement humiliés du traitement qui leur est infligé à l'intérieur des centres fermés).

Ces préventions sont en outre commises avec les circonstances aggravantes suivantes :

- elles sont commises par un officier ou un fonctionnaire public et/ou par un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

- elles visent des personnes particulièrement vulnérables en raison d'une situation précaire;

- elles visent des mineurs.

Partant, les conditions requises pour l'application des articles 417 ter, quater et quinquies sont également réunies.

3. Coalition de fonctionnaires

L'article 233 du Code pénal dispose que :

«*Lorsque des mesures contraires aux lois ou à des arrêtés royaux, auront été concertées, soit dans une réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois.*»

Les normes supranationales directement applicables, tels les articles épinglés précédemment de la CEDH et la CIDE, s'imposent aux lois nationales, sur lesquelles elles priment, et font partie intégrante du droit interne.

Les mesures privatives de liberté et de maintien en un lieu situé à la frontière (centre fermé) visant les enfants sont contraires aux normes ci-dessus.

Dès lors que ces mesures sont incontestablement prises de manière concertée par plusieurs «*individus ou corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique*», ceux-ci tombent sous le coup de l'article 233 du Code pénal.

4. Complicité dans la violation de l'obligation scolaire

La loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire prévoit que :

«*Article 1 § 1er : Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.*

L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de quinze ans et comporte au maximum sept années d'enseignement primaire et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice; en aucun cas l'obligation scolaire à temps plein ne se prolonge au-delà de seize ans.

La période d'obligation scolaire à temps plein est suivie d'une période d'obligation scolaire à temps partiel. Il est satisfait à l'obligation scolaire à temps partiel en poursuivant l'enseignement secondaire de plein exercice ou en suivant un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire.

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

1° enseignement à horaire réduit, l'enseignement qui comprend moins de semaines par an ou de périodes par semaine que le nombre fixé pour l'enseignement à temps plein;

2° formation, tous les types de formation visés à l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.»

Le § 7 de l'article 1er précise que :

«*Le mineur de nationalité étrangère qui immigre en même temps que les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument sa garde en droit ou en fait, est soumis aux dispositions du présent article à partir du soixantième jour après celui où les personnes susvisées ont été, selon le cas, inscrites au registre des étrangers ou au registre de population de la commune de leur résidence.*»

Or les enfants détenus en centre fermé sont privés de scolarité.

Celle-ci, parfois suivie avec assiduité pendant de nombreuses années, se trouve le cas échéant, subitement interrompue.

L'article 3 de la loi concernant l'obligation scolaire dispose encore que :

«*1er. Sauf le cas d'enseignement à domicile, les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire, sont tenues de veiller à ce que, pendant la durée de l'obligation scolaire, celui-ci soit inscrit comme élève d'une école ou d'un établissement de formation et fréquente régulièrement cette école ou cet établissement. (…)*

§ 3. Les chefs d'école ou d'établissement et les inspections compétentes de l'État contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire. Le Roi fixe l'organisation de ces contrôles.»

L'article 5 de la loi prévoit en outre que :

«*§ 1er. Le tribunal de police connaît, sur réquisition du ministère public, des infractions aux obligations imposées par les articles 1er, 2 et 3 de la présente loi ou en vertu de ceux-ci, commises par les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire.*

Ces infractions sont punissables d'une amende de 1 à 25 francs pour chaque mineur dans le chef duquel l'infraction est constatée.

En cas de récidive, les amendes peuvent être doublées ou une peine d'emprisonnement d'un jour à un mois peut être prononcée.»

Enfin, l'article 5 § 2 précise expressément que :

«*§ 2. Les dispositions du livre premier du Code pénal, excepté le chapitre V mais en ce compris le chapitre VII, sont d'application pour les infractions réprimées par la présente loi.*»

Dès lors, les personnes s'étant rendues complices de la violation à cette loi doivent être sanctionnées.

Quant au dommage,

Les plaignants se réservent le droit de préciser ultérieurement leur dommage.

* * *

En conséquence, les plaignants vous prient de bien vouloir accueillir la présente plainte avec constitution de partie civile et de tenir leurs avocats au courant des suites de la procédure et ce par l'intermédiaire de Me Véronique Dockx, dont le cabinet est établi avenue Adolphe Lacomblé 59-61 à 1030 Bruxelles, Me Alexis Deswaef, dont le cabinet est établi rue du Congrès 49 à 1000 Bruxelles, et Me Pascal HUBERT, dont le cabinet est établi rue de la Régence 23 à 1000 Bruxelles.

Les soussignés vous prient d'agréer, Madame, Monsieur le Juge d'Instruction, l'expression de leur haute considération.

Bruxelles, le 21 décembre 2006

(...)

ANNEXES

(1) Arrêt CEDH, n°13178/03, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique.

(2) Rapport d'expertise réalisé en septembre 1999 par le Centre de Guidance de l'ULB concernant une famille libanaise avec enfants mineurs détenue au centre 127 bis (à Steenokkerzeel).

(3) Rapport du CIRE et de OCIV de mai 2003.

(4) Rapport général de 2005, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

(5) Rapport du Délégué général aux droits de l'enfant du 29 mars 2006.

(6) Extrait de La Libre Belgique du 5 avril 2006.

(7) État des lieux établi par une série d'associations : Aide aux personnes déplacées, Caritas International, le Centre Social Protestant, le CIRE, Jesuit Refugee Service Belgium, La ligue des droits de l'homme asbl, le MRAX, Point d'appui, le service social de Solidarité Socialiste, Vluchtelingenwerk, publié le 24 octobre 2006.

(8) Statuts de l'asbl Défense des Enfants – International – Belgique, branche francophone.

(9) Décision du conseil d'administration de DEI du 15 décembre 2006 (Extrait du procès-verbal de la réunion extraordinaire du conseil d'administration de Défense des Enfants – International – Belgique, du 15 décembre 2006).

(10) Statuts de l'asbl Ligue des Droits de l'Homme.

(11) Décision du conseil d'administration de la LDH du 18 décembre 2006 (Extrait du procès-verbal de la réunion extraordinaire de la Ligue des Droits de l'Homme du 18 décembre 2006).

(12) Statuts du CIRE.

(13) Décision du conseil d'administration du CIRE du 19 décembre 2006 (Extrait du procès-verbal de la réunion extraordinaire du CIRE du 19 décembre 2006).

Aide sociale et RIS

Trib. trav. Mons – 28 juin 2006

Aide sociale – Aide financière – Nature – Différente du Revenu d'intégration.

Aide sociale – Mineur d'âge – Conditions d'octroi – Identiques aux autres demandeurs d'aide

Lorsqu'une personne interpelle le CPAS dans le cadre d'une demande «*d'aide sociale*», les deux parties concernées doivent toujours avoir à l'esprit la nature même des interventions possibles dans ce contexte, lesquelles peuvent se déterminer en dehors de toute prétention strictement évaluable en argent. Il appartient aux centres concernés et, en cas de conflit, au juge, de statuer sur l'existence d'un besoin d'aide, sur l'étendue de celui-ci et de choisir les moyens les plus appropriés d'y faire face. L'aide sociale ne peut être considérée comme un «*RIS bis*», étant d'une nature totalement différente. Le droit à l'aide sociale est éminemment personnel, apprécié de façon totalement individualisée en fonction d'un état de besoin déterminé et en fonction d'un diagnostic précis alors que le droit au RIS est un droit de nature patrimoniale, dont l'octroi dépend de la réunion de conditions strictement déterminées par la loi.

L'octroi de l'aide sociale à un mineur est subordonné aux mêmes conditions qu'à l'égard de tout demandeur d'aide : l'intéressé ne dispose pas de moyens pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le critère décisif est la possibilité concrète qu'a une personne de vivre dignement. L'état de besoin ne peut être la conséquence d'une volonté délibérée de se priver de ressources et/ou de l'aide matérielle qu'un mineur est en droit d'attendre de ses débiteurs d'aliments (caractère résiduaire de l'aide sociale).

Un mineur qui quitte le logement familial pour des raisons sérieuses (situation conflictuelle grave), de manière telle qu'il n'est aucunement responsable de son état de besoin et qui a sollicité l'intervention financière de sa mère, débitrice d'aliments, a droit à l'aide sociale.

R.G. n° 16.113/05/M Rép. A.J. n° 1837

En cause de : KB c./le Centre public d'action Ssciale de Quaregnon

Objet de la demande

Par recours enregistré au greffe du tribunal du travail de Mons, en date du 9 décembre 2005, le demandeur conteste une décision du CPAS de Quaregnon du 8 septembre 2005, notifiée par pli recommandé du 12 septembre 2005.

La décision contestée

Par sa décision du 8 septembre 2005, le CPAS a décidé ce qui suit :

- octroi d'un chèque alimentaire de 3 euros par semaine valable dans le magasin social durant l'hébergement chez Madame W.
- aide au niveau des démarches administratives : allocations familiales, pension alimentaire
- contact avec le SAJ en vue de faire éventuellement reconnaître Madame W. comme famille d'accueil
- mise en place d'une médiation familiale

Il motive sa décision comme suit : «*vous avez quitté le logement familial et êtes hébergé chez une amie*».

Arguments de Monsieur KB

Dans son recours et dans ses conclusions, le demandeur expose :

en juin 2005, suite à des problèmes relationnels graves avec son beau-père, il est contraint de quitter le domicile familial et il s'installe chez une amie de la famille, Madame W., domiciliée à Quaregnon.

C'est dans ce contexte qu'il introduit une demande d'aide sociale, en date du 11 août 2005, laquelle a abouti à la décision contestée du 8 septembre 2005.

Depuis le 15 septembre 2005, il est domicilié à Mons et bénéficie d'une aide du CPAS de Mons.

La période litigieuse s'étend dès lors du 11 août 2005 au 15 septembre 2005; durant cette période, il n'avait pour seules ressources que ses allocations familiales (103,81 euros) et une part contributive de 50,00 euros versée par sa mère.

Or, il a dû assurer ses frais de nourriture et d'hygiène à concurrence de 370,00 euros; d'où un «*manque*» de l'ordre de 220,00 euros.

la décision querellée ne répond pas à la demande qu'il avait formulée le 11 août 2005 et équivaut dès lors à un refus; en outre, elle n'est pas motivée.

Le demandeur sollicite l'annulation de la décision querellée et la condamnation du CPAS de Quaregnon à lui payer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, déduction faite des allocations familiales et de la part contributive de sa mère, et ce pour la période allant du 11.08.2005 au 14.09.2005.

Arguments du Centre public d'action sociale de Quaregnon

Le Centre Public d'Action Sociale de Quaregnon fait valoir en ses conclusions qu'il disposait d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard des mineurs et de l'aide à leur apporter.

Il estime que l'accompagnement social adéquat était justifié.

De toute manière, l'aide est limitée au 15 septembre 2005 vu le changement de domicile à Mons.

Le CPAS considère, quant à lui, qu'il ne lui appartient pas de favoriser la mise en autonomie des jeunes aux frais de la collectivité.

Discussion

Il ressort du dossier que Monsieur KB, né le , a été confronté en juin 2005 à des problèmes relationnels graves avec son beau-père.

Il a quitté le domicile familial et trouvé un refuge provisoire chez Madame W., une amie de la famille.

Il a fait appel à l'aide sociale dans ce contexte de crise.

Le concept d'aide sociale

Le tribunal se réfère à l'avis circonstancié de l'Auditeur du travail.

Le demandeur considère à tort que dans la mesure où la décision querellée du 8 septembre 2005 ne répond pas à sa demande du 11 août 2005 (aide financière équivalente au RIS), elle équivaut à une décision de refus.

En effet, lorsqu'une personne interpelle le CPAS de son domicile dans le cadre d'une demande «*d'aide sociale*», les deux parties concernées, quelle que soit la forme d'aide sollicitée, suggérée ou proposée par le demandeur, doivent toujours avoir à l'esprit la nature même des interventions possibles dans ce contexte, lesquelles peuvent se déterminer en dehors de toute prétention strictement évaluable en argent. En d'autres termes, il appartient aux centres concernés et, en cas de conflit, au juge, de statuer sur l'existence d'un besoin d'aide, sur l'étendue de celui-ci et de choisir les moyens les plus appropriés d'y faire face. Il en découle que, lorsqu'un assuré social saisit le CPAS d'une demande d'aide sociale, la forme de sa demande peut être entièrement remaniée, tant par les instances compétentes du CPAS concerné que par le juge ultérieurement saisi d'un litige. En aucun cas, l'aide sociale ne peut être considérée comme un «*RIS bis*», étant d'une nature totalement différente, le droit à l'aide sociale étant éminemment personnel, apprécié de façon totalement individualisée en fonction d'un état de besoin déterminé et en fonction d'un diagnostic précis alors que le droit au RIS est un droit de nature patrimoniale, dont l'octroi dépend de la réunion de conditions strictement déterminées par la loi.

La décision à propos de l'aide sociale

Il appartient cependant au tribunal de statuer sur le droit à l'aide sociale et de vérifier si le demandeur satisfait à toutes les conditions requises à cet égard (Cass., 3ème Ch., 27.06.2005, RG 5040/87N, juridat.be).

Au moment de l'introduction de sa demande, le demandeur, né le ... , est âgé de 17 ans.

L'octroi de l'aide sociale à un mineur est subordonné aux mêmes conditions qu'à l'égard de tout demandeur d'aide : l'intéressé ne dispose pas de moyens pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le critère décisif est la possibilité concrète qu'a une personne de vivre dignement. Il en découle que l'état de besoin ne peut être la conséquence d'une volonté délibérée de se priver de ressources et/ou de l'aide matérielle qu'un mineur est en droit d'attendre de ses débiteurs d'aliments (caractère résiduaire de l'aide sociale).

En l'espèce, les allégations du demandeur, telles qu'elles sont d'ailleurs confirmées par le rapport d'enquête sociale, attestent de ce qu'il a quitté le logement familial pour des raisons sérieuses (situation conflictuelle grave), de manière telle qu'il n'est aucunement responsable de son état de besoin. Par ailleurs, il a sollicité l'intervention financière de sa mère, débitrice d'aliments.

Sur base de ce constat, il convient d'apprécier l'aide la plus appropriée, tenant compte des besoins réels du demandeur, durant la période litigieuse.

Les aides de type «*social*», telles qu'elles étaient envisagées dans la décision querellée (démarches administratives, médiation familiale, etc;.) n'ont manifestement plus raison d'être, vu le déménagement de l'intéressé. Il en est de même de l'octroi des chèques alimentaires, dans la mesure où celui-ci était subordonné à l'hébergement chez Madame W..

Même s'il pouvait bénéficier d'un hébergement gratuit chez Madame W., sa demande d'intervention semble justifiée concernant son entretien (frais de nourriture et d'hygiène) et ce, d'autant que cette dernière n'a manifestement aucune obligation alimentaire à son égard.

Le coût de ces frais peut raisonnablement être fixé à la somme proposée de 370,00 euros, dont il faut déduire les allocations familiales (103,81 euros) et la contribution alimentaire versée par la mère (50,00 euros).

Dans la mesure où le demandeur ne justifie pas d'autres frais pour ladite période, il n'y a pas lieu de lui allouer une aide équivalente au RIS au taux cohabitant, lequel atteignait au 01.08.2005, la somme de 417,07 euros.

En conséquence, le tribunal reconnaît le droit à une aide sociale de 216,19 euros.

Par ces motifs,

Dit le recours recevable et partiellement fondé.

Met à néant la décision querellée.

Condamne le Centre public d'action sociale de Quaregnon à payer à Monsieur KB 216,19 euros à titre d'aide sociale.

Condamne, comme de droit, le CPAS aux frais et dépens de l'instance, s'il en est.

Siég. : J.-C. Bodson, Président, S. Verast, J.-M. Caron, juges sociaux

Plaid. : Karine Joliton, assistante sociale (porteuse de procuration), Maître Gueritte, avocat.

Mise en observation

Civ. Hasselt (4ème ch.) – 30 juin 2003

Malades mentaux – Mise en observation – Personne intéressée – Assistant social – Conduite déplacée – Rapport médical circonstancié – Rapport complémentaire

Par «*personne intéressée*» au sens de l'art. 5 de la loi du 26 juin 1990, il faut entendre celle qui trouve dans l'adoption de la mesure demandée un intérêt actuel au sens de l'art. 18 du Code judiciaire. Un assistant social est une telle personne.

Une conduite déplacée n'est pas révélatrice d'une maladie mentale si elle ne constitue par l'expression d'une telle maladie.

Après l'introduction du rapport médical circonstancié qui conditionne la recevabilité de la demande (art. 5, §2 de la loi), aucun rapport complémentaire ne peut y être ajouté.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-05, p. 395.

Trad. J. Jacqmain

Astreinte et signification

Cass. (1ère ch.) – 28 mars 2003

Astreinte – En matière pénale – Effets – Signification de l'arrêt qui rejette le pourvoi en cassation

Lorsqu'en matière pénale, un pourvoi en cassation est introduit contre l'arrêt de la cour d'appel qui impose une astreinte, celle-ci ne peut être réclamée qu'à partir de la signification au débiteur de l'arrêt qui rejette son pourvoi.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-05, p. 381,

Concl. de l'avocat général Thijs, note de K. Wagner.

Trad. : J. Jacqmain

Note

Il s'agissait une fois de plus d'une condamnation accessoire à remettre les lieux en état, qui peut être prononcée et accompagnée d'une astreinte par la juridiction répressive en vertu du décret flamand du 18 mai 1999 sur l'aménagement du territoire.

La Cour de cassation se réfère à l'arrêt du 12 mai 1997 de la Cour de Justice Benelux (aff. A 96/1).

Peine de travail plus grave que l'amende

Cass. (2ème ch.) – 11 octobre 2005

Peine – Gravité – Critères – Peine de travail – Plus grave que l'amende

La gravité relative de deux peines ne se mesure pas seulement eu égard à leur durée ou leur quantum, mais aussi à leur nature, caractère, espèce ou objet. En raison de son objet, la peine de travail est plus grave que l'amende, parce qu'elle a un impact plus fort sur la liberté individuelle.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2006-07, p. 442,

Conclusions de l'av. gén. Duinslaeger et note de S. Vandromme

Trad. : J. Jacqmain

Recevabilité

C.E. – (sect. d'admin., 12ème ch.) – 22 septembre 2005

Requête en annulation – Recevabilité – Déclaration d'intention – Ne constitue pas un acte administratif – Procédure – Frais – Indication erronée de la possibilité de recourir au Conseil d'État – Frais à charge de la partie adverse

Sprl H.G. A.&P. c./Office belge du Commerce extérieur (n° 149.252)

Une simple déclaration d'intention n'est pas constitutive d'un acte administratif susceptible d'annulation.

La partie adverse ayant indiqué erronément qu'un recours devant le Conseil d'État était ouvert, les frais sont mis à sa charge.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2006-07, p. 405,

Trad. : J. Jacqmain

Calcul de l'indemnisation

Cass. (2ème ch.) – 22 février 2005

Responsabilité aquilienne – Dommage et indemnisation – Calcul – Décès d'un parent – Allocations familiales majorées pour orphelin

L'allocation familiale majorée pour orphelin ne vise pas à indemniser le dommage résultant du décès du parent, dont la cause est irrelevante pour l'octroi de la prestation, et ne doit donc pas être prise en considération dans le calcul de l'indemnisation due par le tiers qui est responsable de ce décès.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2006-07, p. 649,

Trad. : J. Jacqmain

Pièces et délai devant le Conseil d'État

C. E. (sect. d'admin., 9ème ch.) - 26 septembre 2005

Procédure – Pièces de procédure – Expédition par lettre recommandée – Sanction

J. c/La Poste (n° 149.355)

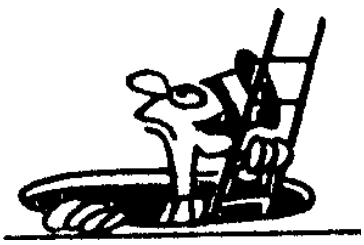
Toutes les pièces de procédure doivent être envoyées au Conseil d'État par lettre recommandée à la poste, afin qu'elles reçoivent une date certaine et incontestable. Certes, une pièce de procédure peut aussi trouver une date certaine dans la lettre recommandée par laquelle le greffe du Conseil la communique à l'autre partie, à condition que cette communication ait lieu dans le délai imposé à l'envoi de la pièce. On ne peut prendre en considération une pièce de procédure qui a reçu date certaine hors de ce délai.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2006-07, p.724.

Trad.: J. Jacqmain

Note:

La transmission par le greffe peut ainsi permettre un repêchage à la partie négligente, mais il est très dangereux d'en faire un système. Dans son commentaire de l'arrêt, I. Opdebeek met en garde les avocats qui agiraient (si l'on peut dire) ainsi.



bibliographie



La volonté de punir

de Denis Salas

Je déteste donner des conseils mais courez acheter ce livre !

C'est un écrit mésuré, posé, questionnant, vivifiant.

Impossible d'en faire un véritable résumé tant son contenu est riche, dense. À chaque page, j'ai furieusement surligné des passages à chaque fois singuliers.

Denis Salas, au travers d'un cheminement pertinent, éclaire les dangers d'une justice d'émotions conduite à mesurer la peine infligée au coupable à l'aune de la souffrance des victimes. Il montre en quoi la tentation du populisme pénal, sur lequel nombre de discours et donc de projets politiques se fondent, porte en eux, une vision du vivre ensemble qui remet dangereusement en question le fonctionnement démocratique de nos sociétés.

Ce livre donne des outils d'analyse et de résistance à tous ceux qui restent convaincus que l'autre, le différent, le déviant, le voisin, le même, ne peut être percu avant tout comme une menace qu'au prix de l'abandon de ce pacte démocratique qui nous lie tous et qui porte notre travail éducatif et psycho-médico-social !

Courez acheter ce livre. C'est un condensé de réflexions, de questionnements et d'arguments pour tous les démocrates, les éducateurs, travailleurs sociaux qui militent pour une vision émancipatrice de l'action éducative et psycho-médico-sociale.

Il faudrait créer un colloque autour de ce livre ... Allez le JDJ !

Comme le dit Denis Salas, il est encore temps de se mobiliser !

«*La Busch du géant est ouverte mais nous pouvons y échapper. If you take your pen perhaps Le Pen will not pass at the second round !*»

Compléter cette lecture par *Punir les pauvres. Le nouveau gouvernement de l'insécurité sociale* de Loïc Wacquant. (Collection Contre-Feux, Agone, Septembre 2004, 364 p., ISBN : 2 7489 0023 5, 19 euros)

Cré Vin Dju, foutus bouquins ! Je m'apprêtais à m'endormir.

Guy Hardy

Rens. : Hachette Litterature, mars 2005, collection Essais, 286 p. ISBN 2012356893, 20,50 euros



Jean VAN LIERDE, 1926-2006

La couverture de son autobiographie "Un insoumis » (Labor, 1998), écrite en collaboration avec X. Zeebroek, le présentait ainsi *:«Jean Van Lierde, homme simple, issu d'un milieu catholique modeste, n'est pas une célébrité. Mais la notoriété est-elle nécessaire pour déplacer des montagnes? Homme de principes pacifistes, il se définit comme un militant chrétien aux idées socialistes libertaires. Son combat : l'abolition de toutes les armées et l'instauration d'une société socialiste démocratique et non-autoritaire. Aujourd'hui, son engagement a valeur d'exemple pour les jeunes en quête de références.*

Autodidacte, il n'a de cesse de mettre en pratique les idées et valeurs qui lui sont chères : la droiture, le culot et l'opiniâtreté. Non-violent, il refuse d'effectuer son service militaire et le paie par quinze mois de prison. L'émoi qu'il déclenche est tel que le gouvernement, pour s'en débarrasser, l'envoie au fond d'une mine de charbon où après six mois d'enfer et d'agitation syndicale, il devient le premier mineur au chômage, dénoncé comme dangereux agitateur par tous les patrons mineurs. Anticolonialiste, il devient l'ami de Patrice Lumumba et 1'intermédiaire secret, mais obligé, entre le leader nationaliste et le représentant du gouvernement belge. Il abritera également des militants clandestins du FLN algérien. Son engagement socialiste ne l'empêche pas de dénoncer à plusieurs reprises la militarisation à outrance du camp soviétique lors des grands-messes organisées par Moscou.

Bref, Jean Van Lierde est avant tout un emmerdeur, un empêcheur d'exploiter en rond».

Ses amis du mouvement pacifiste ont annoncé son décès, le 15 décembre 2006 :

«*Marié avec Claire Audenaerde qui l'a soutenu en permanence dans son combat pour la paix et la justice, il avait quatre enfants.*

Il était président des branches belges du Mouvement International de la Réconciliation (MIR-IFOR et de I'Internationale des Résistants à la guerre (IRG-WRI)

Il a été président de la Confédération du Service Civil de la Jeunesse (CSCJ) et du Bureau Européen de l'Objection de Conscience (BEOC-EBCO).

Il a été Secrétaire général du Centre de Recherche et d'Information Socio-politiques (CRISP) et du Centre d'Etudes et de Documentation Africaines - Afrika Studie en Dokumentatiecentrum (CEDAF.-ASDOC).

Il était ami de Patrice Lumumba.

Il était l'âme de notre mouvement et personne ne le remplacera. Nous ferons tout pour que le dynamisme qu'il a insufflé demeure. Nous ferons tout pour que le respect de l'homme et de l'âme des peuples priment sur le respect de la force brutale et pour que chacun ose user de sa liberté en respectant la liberté de l'autre».

De lui et autour de lui, on retiendra des brochures : «*Pourquoi je refuse d'être soldat*», «*Six mois dans l'enfer d'une mine belge*», «*Service militaire ou service civil*», et des ouvrages : «*La pensée politique de Patrice Lumumba*», «*Carnets de prison*», «*Un insoumis*» ainsi que le livre de J.L. Doneux et H. Le Paige, «*Le Front du Nord*».

JJ

Tous ces documents peuvent être consultés ou acquis au MIR-IRG, rue Van Elewijck, 35 à 1050 Bruxelles, tél. : 0032/(0)26.48.52.20 – 0032.(0)26.48.69.88-Courriel : mirirg@swing.be

FICHE - JDJ

L'aide juridique

par *Stéphanie Roos*
Service Droit des Jeunes Namur-Luxembourg

L'accès à la justice : un droit fondamental !

La Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fFondamentales du 4 novembre 1950 consacre, en son article 6, le droit pour tout accusé à *«avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent».*

Ce même droit est consacré par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 qui stipule que «*Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité (...) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer*».

Depuis 1994, l'article 23 de la Constitution consacre l'aide juridique comme un droit fondamental pour tous. En ce sens, l'aide juridique n'est plus seulement réservée aux détenus mais elle s'étend également à tous les justiciables.

Origine de l'aide juridique

La loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique, entrée en vigueur le 31 décembre 1999, organise l'aide juridique dispensée par les avocats volontaires et rémunérée par l'État et ce dans le but d'améliorer l'accès au droit et à la Justice.

Cette loi réforme fondamentalement le mécanisme de l'époque du Bureau de Consultation et de Défense qui procédait aux désignations d'avocats «*pro-deo*».

Les principaux axes de cette réforme :

- La loi subdivise l'aide juridique en deux catégories : une **aide juridique de première ligne** coordonnée et décentralisée et une **aide juridique de seconde ligne**.

- L'aide juridique n'est plus assurée essentiellement et de manière aléatoire par des stagiaires. Dorénavant, seuls les **avocats volontaires** assurent l'aide juridique et doivent s'engager à suivre une formation dans la (ou les) matière(s) pour la(es)quelle(s) ils décident de se spécialiser.

- L'Ordre des avocats **contrôle la qualité des prestations** des avocats désignés.

- Les **conditions d'accès** à l'aide juridique de seconde ligne ont été élargies.

- Le justiciable dispose d'un **recours** en cas de refus d'octroi de l'aide juridique.

- Les bureaux de consultation et de défense disparaissent et font place aux **Commissions d'aide juridique et aux Bureaux d'aide juridique**.

Qu'est-ce que l'aide juridique de 1ière ligne ?

La loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique définit l'aide juridique de première ligne comme étant ***«l'aide juridique accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisée»*.**

Elle est dispensée par des professionnels au cours d'une brève consultation organisée dans le cadre de permanences. Le justiciable est ensuite aiguillé si nécessaire vers l'aide juridique de seconde ligne ou vers une aide juridique spécialisée.

L'aide juridique de première ligne est organisée par la **Commission d'aide juridique** siégeant dans chaque arrondissement judiciaire.

Qui peut en bénéficier ?

Depuis le 1er janvier 2004, ce premier conseil est gratuit pour tout le monde, sans distinction d'âge, de revenus ou de nationalité (1).

Où obtenir ce premier conseil ?

Les consultations d'aide juridique de première ligne sont organisées dans chaque arrondissement judiciaire, le plus souvent dans les maisons de justice et dans les palais de justice. Il existe également des permanences décentralisées dans certains CPAS et certaines administrations communales.

Ces permanences sont assurées par des avocats volontaires.

(1) *Article 5 de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, abrogeant l'arrêté royal du 10 juillet 2001 déterminant les conditions de la gratuité du bénéfice de l'aide juridique de première ligne et de la gratuité partielle ou totale du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.*

FICHE - JDJ

L'aide juridique

Les avocats désireux d'accomplir des prestations au titre de l'aide juridique de première ligne doivent s'inscrire chaque année sur une liste établie par l'Ordre des avocats qui transmet la liste à la Commission d'aide juridique. L'Ordre des avocats contrôle la qualité des prestations effectuées. En cas de manquements de la part d'un avocat, celui-ci peut être radié de la liste par l'Ordre des avocats.

Certaines asbl disposant d'un service juridique sont agréées comme organisations d'aide juridique[2] et dispensent également des consultations juridiques le plus souvent spécialisées dans certaines matières. Certaines proposent également un accompagnement dans certaines démarches. Attention, leurs permanences ne sont pas toutes gratuites.

Qu'est-ce que l'aide juridique de 2ème ligne ?

La loi du 23 novembre 1998 définit l'aide juridique de seconde ligne comme étant ***«l'aide juridique accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'un procès y compris la représentation au sens de l'article 728»*** (comparution des parties sur citation).

Cette aide peut être partiellement ou totalement gratuite selon les revenus du ménage ou suivant la situation de fait de l'intéressé.

L'aide juridique est organisée par le **Bureau d'Aide Juridique** (BAJ) présent au sein de chaque barreau.

Le Bureau d'aide juridique a notamment pour mission de vérifier si le justiciable répond aux conditions pour bénéficier de l'aide juridique de seconde ligne et de lui désigner le cas échéant un avocat.

Attention, il ne faut pas confondre l'aide juridique de seconde ligne avec l'assistance judiciaire.

Comment peut-on l'obtenir ? [3]

L'aide juridique de seconde ligne peut être obtenue de deux manières.

- Soit l'intéressé adresse sa demande au Bureau d'aide juridique sur place ou par courrier. Le BAJ procède à la désignation d'un avocat inscrit sur la liste des avocats volontaires en fonction de la matière ou un avocat que le bénéficiaire aura choisi si celui-ci participe à l'aide juridique. Le BAJ en informe l'intéressé et l'avocat désigné (voir modèle repris ci-dessous).

- Soit l'intéressé s'adresse directement à un avocat volontaire de son choix. Ce dernier demandera lui-même sa désignation auprès du Bureau d'aide juridique.

La liste des avocats volontaires est disponible auprès de chaque BAJ et sur le site www.avocat.be

Le BAJ dispose d'un **délai de 15 jours** (sauf cas d'urgence) pour statuer sur l'octroi ou non de l'aide juridique de seconde ligne et procéder, le cas échéant, à la désignation d'un avocat volontaire.

En cas d'urgence, l'intéressé peut s'adresser directement à l'avocat de garde qui demandera la confirmation de sa désignation. L'aide pourra dans ce cas être octroyée provisoirement le temps pour le bénéficiaire de produire les pièces nécessaires.

Sauf en cas d'urgence ou d'accord express du BAJ, l'avocat qui serait intervenu dans le cadre de l'aide juridique de première ligne ne peut pas intervenir dans le cadre de l'aide juridique de seconde ligne pour une même affaire.

La commission d'office de l'avocat

Dans certains cas prévus par la loi, il est procédé d'office à la désignation d'un avocat.

Si le bénéficiaire entre dans les conditions pour obtenir l'aide juridique de seconde ligne, le Bureau d'aide juridique (ou le bâtonnier en cas d'urgence) désigne un avocat volontaire.

Si le bénéficiaire n'entre pas dans les conditions de l'aide juridique de seconde ligne, le bâtonnier désigne l'avocat choisi et rémunéré par l'intéressé.

Si le bénéficiaire omet ou refuse de rémunérer l'avocat, l'État alloue une indemnité à celui-ci.

Quelles sont les conditions pour pouvoir en bénéficier ?

Le bénéfice de l'aide juridique de seconde ligne dépend du revenu du ménage de l'intéressé et/ou de sa situation de fait.

L'**arrêté royal du 18 décembre 2003**, modifié par l'**arrêté royal du 7 juillet 2006**, détermine les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de seconde ligne et de l'assistance judiciaire.

L'intervention sera **totalement gratuite** pour :

- **la personne isolée** dont le revenu mensuel net est inférieur à 780 eur;

---

(2) Arrêté royal du 20 décembre 1999 déterminant les modalités relatives à l'agrément des organisations d'aide juridique ainsi qu'à la composition et au fonctionnement de la commission d'aide juridique et fixant les critères objectifs pour l'allocation d'un subside aux commissions d'aide juridique, en exécution des articles 508/2, § 3, alinéa 2, et 508/4, du Code judiciaire.

(3) Loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique.

FICHE - JDJ

L'aide juridique

- **la personne isolée avec personne à charge, ou la personne qui forme un ménage** (mariée ou cohabitante), et dont le revenu mensuel net du ménage est inférieur à 1.004 eur. + 128,90 eur par personne à charge. Toutefois, la personne qui forme un ménage et qui sollicite l'aide juridique afin de défendre ses intérêts dans un conflit qui l'oppose à son conjoint ou cohabitant est considérée comme personne isolée. On ne tiendra dès lors pas compte des revenus de ce dernier;

> **Remarque :** La cohabitation est le fait pour plusieurs personnes de vivre sous le même toit et de régler principalement ensemble les questions ménagères.

- la personne qui perçoit un revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou une aide sociale;

- la personne qui bénéficie du Revenu garanti aux personnes âgées;

- la personne qui perçoit des allocations de remplacement de revenus aux handicapés et qui ne perçoit pas d'allocation d'intégration ;

- la personne ayant à sa charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties;

- le locataire social qui, en région wallonne, paye un loyer minimum, ou qui en région bruxelloise ou en région flamande, paye un loyer égal à la moitié du loyer de base;

- le mineur;

- l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour ou un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- le demandeur d'asile ou la personne qui adresse une déclaration, qui demande la reconnaissance de la qualité de réfugié ou qui demande le statut de personne déplacée;

- la personne en cours de procédure de règlement collectif de dettes (RCD);

- la personne surendettée si l'aide juridique est sollicitée en vue d'introduire une procédure en règlement collectif de dettes;

- le détenu, le prévenu visé par la loi sur la comparution immédiate et la personne malade mentale ayant fait l'objet d'une mesure prévue par la loi du 26 juin 1990 sur la protection de la personne des malades mentaux car il est présumé, sauf preuve contraire, ne pas bénéficier de ressources suffisantes.

Pour le calcul des revenus, il est tenu compte de tout moyen de subsistance (à l'exception des allocations familiales) ainsi que des charges résultant d'un endettement exceptionnel.

L'intervention sera **partiellement gratuite** pour :

- la personne **isolée** dont le revenu net est compris entre 780 et 1.004 eur.

- la personne **isolée avec personne à charge**, ou la personne formant un ménage (mariée ou cohabitante), dont le revenu mensuel net du ménage est compris entre 1.004 et 1.224 eur + 128,90 eur par personne à charge. Toutefois, la personne qui forme un ménage et qui sollicite l'aide juridique afin de défendre ses intérêts dans un conflit qui l'oppose à son conjoint ou cohabitant est considérée comme personne isolée. On ne tiendra dès lors pas compte des revenus de ce dernier.

> **Remarque :** La cohabitation est le fait pour plusieurs personnes de vivre sous le même toit et de régler principalement ensemble les questions ménagères.

Pour le calcul des revenus, il est tenu compte de tout moyen de subsistance (à l'exception des allocations familiales) ainsi que des charges résultant d'un endettement exceptionnel.

En cas de bénéfice de l'aide juridique de seconde ligne partiellement gratuite, l'aide juridique prend en charge une partie des frais, le reste étant à charge du bénéficiaire. Le montant de la part contributive du bénéficiaire est fixé et contrôlé par le Bureau d'aide juridique.

Quels documents doit-on fournir pour obtenir l'aide juridique de seconde ligne ?

L'intéressé doit pour cela justifier sa situation de fait et sa situation financière par tout document apprécié par le Bureau d'aide juridique. (Voyez le tableau page suivante)

Refus de l'aide juridique de seconde ligne : quel recours ?

Si le Bureau d'aide juridique refuse l'octroi de l'aide juridique de seconde ligne, la décision doit être notifiée par écrit dans les 15 jours qui suivent la demande et doit comprendre les motifs du refus.

Cette décision est susceptible d'un recours auprès du **tribunal du travail dans le mois** qui suit sa notification. Les modalités du recours doivent figurer dans la décision du Bureau d'aide juridique.

Fin de l'aide juridique de deuxième ligne

Le Bureau d'aide juridique peut mettre fin à l'aide juridique de deuxième ligne si le bénéficiaire ne satisfait plus

FICHE - JDJ

L'aide juridique

Catégorie	Pièces justificatives à joindre à la demande
Isolé	Composition de ménage + justificatif des revenus (fiche de paye, attestation de la mutuelle, attestation de la caisse de payement des alloc. de chômage, etc.)
Isolé avec personne à charge	Idem
Personne qui forme un ménage	Idem
Mineur	Carte d'identité ou tout autre document prouvant son état de minorité
Bénéficiaire du RIS ou d'une aide sociale	Décision d'octroi de l'aide
Bénéf.du revenu garanti aux pers. âgées	Attestation de l'Office national des pensions
Bénéf. d'alloc. de rempl.de revenus aux handicapés	Décision d'octroi
Allocataire de prestations familiales garanties	Attestation de l'ONAFTS
Locataire social	Dernière fiche de calcul du loyer
Étranger	Tout document probant : annexe, ordre de quitter le territoire, etc.
Demandeur d'asile	Idem
Détenu et prévenu	/
Personne en cours de règlement collectif de dettes	Décision d'admissibilité visée par l'article 1675/6 du Code judiciaire
Personne surendettée	Déclaration du demandeur selon laquelle l'aide est sollicitée en vue de l'introduction d'une procédure en règlement collectif de dettes

aux conditions fixées ou si celui-ci ne collabore pas à la défense de ses intérêts.

Le bénéficiaire doit en être informé par lettre recommandée.

Il peut être réclamé au bénéficiaire le paiement partiel ou intégral de l'aide juridique octroyée :

- si le patrimoine, les revenus ou les charges du bénéficiaire changen;

- si le bénéficiaire a tiré profit de l'intervention de l'avocat de manière telle que si cela avait été le cas au jour de la demande, elle lui aurait été refusé;

- si le bénéficiaire a fait de fausses déclaration;

- si le bénéficiaire avait droit à une assurance de protection juridique (RC, assurance auto, syndicat, etc.).

Pour ce faire, le Bureau d'Aide Juridique dresse l'état des frais et honoraires que l'avocat peut réclamer au bénéficiaire.

Dans les 3 premiers cas, il existe un délai de prescription de **5 ans** à dater de la décision d'octroi sans toutefois que le délai de prescription puisse être inférieur à un an à compter de la perception de l'indemnité par l'avocat. Exemple : si l'avocat a perçu ses indemnités 4 ou 5 ans après sa désignation, le délai est alors d'un an à dater du payement des indemnités.

Le justiciable dispose également d'un droit de recours contre cette décision.

Qu'en est-t-il de l'assistance judiciaire ? (4)

Alors que l'aide juridique de deuxième ligne concerne les frais relatifs à l'aide dispensée par un avocat, l'assistance judiciaire consiste à dispenser le justiciable justifiant de peu de revenus de tout ou d'une partie des frais de procédure, même extrajudiciaire.

Exemples : frais de requête, droit d'enregistrement, actes de procédures, copies et extraits de pièces à produire, actes relatifs à la signification et à l'exécution des jugements et arrêts, frais dans le cadre de la médiation familiale…

Le bénéfice de l'assistance judicaire est accordé aux personnes qui répondent aux conditions de l'aide juridique de seconde ligne et pour autant que l'objet de l'action qu'elles souhaitent introduire paraît juste.

La demande d'assistance judiciaire est portée par requête écrite ou verbale devant le bureau du tribunal qui doit être saisi du litige ou, selon le cas, du lieu où l'acte doit être accompli.

En cas de litige, le justiciable peut introduire un recours dans le mois de la prononciation par requête motivée déposée au greffe de la juridiction d'appel.

Si l'assistance judiciaire est accordée partiellement, le justiciable peut, en fonction de ses revenus, être contraint à verser au receveur une certaine somme à déterminer par le bureau de l'assistance judiciaire.

(4) Art. 664 à 690 du Code judiciaire . Loi du 1er juillet 2006 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'assistance judiciaire.

FICHE - JDJ

L'aide juridique

Demande d'aide juridique de seconde ligne (désignation d'un avocat).

Le soussigné(e);

Nom : ……

Prénom : ……

Domicile : ……

Résidence (si différent du domicile): ……

Tél. ou gsm : ……

Lieu et date de naissance : ……

Nationalité : ……

État civil :

☐ célibataire
☐ marié(e)
☐ divorcé(e)
☐ veuf-veuve

Situation :

☐ isolé(e)
☐ cohabitant(e)

Nombre de personnes à charge : .....

Langue parlée : .....

sollicite par la présente le bénéfice de l'aide juridique de seconde ligne partiellement ou totalement gratuite en vue de défendre ses intérêts dans un litige relevant du

☐ droit familial
☐ droit civil (autre)
☐ droit social
☐ droit pénal
☐ droit de la jeunesse
☐ droit administratif
☐ droit des étrangers
☐ autre : ……

Type d'intervention demandée : ……

Avocat souhaité : ……

Pièces jointes : ……

Fait à (lieu)…… le (date)……..

Signature de l'intéressé : ……





La position juridique du mineur dans la pratique

par le Service droit des jeunes, de Kinderrechtswinkels, Infor Jeunes Bruxelles

Le droit de la jeunesse jouit d'un intérêt toujours grandissant. Les mineurs attachent de plus en plus d'importance à des lois et règles pour renforcer leur position dans la société.

Et cette réglementation évolue sans cesse : pensez à l'adoption, la tutelle, le droit sanctionnel de la jeunesse, le centre fédéral fermé, l'assistance par un avocat, le mariage, le droit social et scolaire, le CPAS, les mineurs étrangers, le code de la route, etc.

C'est pourquoi le Service droit des jeunes, les Kinderrechtswinkels et Infor Jeunes ont composé pour vous le vade-mecum «*La position juridique du mineur dans la pratique*» : ce manuel, entièrement adapté aux modifications récentes, constitue le guide pratique par excellence pour tout avocat, magistrat, école, parent, autorité, centre d'aide sociale, éducateur, etc. dans la Communauté française.

Vous y trouverez également un grand nombre d'adresses utiles et une liste alphabétique de mots-clés.

Table des matières

1. Filiation
2. Capacité juridique des mineurs
3. L'assistance juridique par un avocat
4. Le mineur victime d'une infraction
5. Le mineur a commis une infraction
6. Le mineur en difficulté et l'aide à la jeunesse
7. L'autonomie du mineur
8. Vivre en concubinage
9. Vivre maritalement
10. Divorce
11. Le C.P.A.S.
12. Le droit scolaire
13. Le temps libre
14. Le mineur et le droit social
15. La carte d'identité
16. Le mineur étranger
17 Liste des mots-clés

Rens. : Éditions UGA, www.uga.be, ISBN 9067686506, 363 pages, 2006, 79,50 euros.

Ici et ailleurs

Nominations

La désignation de **Mme Raskin, E**. est renouvelée aux fonctions de juge de la jeunesse au tribunal de première instance de Tongres pour un terme de cinq ans prenant cours le 1er janvier 2007 (AR 22/08/06) et celle de **M. Verbeke, C.** est renouvelée aux fonctions de juge de la jeunesse au tribunal de première instance de Courtrai pour le même terme (AR 23/10/06).

Mise à mort

Le ministère de la santé prend un arrêté royal (du 6 octobre 2006) relatif à la protection des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort. On aurait pourtant cru que la meilleure protection, c'est de ne plus les abattre !

Droit de l'enfant …

La CODE (Coordination des ONG pour les droits de l'enfant) vient de publier son étude annuelle consacrée à «*Connaître ses origines personnelles : quels droits pour l'enfant en Communauté française ?*» (voir : www.lacode.be). Cette étude part du constat que la recherche et la connaissance des origines personnelles ont une influence capitale sur le développement de l'individu : pour grandir et nous développer, nous avons besoin dès notre enfance de nous situer par rapport à notre passé (nos origines) et notre avenir. On sait que «*les interrogations sur les origines peuvent également être plus sensibles chez les enfants qui, d'une façon prolongée, ont perdu tout contact avec leur mère et/ou père de naissance, suite à un placement ou bien à une séparation des parents*».

… versus …

La CODE conclut cette analyse en considérant que «*le droit d'accès à des informations relatives aux origines personnelles et à l'histoire de la filiation s'appuie sur une demande naturelle, nécessaire et légitime des personnes concernées. À ce sujet, on reconnaît de plus en plus que les accouchements dans le secret même partiel de l'identité de la mère –et de l'enfant- et les mises en adoption anonymes ont des effets dévastateurs pour l'individu*» et que «*l'enfance et l'adolescence étant par excellence des périodes de construction identitaire, un accès aux origines personnelles devrait être envisageable le plus tôt possible, au moins sous la forme d'une information*».

… droit de la mère ?

Au même moment, deux députés sp.a ont déposé une proposition de loi visant à permettre aux femmes d'accoucher dans la discrétion en Belgique. Ce projet se veut une alternative à l'abandon des enfants sur la voie publique et vise aussi à réduire le nombre d'avortements. Comme très souvent, ce projet trouve son origine dans un «*fait divers*» : la découverte d'un nouveau-né abandonné dans une gare. Le nom de la mère ne devrait plus obligatoirement apparaître sur l'acte de naissance mais la mère devra s'inscrire sur un registre. L'enfant pourra obtenir des informations sur sa mère à partir de 16 ans mais uniquement après avoir recueilli le consentement de la mère. C'est un débat éminemment difficile qui s'ouvrira au parlement le jour où cette proposition de loi sera discutée.

L'exclusion …

Le Ministre de l'intérieur français et candidat à l'élection présidentielle a pris une circulaire ministérielle visant à «*simplifier les dispositifs existants relatifs à l'aide au retour des étrangers afin de les rendre plus cohérents et plus facilement compréhensibles par les intéressés, d'autre part, de pérenniser l'aide au retour volontaire*». Cette circulaire ouvre le droit à une aide au retour volontaire aux personnes qui sont dans une situation familiale et sociale particulièrement difficile (circulaire du 7 décembre 2006 «*relative au dispositif d'aide au retour pour les étrangers en situation irrégulière ou en situation de dénuement*»). Pour la première fois, l'aide au retour est «*proposée*» à des étrangers en situation régulière.

… des pauvres …

Dans le même temps, le journal «*Le Monde*» consacre sa Une du 12 janvier à la volonté de Sarko d'exclure des étrangers en situation régulière des dispositions relatives au droit au logement opposable (ce projet est né de l'action menée à Paris et dans d'autres grandes villes par nombre de sans-abris. La loi sur le droit au logement opposable prévoit, d'ici 2008, un hébergement pour les 20 000 SDF et, à partir de 2012, une procédure de recours pour les 100 000 mallogés). À l'occasion de la prochaine discussion du projet de loi sur le droit au logement opposable, Nicolas Sarkozy a estimé que s'«*il va de soi que les sans-papiers ne doivent pas y avoir accès*», il a ajouté : «*Je ne souhaite pas non plus que tous les étrangers en situation régulière y aient droit*».

… et des étrangers …

Il ne s'agit ni d'un dérapage verbal ni d'une simple tactique de campagne électorale tendant à ratisser les voix du Front National avant le premier tour de l'élection présidentielle. Il s'agit d'une politique publique rappelle **Jérôme Valluy**, professeur de sociologie politique, chercheur au Centre de recherches politiques de la Sorbonne. Il ajoute que dans les deux cas sont visés les étrangers en situation régulière les plus pauvres. Mais derrière l'apparente actualisation d'une logique de lutte des classes (le stade suivant, ce sera l'exclusion des pauvres du droit au logement ?) il y a franchissement d'un seuil décisif, sur le plan symbolique, dans l'évolution de nos cultures politiques sous l'influence des xénophobies de gouvernement.

… c'est de la xénophobie !

Et de rappeler les définitions :

- xénophobie : tout acte ou discours tendant à présenter l'étranger comme un problème, un risque ou une menace;
- Xénophobie de gouvernement : ensemble des actions publiques initiées par des autorités publiques ou reflétant l'opinion d'élites dirigeantes et tendant à présenter l'étranger comme un problème à résoudre, un risque à réduire ou une menace à combattre.

Dewael – Sarko : même combat

La France n'est cependant pas isolée dans cette approche : la circulaire du 17 novembre 2006 «*relative au retour volontaire d'étrangers avec l'aide de l'Organisation internationale pour les migrations*» (M.B. 19/12/06) prévoit que l'aide au retour est notamment accessible à «*tous les ressortissants étrangers qui se trouvent en état d'indigence ou à charge des pouvoirs publics belges et demandent à retourner dans leur pays d'origine ou à émigrer vers un pays tiers qui leur a octroyé un permis de séjour*». Les agents communaux sont d'ailleurs priés de remettre personnellement une brochure d'information de l'OIM à l'étranger lors de toute demande de prorogation de séjour sur le territoire ! En d'autres termes, vous vous présentez à la Commune pour prolonger votre carte et on vous remet une proposition au départ «*volontaire*». Accueil et intégration ?

Du «*Walen Buiten d'Everberg ?*»…

La **Ministre Fonck** s'insurge contre les déclarations de son homologue flamande **Inge Vervotte** visant à faire du centre fédéral fermé d'Everberg une institution flamande unilingue. Elle considère que ces déclarations sont irresponsables «*car elle remet en cause l'existence de l'outil de qualité mis à disposition des magistrats qu'est Everberg*» au moment où les discussions concernant la création d'un centre fédéral fermé de 200 places (à Florennes ?) sont en cours. **Madame Fonck** considère qu'il n'y a pas lieu de faire un amalgame entre Everberg et ce futur centre qui «*sera un établissement pénitentiaire où seront accueillis des jeunes dessaisis qui se trouvent actuellement dans les prisons fédérales*».

… au non merci des Flamands …

Passons sur «*l'outil de qualité*» (on attend encore une évaluation qualitative indépendante du Centre d'Everberg) et sur la différence entre les centres (la loi prévoit que les jeunes en voie d'être dessaisis pourront y être placés pendant la procédure). La question de l'avenir d'Everberg, qualifié de centre provisoire à sa création, est posée et plus particulièrement depuis le vote de la réforme de la loi de 65. Madame Fonck fait comme si ce centre était éternel et que la Communauté française ne sait plus s'en passer. C'est, une nouvelle fois, un manque de confiance dans sa propre politique qui devrait nécessairement viser à diminuer le recours à l'enfermement.

… à Florennes

De plus, il est illusoire de croire que les juges de la jeunesse flamands accepteront de placer des jeunes en Wallonie (Florennes est à 150 km d'Anvers et 210 km d'Ostende) ou que les gardiens flamands accepteront d'aller y travailler. À quand une véritable réflexion politique sur la nécessité du recours à l'enfermement et sur l'utilité de mesures hautement sécuritaires ?

LA Commission

La Commission nationale des droits de l'enfant accuse encore un (dernier ?) retard avant sa mise en place effective. La nomination de son président aura été quelque peu retardée (malgré qu'il n'y avait plus qu'une candidate) suite à des réticences des Communautés. Finalement, sauf surprise de dernière minute, c'est **Sarah D'Hondt** qui en sera la présidente. Cette juriste, attachée au Cabinet Onkelinx depuis le début de la législature, a notamment travaillé sur la mise en place de la tutelle des mineurs non accompagnés et sur la réforme de la Protection de la jeunesse ainsi que sur… la mise sur pied de la Commission nationale des droits de l'enfant. Reste à espérer que, contrairement à d'autres «*cabinetiers*» qui se sont créés un poste sur mesure, elle saura donner de la consistance à la fonction et veillera à l'indépendance de la Commission vis-à-vis du politique.

Futur lieu de manifestations

Le Ministre de l'intérieur l'a annoncé au Sénat : les plans pour la construction d'un centre de transit destiné à remplacer le tristement célèbre centre 127 sont encore à l'état de projet mais les négociations avec l'exploitant de l'aéroport ont bien commencé. Il est cependant trop tôt pour faire des pronostics sur la date d'inauguration. Il se situera aux abords de l'aéroport dont il subira moins les bruits, sera plus accessible aux visiteurs et aura une capacité plus ou moins identique au centre actuel. Toujours qualifié de «*centre de transit*», il risque bien d'accueillir le même genre de public, en ce compris un nombre important de «*cas Dublin*» (personnes en attente d'un transfert vers un autre pays Schengen) et des enfants (avec leur famille ou des mineurs non accompagnés dont un fonctionnaire aura, sur un simple regard, douté de la minorité).

Le ver…

On se souviendra de la controverse née à la suite de la publication par l'**INSERM** d'une expertise sur le «*trouble des conduites chez l'enfant et l'adolescent*» qui établissait une corrélation abusive entre des difficultés psychiques de l'enfant et une évolution vers la délinquance. Elle préconisait le dépistage de ce qui était appelé «*trouble des conduites*» chez l'enfant dès le plus jeune âge (idée très vite reprise par **Sarkosy** dans un projet qui aura été abandonné depuis). La campagne «*Pas de 0 de conduite pour les enfants de 3 ans*» aura porté ses fruits (près de 200.000 signataires qui se sont élevés contre les risques de dérive des pratiques de soins, notamment psychiques, vers des fins normatives et de contrôle social) puisque l'Inserm (à la suite d'un colloque du 14 novembre 2006 à Paris intitulé «*Trouble des conduites : de la clinique à la recherche*») vient d'annoncer une refonte de ses méthodes d'expertises dans le domaine de la santé psychique : prise en compte de la diversité des approches épistémologiques et pratiques et de l'expérience des acteurs de terrain et de l'apport des sciences humaines et sociales.

… est toujours dans la pomme !

Les 200 000 signataires de «*l'appel Pasde0deconduite*» restent mobilisés, à l'heure où les fondements du secret professionnel, gage de l'efficacité et de l'éthique des pratiques de prévention, sont remis en cause en France par le projet de loi de prévention de la délinquance. Son article 5 prévoit toujours une mesure de levée obligatoire du secret professionnel dans le cas de personnes «*présentant des difficultés sociales, éducatives ou matérielles*» au profit du maire de la commune.

agenda

Dans le cadre du programme de *Formations au droit des jeunes* «2006-2007»

Autonomie et droits sociaux du mineur (1 module de 2 jours)

DATES : Namur, les mardis 6 et 13 février 2007
FORMATRICES : Fabienne Bouchat, Sophie Hubert
Autorité parentale (accord au SAJ, gestion des biens, correspondance des mineurs, traitement médical et vie affective, etc.), émancipation, domicile, crime contre l'ordre des familles (débauche, cohabitation juvénile), capacité du mineur (signature, rescision pour lésion), obligation alimentaire, le mineur et la banque, le contrat de travail (signature et revenus du mineur), allocations familiales, mutuelle, le jeune et la justice (constitution partie civile, action en justice pour obligation alimentaire), l'aide juridique gratuite, etc.

Secret professionnel (1 module de 2 jours)

DATES : Namur, les mardis 20 et 27 mars 2007
FORMATEURS : Corinne Villée, Francis Dewez
Dans quel cas doit-on garder le secret ? Quand peut-on révéler des confidences ? Quand est-on tenu de parler ? Qu'est-ce qui est secret ? Qui est tenu par le secret professionnel ? Quelle est la raison d'être du secret professionnel ? Qu'est-ce que le secret partagé ? Qu'est-ce qu'un code de déontologie ? Est-ce un texte obligatoire ? Quelles sanctions en cas de non respect ? Que peut faire quelqu'un qui estime que les confidences qu'il a faites ont été trahies ?

Quand le droit pénal s'occupe des mineurs
(1 module de 2 jours)

DATES : Namur, les mardis 17 et 24 avril 2007
FORMATEURS : Amaury de Terwangne, Cécile Mangin
Le droit pénal s'applique aussi dans le cadre des mesures protectionnelles. Par ailleurs, qu'il soit victime ou auteur, le mineur peut être pris en charge ou sollicité par le droit ou les juridictions pour adultes. Comment cela se passe-t-il en cas de désaisissement? Comment se passent les auditions d'enfants victimes, etc.? Existe-t-il des aménagements liés à la minorité du jeune ?

Le mineur et la police (1 module de 2 jours)

DATES : Namur, les mardis 16 et 23 octobre 2007
FORMATRICE : Sandra Gérard
Quand la police peut-elle effectuer des contôles d'identité, des fouilles, utiliser les menottes, combien de temps un jeune peut-il rester au poste, ses parents doivent-ils être avertis? Un jeune victime peut-il seul déposer plainte, peut-il se faire accompagner dans le cadre d'une audition, etc.? Ces questions seront abordées lors de cette formation qui tentera de délimiter le cadre d'intervention de la police face au mineur et les droits de ce dernier.

Les Midis de l'École des parents et éducateurs

Les jeudis 8 février,
8 mars, 10 mai et 14 juin 2007
à Bruxelles

Une occasion pour permettre à chacun de partager ses difficultés. Toute question est la bienvenue : repères dans l'éducation, l'école, les conduites addictives, la sexualité, etc.
Ces Midis de l'EPE sont destinés aux parents.
Deux personnes assurent une permanence pour accompagner et encourager ces rencontres-débats.
Quand ?
Les 2èmes jeudis de chaque mois en période scolaire, de 12h à 14h30
Où ?
À l'EPE, rue de Stalle, 96 à 1180 Bruxelles (Uccle)
PAF: 7 euros, sandwich et boissons compris.
Pour une bonne organisation, inscription indispensable.
Rappeler le code 10774.

Rens. : Tél. : 02 / 733 95 50, fax : 02 / 733 02 26,
courriel : secretariat@ecoledesparents.be

Quelles formations aux métiers du social pour quel travail social ?

Les 3, 4, 5, 6 et 7 juillet 2007 à Namur

Deuxième congrès international des formateurs en travail social et des professionnels francophones de l'intervention sociale.
Le champ d'action du travail social se diversifie et se complexifie dans un contexte où les forces de la globalisation rencontrent celles des espaces locaux. Tant les traditionnelles logiques d'intégration et de contrôle que celles de l'émancipation sociale en sont affectées. Comment les professionnels institués de la formation et de la pratique du travail social accueillent-ils ces transformations et y répondent-ils ? Quelles sont les nouvelles pratiques sociales, comment émergent-elles, comment se diffusent-elles ? Quels sont les nouveaux métiers du social qui fleurissent aujourd'hui ? Comment y accède-t-on ? Par quelles formations ? En quoi le sens même du travail social est-il questionné ? Quelles perspectives développer ? Quel rôle peuvent jouer les dispositifs de formation ?
Nous nous réjouissons de cette rencontre internationale qui comptera 176 communications au total venant de 12 pays différents, soit la Belgique, Cameroun,le Canada, le Congo, la France, le Liban, le Mali, le Portugal, la Roumanie, le Sénégal, la Suisse et la Tunisie.
Rens. : www.congres2007.org

